

RITUS USUS

ET LAUDABILES

FACULTATIS

MEDICINÆ PARISIENSIS

CONSUETUDINES,

Authoritate totius ejuſdem Ordinis excuſa:

M. HYACINTHO THEODORO BARON, Decano.



PARISIIS,

Typis G. F. QUILLAU, Univerſitatis & Facultatis Medicinæ Typographi.

M. DCC. LI.

Versio gallica curâ et sumptu G. Steinheil Bibliopolæ parisiensis in lucem edita anno MDCCCCIII.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

A LA MÉMOIRE

de

HENRI VARNIER

Professeur agrégé
à la Faculté de Médecine de Paris,
Accoucheur des Hôpitaux.
(1859-1902)



RITUS USUS
ET LAUDABILES
FACULTATIS
MEDICINÆ PARISIENSIS
CONSUETUDINES.

Le Collège de Médecine mérite les plus grands éloges, car, si l'on en croit la tradition, il sut établir et conserver une discipline si exacte que, en l'an 1452, l'éminent cardinal d'Estouteville affirma n'y avoir trouvé que peu de choses à réformer.

Par la suite des siècles, la Faculté ne s'est pas écartée de sa rigoureuse discipline, et elle a transmis à la postérité ses Rites pour qu'ils continuent à être fidèlement observés, comme ils l'ont toujours été sans interruption.

Dans l'exposition et la rédaction de ces usages de la Faculté de Paris, en vigueur encore aujourd'hui et qui de-

vront être conservés par nos descendants, nous avons ordonné et disposé les articles, de façon à ne pas confondre ceux qui concernent la Faculté et ceux qui se rapportent à l'Académie de Paris, aux chirurgiens, ou aux pharmaciens.

§ 1. — Des cérémonies sacrées.

Il était autrefois d'usage que les messes solennelles étaient célébrées à sept heures du matin, et que l'assemblée était fixée à huit heures. Mais, quand l'assemblée eut été reportée à dix heures du matin, la messe fut retardée à neuf heures par un décret rendu à l'unanimité le lundi 7 mars 1644, sous le décanat de M. Michel Delavigne.

Or, il faut savoir que tous les samedis, sauf pendant la période des vacances, c'est-à-dire du 29 juin au 15 septembre, on célèbre à la chapelle des Écoles une messe en l'honneur de la Sainte Vierge et de même à toutes les fêtes de la Vierge, de saint Luc, de sainte Catherine et aux deux fêtes de saint Nicolas.

De plus, on célèbre à la chapelle des Écoles les obits suivants :

En janvier. — Le 3, fête de sainte Geneviève, vigiles pour M. Jacob Despars, chanoine de Paris ; le lendemain, messe. Le 4, vigiles pour M. Jean Avis [Loysel], l'ancien, du diocèse de Bayeux ; le lendemain, messe.

En février. — Le mardi après le dimanche de Lætare, obits pour MM. Jean Rosée et Guillaume de Algia, une messe basse et une grand'-messe ; vigiles, le lundi précédent. Le 25, messe pour M. Michel Le Masle, conseiller royal, protonotaire apostolique, premier chantre de Notre-Dame, prieur et seigneur des Roches.

En mars. — Le 21, fête de saint Benoît, vigiles pour M. Regnier Hannegrève ; le lendemain, messe.

En avril. — Le 14, vigiles pour M. Michel de Cologne, chanoine et chantre de Notre-Dame ; le lendemain, messe en chapes ; il est distribué 8 livres aux docteurs présents.

En octobre. — Le lendemain de la Saint-Luc, messe pour les docteurs défunts ; tous les docteurs sont invi-

tés *per juramentum* à assister à cette messe ; les absents sont à l'amende d'une livre. Le 24, vigiles pour M. Jean de Langrenais, prêtre ; le lendemain, messe.

En novembre. — Le dimanche qui suit le jour des Morts, vigiles pour les morts et messe le lendemain. Le 18, messe pour M. Guillaume Luçon ; il est distribué 25 livres aux docteurs présents.

En décembre. — Le jour de la Saint-Thomas, vigiles pour M. Henri Tibout, pénitencier, chanoine de Notre-Dame ; messe le lendemain. Le 30, vigiles pour M. Théodore le Cirier ; le lendemain, messe.

On célèbre aussi à la chapelle des Écoles une messe pour l'âme de tous les docteurs décédés, à savoir, le samedi qui suit le jour où la mort est connue du doyen. Les docteurs sont convoqués pour rendre les derniers devoirs à leurs collègues par la formule suivante :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholarum Sacellum, die sab-

bati... mensis... anni... interfuturi sacro solemni quo clarissimo collegæ nostro M... Saluberrimus Ordo parentabit.

Datum Parisiis, die...

..., Decanus.

Des convocations semblables sont adressées à la famille du défunt, qui, si elle assiste aux obsèques, est placée au grand banc, aux côtés du doyen.

Pour éviter que l'assemblée soit trop peu nombreuse, trois docteurs anciens et trois jeunes sont désignés d'après l'ordre du catalogue pour y assister, et chacun reçoit pour sa présence un jeton d'argent, pris sur les fonds de la Faculté. Les jetons destinés aux absents sont attribués aux plus anciens docteurs présents des deux ordres.

§ 2. — Consultation des indigents malades.

Ce service pieux a été institué à la Faculté de Paris en 1639, sous le décanat de M. Simon Bazin. A cette

époque, quatre docteurs seulement étaient chargés de donner des consultations écrites aux indigents. Mais ce service fut développé par le décret du lundi 7 mars 1644, sous le décanat de M. Michel Delavigne, confirmé par arrêt du Parlement du 13 du même mois, et six docteurs, trois anciens et trois jeunes, y furent affectés. En 1731, sous le décanat de Hyacinthe-Théodore Baron, la Faculté fut convoquée à trois reprises pour délibérer sur le service des consultations pour les indigents malades ; la Faculté, ayant constaté que cette consultation rendait les plus grands services aux citoyens, qu'elle était de grande importance pour la dignité de la Compagnie, voulant que l'observation exacte d'un service aussi sage parût toujours nécessaire, et de crainte que par la suite des temps elle ne subît quelque relâchement, décida que cette consultation serait exactement continuée, que les malades seraient examinés avec soin et recevraient tous les secours médicaux. Pour cela, chaque samedi, six docteurs, trois anciens et

trois jeunes, convoqués à cet effet par les appariteurs, se rendent avec le doyen aux Écoles supérieures après la messe célébrée à la chapelle, les jeunes depuis dix heures, les anciens depuis onze heures jusqu'à midi. Après examen des malades, ils donnent à chacun des avis et lui remettent une consultation écrite. Pour que les pauvres ne manquent pas de conseils par suite de l'absence ou de l'insouciance, les docteurs désignés. s'ils sont en fonctions à la Cour, absents, ou indisposés, doivent se faire remplacer par un collègue. Si l'un des docteurs désignés n'est pas présent à l'heure indiquée, ou manque complètement la consultation, ou bien, si absent ou malade il ne s'est pas fait remplacer, il est mis à l'amende de 2 livres, qui sont versées à la Faculté et réparties ultérieurement par le doyen.

La consultation a lieu toute l'année, sans excepter les vacances, aux Écoles supérieures. Les bacheliers sont tenus d'écrire les ordonnances prescrites par les docteurs.

§ 3. — Des assemblées prima mensis.

Il y avait autrefois aux Écoles supérieures des assemblées mensuelles, où il était question de tous objets intéressant la Faculté, et notamment de ceux qui touchaient à sa dignité, comme on le voit par le décret du 1[er] octobre 1675, sous le décanat de M. Antoine-Jean Morand.

Ces assemblées furent rétablies en 1701, sous le décanat de M. Dominique de Farcy ; puis, à nouveau, le 5 mars 1712, sous le décanat de M. Philippe Douté; enfin le 27 juillet 1727, sous le décanat de M. Étienne-François Geoffroy; après un abandon de quelques années, elles furent confirmées, et il fut arrêté que le premier jour de chaque mois, ou le lendemain si le premier tombait un jour de fête, se tiendrait une assemblée à dix heures et demie du matin, dans laquelle on discuterait des maladies régnantes et de tous les objets intéressant la Faculté, surtout de ceux qui touchent à sa dignité. S'il se produit quelque incident important, le doyen doit

convoquer la Faculté pour délibérer sur ce point le plus rapidement possible. Pour éviter que l'assemblée ne soit pas en nombre, la présence sera obligée à chaque séance pour douze docteurs, six des anciens et six des jeunes, désignés chaque mois d'après l'ordre du catalogue et convoqués par les appariteurs ; chacun d'eux recevra un jeton d'argent, le doyen et l'ancien en recevront deux : la distribution sera faite à la fin de la séance. Les docteurs désignés ne peuvent se faire suppléer. Les autres docteurs peuvent assister s'il leur convient à la séance, mais ils ne reçoivent pas d'honoraires.

Dans ces assemblées, chaque docteur expose, à son tour, ce qu'il a appris sur les maladies régnantes, ou ce qu'il a observé de remarquable dans les maladies ou les traitements de sa pratique. Toutes les observations sont notées par le doyen et transcrites dans les *Commentaires* de la Faculté : nos descendants pourront y trouver ainsi l'histoire des épidémies. (Voir *Statuts*, art. III.)

Voici la formule par laquelle les

docteurs désignés sont convoqués à l'assemblée :

Doctor sapientissime,

Aderis, si placet, menstruis Comitiis, prima mensis dictis, die...... mensis..... anni..... horâ sesquidecimâ matutinâ in Scholis superioribus de morbis grassantibus, nec non de rebus ad Facultatem pertinentibus nobiscum deliberaturus.

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

§ 4. — Des choses qui ont rapport au doyen.

Chaque année, le samedi qui suit la Toussaint, même s'il tombe un jour férié, la Faculté est convoquée spécialement par un billet porté par les appariteurs, et ainsi conçu :

Convocentur Doctores omnes Medici in Scholas superiores die sabbati..... novembris anni..... horâ decimâ matutinâ post sacrum, Decanum, Professores et Bibliothecæ præfectum electuri.

Datum Parisiis, die..... mensis..... ejusdem anni.....

..., Decanus.

Le mode actuel d'élection du doyen fut adopté par la Faculté et confirmé par trois assemblées régulières, en 1566, sous le deuxième décanat de M. Simon Piètre ; il tend à faciliter le maintien de la concorde entre les docteurs, tandis que l'usage ancien de faire élire le doyen par quatre docteurs des quatre Nations favorisait trop souvent l'ambition pour le poste de doyen et les autres fonctions, et engendrait des querelles et des haines. La nouvelle forme d'élection est indiquée complètement par l'article 64 des Statuts, approuvés par arrêt du Parlement ; il convient seulement d'y ajouter ce qui suit :

Les docteurs s'étant assemblés à l'heure et au jour indiqués, le doyen descendant de charge dépose les insignes du décanat, c'est-à-dire la chape écarlate, le livre des Statuts, les sceaux, les clefs de la Faculté et de l'Académie. Puis il remercie la

Compagnie de lui avoir conféré la dignité de doyen et expose l'état des affaires de la Faculté ; enfin il fait un compte rendu abrégé de ce qui s'est passé à l'Académie, chez les chirurgiens et les pharmaciens. Ce discours terminé, chaque professeur sortant de charge remercie la Compagnie de la fonction qui lui avait été confiée et rend compte de son exercice, chacun à son tour.

Le *Professor Scholarum* parle le premier, puis le professeur de chirurgie [latine], le professeur de botanique, celui de pharmacie, enfin celui de chirurgie française ; le bibliothécaire prend la parole en dernier.

Le professeur de pharmacie dépose en même temps devant la Faculté le livre sur lequel sont transcrites les conventions arrêtées entre la Faculté et les pharmaciens, et où l'on inscrit les maîtrises en pharmacie, signées de la main des maîtres. Ce livre de pharmacie est transmis par le professeur à celui qui lui succède.

Puis les électeurs sont tirés au sort

suivant l'article 64 des Statuts. La Faculté délègue ses pouvoirs aux électeurs désignés par le sort pour élire le doyen, les professeurs et le bibliothécaire. Aussi, avant qu'ils se retirent à la chapelle, ils doivent prêter le serment suivant :

SERMENT DES ÉLECTEURS DU DOYEN

Juratis quod bonâ fide eligetis in Decanum, Professores et Bibliothecæ præfectum illos è Regentibus quos sciveritis utilissimos esse ad hujusmodi officia exercenda.

Aussitôt les électeurs, sans que personne ait brigué les fonctions à remplir, se retirent à la chapelle pour implorer l'aide de Dieu, suivant l'usage ancien, et ils s'appliquent à parfaire les élections qui leur sont confiées, à la majorité des suffrages, suivant les articles 64, 66, 67, 70, 72 et 73 des Statuts. Puis ils font connaître le résultat de l'élection, le plus ancien prenant la parole. Dès que le doyen est élu, il reçoit de celui qui descend de charge les insignes, et il

prête entre ses mains le serment qui suit :

PRIMO. — *Jurabis quod, omnibus omissis, fideliter et cum omni diligentiâ, quantum poteris, exercebis officium Decanatûs per totum annum et frequentabis congregationes generales et acta communia Universitatis vel unum alium substitues loco tuî, qui circa prædicta, ut dictum est, diligenter vacabit.*

ITEM. — *Quod ipse procedes viriliter contra illicitè practitantes, nulli parcendo.*

ITEM. — *Quod non facies congregationes clandestinas, sed omnes Magistros super casûs exigentiam sufficienter facies convocari.*

ITEM. — *Quod librum in quo sunt Statuta diligenter custodies, et quod in ipso nihil addes nec diminues, nisi de consensu Magistrorum ad hoc sufficienter vocatorum.*

ITEM. — *Quod elapso tempore tui Decanatûs intra quindecim dies computabis, coram omnibus Magistris ad hoc specialiter congregatis, et red-*

des Decano successori bona Facultatis, ut et præcessori tuo debita persolves, aut facies ea de quibus possit contentari.

Le grand et le petit sceau de la Faculté sont confiés au doyen ; de même les clefs des coffres dans lesquels on conserve les *Archives* et les antiques *Commentaires* de la Faculté. Suivant le décret du 29 mars 1645, sous le décanat de M. Jean Merlet, il lui est interdit d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher sans l'assentiment de la Faculté.

Le doyen est tenu de rendre clairement compte, devant la Faculté, de ses états de dépenses et de recettes, et de montrer les *Commentaires*, ou histoire de son décanat ; ces *Commentaires* doivent préalablement être examinés par quelques docteurs, suivant le décret du 8 novembre 1710, confirmé par trois assemblées convoquées à cet effet sous le décanat de M. François Afforty.

La convocation pour l'élection des examinateurs des comptes est libellée comme suit :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... horâ..... mensis..... anni..... Examinatores rationum (prioris vel *posterioris) anni Decanatûs M..... electuri.*

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

Dans cette assemblée trois anciens et trois nouveaux sont tirés au sort par le doyen pour examiner les *Commentaires* et les comptes avec la collaboration d'un ancien doyen, et ils font leur rapport à la Faculté, convoquée à cet effet par la formule suivante :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... horâ..... mensis..... anni..... clarissimorum virorum qui examinandis commentariis et rationibus (prioris vel *posterioris) anni Decanatûs M..... à Facultate præpositi fuerunt, relationem audituri et deliberaturi.*

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

Le plus ancien des examinateurs ayant lu son rapport, le doyen ou l'ex-doyen est autorisé à transcrire ses *Commentaires* et ses comptes sur les registres. Dès que la transcription est faite, la Faculté est convoquée comme il suit :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... mensis..... anni..... horâ post meridiem..... rationes (*prioris* vel *posterioris*) *anni Decanatûs M..... audituri.*

Datum Parisiis.....

..., Decanus.

Voici comment la reddition des comptes est opérée. Parmi les docteurs présents, quatre sont choisis par le doyen pour faire les calculs, et dans ce but on leur remet, suivant l'usage antique, des jetons de bronze. Le doyen ou ex-doyen, qui rend ses comptes, fait l'appel de chaque chapitre. Au bas de chaque page le plus ancien docteur présent inscrit le total de la page ; dès qu'on en est arrivé

aux comptes de dépenses, un autre docteur contrôle les additions inscrites par l'ancien ; puis, collation faite des comptes de recettes et de dépenses, le doyen demande si la Faculté approuve ces comptes de dépenses et de recettes. Après approbation par la Faculté, le plus ancien docteur transcrit cette approbation, qui est confirmée par la signature du doyen et de chaque docteur.

Le doyen a aussi la garde des clefs du sceau de l'Université et des coffres dans lesquels sont conservés les fonds de l'Académie chez le Recteur.

Au tribunal académique, il a le troisième rang après le Recteur ; il y connaît avec le Recteur de toutes les contestations entre membres de l'Académie, et rien de valable ne peut être fait par le Recteur en ce qui touche l'Académie si le doyen n'a pas été consulté.

Le doyen jouit aussi du privilège de faire frapper des jetons à son effigie pour l'honneur de sa mémoire. Il est d'usage que ces jetons, distribués aux docteurs en diverses occasions, por-

tent, d'un còté, le profil du doyen et, de l'autre, soit les armes de la Faculté, soit celles du doyen, soit un emblème gravé en l'honneur de la Faculté, soit la représentation d'un événement important qui s'est produit au cours du décanat. On frappe avec le même coin des jetons de bronze, qui servent, suivant l'ancien usage, aux calculs pour la reddition des comptes.

Pour former une histoire métallique de la Faculté, chaque doyen doit remettre, entre les mains du bibliothécaire, deux exemplaires de chaque jeton qu'il fait frapper, l'un en argent, l'autre en bronze. Ces exemplaires sont conservés dans les coffres de la Bibliothèque.

§ 5. — Des choses qui ont rapport aux professeurs.

Dès que le doyen est élu, il tire au sort les professeurs dans la liste proposée par les électeurs. Les professeurs sont tenus de prêter aussitôt le serment suivant entre les mains du doyen :

SERMENT DES PROFESSEURS

Jurabis quod cum veste talari et manicatâ, pileó quadrato, humerali coccineo et colli amictu (1), *publicè, diligenter et accuratè legetis per horam ad minus singulis anni diebus, exceptis tantum festis et feriatis diebus, Statutorum articulo sexagesimo recensitis.*

Item. — *Quod continuabitis vestras lectiones sine interruptione et non facietis eas celebrari per alios regentes, nisi ex consensu Facultatis, vel maximâ urgente necessitate.*

Item. — *Quod litteras studiosorum testimoniales illis tantum concedetis qui, testante per schedulam suâ manu subsignatam Decano, nomen suum, cognomen et patriam bis in anno in Codicem inscriptionibus destinatum retulerint, et qui præterea frequentes et assidui manu et auribus vestras prælectiones exceperint.*

(1) Autrefois ils étaient obligés de professer en chape.

Les devoirs des divers professeurs de médecine, de chirurgie, de matière médicale, de pharmacie, de chirurgie française pour les chirurgiens, d'anatomie et d'obstétrique pour les sages-femmes sont définis dans les articles spéciaux des Statuts, que nous complétons ici par quelques détails.

Le dimanche qui suit la première thèse quodlibétaire après la Saint-Martin, le *Professor Scholarum* fait son discours inaugural ; le dimanche suivant, le professeur de chirurgie française fait aussi son discours inaugural en public. Ces discours ne peuvent être prononcés aux Écoles avant d'avoir été lus et approuvés par le doyen, suivant le décret du samedi 20 décembre 1771, sous le décanat de M. Philippe Douté.

Le *Professor Scholarum* peut faire des leçons théoriques sur l'ostéologie, si cela lui convient ; mais il doit enseigner l'anatomie pratique chaque année à l'amphithéâtre, à savoir : la première année, l'anatomie normale ; la seconde année, l'anatomie pathologique. Pour la démonstration, il est

d'usage de faire appel à un chirurgien parisien. Autrefois, les chirurgiens-barbiers étaient tenus de fournir un préparateur, habile aux dissections, et de le payer de leurs deniers. Actuellement la Faculté attribue 20 livres au chirurgien préparateur. Mais si un docteur veut se charger de cette fonction, comme l'ont fait Riolan, Littre, Vinslow et d'autres, il reçoit du doyen les mêmes honoraires que le professeur, c'est-à-dire 30 livres, pourvu qu'il persiste jusqu'à la fin du cours d'anatomie ; autrement, il ne reçoit rien.

Il en est de même pour les cours de chirurgie que les professeurs font à l'amphithéâtre, l'un en latin pour les philiâtres, l'autre en français pour les chirurgiens.

Le pharmacien qui, sous la direction du professeur de pharmacie, répète les manipulations galéniques et chimiques du cours de pharmacie, reçoit les mêmes honoraires que les préparateurs du cours de chirurgie, d'après le décret du 8 avril 1702, sous le décanat de M. Dominique de Far-

cy. Il n'est rien attribué au professeur de pharmacie.

Pour que l'ordre ne soit pas troublé aux Écoles, on désigne à chaque professeur l'heure à laquelle il doit faire son cours ; il est interdit aux professeurs de la matinée de permuter avec ceux de la journée, d'après le décret du 12 novembre 1745, sous le décanat de M. Joseph De l'Épine. Mais entre les heures de la matinée ou de la journée les professeurs peuvent choisir celles qui leur sont le plus commodes ; le choix est fait d'abord par le *Professor Scholarum*, puis par le professeur de botanique, de façon que, dans les heures qui restent à prendre, la matinée reste au professeur de pharmacie et la journée au professeur de chirurgie ; ou bien les professeurs font entre eux des conventions amicales, comme il convient entre collègues.

§ 6. — Des vacances et jours fériés.

Le Collège de Médecine est en vacances depuis la fête des saints Pierre

et Paul jusqu'à l'Exaltation de la Sainte-Croix. Les études, interrompues à cette date par les vacances de l'Académie, sont reprises dans un ordre tel que, tout d'abord, la bibliothèque publique de la Faculté est ouverte; à la Saint-Rémy qui suit, les leçons ordinaires des professeurs sont reprises dans les Écoles inférieures; l'interruption des études ne peut jamais excéder un trimestre, d'après l'édit royal du mois de mars 1707 (art. IV). Les discours solennels des professeurs des Écoles et de chirurgie française ont lieu les dimanches qui suivent la Saint-Martin. Quelques professeurs s'étant plaints que les jours de leçons étaient trop peu nombreux à cause de l'excès des jours fériés, la Faculté a complètement supprimé les jours fériés antérieurement comme veilles de fêtes ou pour d'autres motifs, et elle ne reconnaît plus que ceux qui ont été spécifiés à l'article 60 des Statuts.

De plus, la Faculté a interdit par un décret du 6 novembre 1745, sous le décanat de M. Guillaume-Joseph De

l'Épine, que les professeurs de pharmacie, de botanique et de chirurgie fissent seulement trois leçons par semaine, comme cela avait été parfois pratiqué abusivement, et elle a ordonné que tous les professeurs devraient faire régulièrement une leçon chaque jour de la semaine, ce qui depuis a été confirmé par arrêt du Parlement. (Voir art. 60 des Statuts.)

Pour que l'assistance aux actes de Vespéries, de Doctorat et de Pastillaires ne soit pour aucun professeur un motif d'interrompre son cours, il a été décidé que les professeurs devraient faire, le matin, leurs leçons à huit, neuf et dix heures, suivant l'article 51 des Statuts, et que les actes de Vespéries et autres seraient toujours reportés à onze heures.

§ 7. — De l'ancien.

Le doyen étant le chef unique de la Faculté, élu chaque année, l'ancien des maîtres de la Faculté ne peut usurper ni le titre ni les fonctions de doyen, comme cela résulte de l'arrêt du Parlement du 2 septembre 1575.

Bien qu'il ne doive pas avoir le titre de doyen, il a le droit de convoquer la Faculté s'il en est requis par un docteur, après qu'il a été bien constaté que le doyen s'est refusé à la convocation demandée. Si l'ancien est malade, absent, ou non consentant, ce droit appartient à celui des docteurs qui le suit en rang d'ancienneté.

Lorsque l'ancien vient aux Écoles inférieures, les appariteurs doivent marcher devant lui avec leurs masses, et il occupe la petite chaire, placée à la droite de la grande.

L'honoraire double qui est dû à l'ancien, présent ou absent, ne lui est payé que pour les actes où un honoraire simple est payé aux docteurs régents. Dans les autres cas : dispute de thèse quodlibétaire, présidence de thèse cardinale, etc., il ne lui est payé qu'un honoraire simple.

§ 8. — Du censeur de l'académie.

Ordinairement, le doyen descendant de charge est élu, par acclamation, censeur de l'Académie, et cette

fonction lui est maintenue tant que le même doyen reste en charge. Son office principal était autrefois de faire la visite des collèges avec le Recteur, et de statuer avec les trois censeurs des Facultés de Théologie, de Droit et des Arts sur les réformes à apporter dans l'Université, comme cela est dit dans l'article 70 des Statuts de la Faculté des Arts, confirmé par les arrêts du Parlement du 15 septembre et 17 décembre 1660. Mais, comme aujourd'hui les visites des collèges sont faites par le tribunal académique, où siège seul le doyen pour la Faculté de Médecine, le censeur ne remplit plus cette fonction.

En 1709, sous le décanat de M. François Afforty, la Faculté décréta à l'unanimité que le doyen devrait s'adjoindre le censeur de l'Académie pour toutes les affaires concernant la Faculté ou l'Académie, et jamais un autre docteur, à moins que le censeur eût refusé cette fonction pour motifs d'empêchements ou de convenance.

Le censeur de l'Académie désigné par la Faculté a une place particulière

dans les assemblées aux Écoles supérieures ; il siège à l'extrémité gauche du bureau du doyen ; aux Écoles inférieures il occupe la petite chaire à la gauche de la balustrade.

§ 9. — Des inscriptions.

Sur le registre des inscriptions, le doyen doit mentionner les lettres de maîtrise ès arts, ou les certificats de deux ans d'études en philosophie que chaque philiâtre est tenu de lui produire. Vers la fin de l'année scolaire, le doyen adresse à chaque professeur un état des noms et prénoms des étudiants qui se sont inscrits sur le registre comme suivant leur cours, afin que les professeurs remettent des lettres aux seuls étudiants qui ont pris leurs inscriptions et pour le temps de leurs inscriptions ; ces lettres ne sont valables que si elles sont munies du petit sceau de la Faculté. Avant de les munir du petit sceau, le doyen doit collationner les lettres avec le registre d'inscriptions ; il donne à l'appariteur major l'ordre d'apposer le

petit sceau sur celles qui sont conformes, et il y appose son approbation dans ces termes :

Has (duas, vel tres, vel quatuor, etc.) *litteras testimoniales studiorum in Medicinâ (per unum, vel duos, vel tres annos) vidi, probavi et parvo Facultatis sigillo munivi.*

Datum Parisiis, die... anno...

..., Decanus.

§ 10. — Des examinateurs des candidats.

L'élection des examinateurs des étudiants en médecine qui recherchent le baccalauréat, se fait le samedi qui précède la Purification de la Sainte Vierge, suivant la forme prescrite par l'article 71 des Statuts. Elle fut arrêtée par M. Simon Piètre, dans la deuxième année de son décanat, en octobre 1566, mais observée pour la première fois en 1568 (1), M. Jean Rochon faisant fonction de doyen ;

(1) Le texte de Baron dit 1668, par faute typographique. (G.S.)

depuis cette époque elle a toujours été en usage, et le Parlement l'a confirmée de son autorité.

La teneur du billet, qui est porté la veille chez tous les docteurs, est la suivante :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die sabbati..... mensis..... anni..... horâ decimâ matutinâ post sacrum, candidatorum Examinatores electuri.

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

Tout d'abord, cinq électeurs tirés au sort prêtent serment.

Juratis quod in Examinatores eos eligetis quos credideritis magis idoneos, non acceptando personas, nec aliquem ex vobis eligetis illâ vice.

Lorsque l'élection a été faite suivant les indications de l'article 71 des Statuts, le doyen tire parmi eux au sort quatre examinateurs, qui prêtent entre ses mains le serment suivant :

Juratis quod officium vobis injunctum durante tempore vestri Ma-

gistratûs (1) *fideliter exercebitis.*

Item. — *Quod diligenter examinabitis in Theoriâ et Practicâ per plures dies, et facietis quemlibet candidatum legere unam lectionem, quam eis assignabitis, et de illâ arguetis contra ipsos quoùsque de examinandis fueritis sufficienter informati.*

Item. — *Quod planè et sine qualicunque modificatione vel conditione, de sufficientiâ vel insufficientiâ candidatorum à vobis examinatorum coram Facultate referitis.*

§ II. — Promulgation des examens de médecine.

Vers le milieu du mois de février, est posée sur les portes de la Faculté et aux carrefours une affiche ainsi conçue :

(1) Cette fonction est biennale, de même celle des examinateurs des lettres. Les électeurs du doyen et des professeurs sont désignés pour tout le courant de l'année ; et les électeurs restent les mêmes si une nouvelle élection est nécessaire pendant cette période. Ceux qui ont déjà été proposés une première fois par les électeurs, le sont aussi, obligatoirement, dans cette nouvelle élection.

De mandato M..., Facultatis Medicinæ Parisiensis Decani, et MM. Doctorum Regentium ejusdem Facultatis.

Notum est omnibus, quorum interesse potest, Medicinæ candidatis, hoc anno millesimo septingentesimo ..... habitum iri examen. Quapropter in veste talari, et pileo quadrato, ut moris, ornati sistant se coram Facultate, die sabbati... mensis... horâ decimâ matutinâ post sacrum, nullumque aliud aperiendum esse examen intelligant nisi post biennium.

Subscripsi et promulgavi, die... mensis februarii, anni....

..., *major Facultatis apparitor.*

L'affiche est signée de l'appariteur.

§ 12. — Supplication des candidats.

Le samedi qui précède immédiatement le quatrième dimanche de la Quadragésime, les docteurs sont convoqués par un billet ainsi conçu :

Convocentur Doctores omnes Medici in Scholas superiores, die sab-

bati... anni... horâ decimâ matutinâ post sacrum, Candidatorum supplicationem audituri.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Les docteurs étant rassemblés à l'heure dite, un des candidats adresse à la Faculté, au nom de ses collègues, une supplique sous la forme d'un discours bref et élégant ; quand il est terminé, les candidats sont interrogés par les plus anciens docteurs présents, comme il est dit par l'article 8 des Statuts, et ils sont invités à présenter leurs lettres le lundi qui suit.

§ 13. — Examen des lettres des candidats.

Au jour dit, dans l'après-midi, chaque candidat remet ses lettres au doyen en présence de la Faculté réunie ; parmi les présents on nomme à mains levées à la majorité six examinateurs des lettres, et le doyen remet les lettres au plus ancien d'entre eux.

Les examinateurs des lettres se rassemblent, examinent les lettres, et le

samedi suivant, ils sont tenus de présenter leur rapport sur l'âge, le baptême, la maîtrise ès Arts, le temps d'études et autres points indiqués par les articles 9 et 10 des Statuts, devant la Faculté, convoquée à cet effet dans les termes suivants :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die sabbati... mensis... anni... horâ decimâ matutinâ post sacrum, clarissimorum virorum qui examinandis Candidatorum litteris præpositi sunt, relationem audituri et de eâ suum judicium laturi.

Datum Parisiis, die...

..., Decanus.

Dans cette assemblée, le plus ancien des examinateurs lit un rapport en son nom et au nom de ses collègues sur les lettres de chaque candidat ; le rapport terminé, les docteurs présents donnent leur avis, et on fixe aux candidats admis le lundi suivant et les jours de la même semaine pour subir l'examen.

§ 14. — Du premier examen du baccalauréat.

Les candidats, dans le rang qu'indique le sort, sont interrogés chacun à leur tour : le lundi, sur la physiologie; le mardi, sur l'hygiène; le mercredi, sur la pathologie, pendant une demi-heure par le doyen et les examinateurs, en présence de tous les autres candidats, ce qui est la règle pour tous les examens du baccalauréat. Le dernier jour de l'examen, le doyen et les examinateurs, en commençant par le plus ancien, comme c'est la règle dans les examens précédents, indiquent à chaque candidat un aphorisme d'Hippocrate, qu'il devra expliquer le vendredi suivant. Dès que l'explication est terminée, on lui propose quelques questions relatives à l'aphorisme, et ordinairement il doit argumenter par quelque syllogisme contre la conclusion de l'aphorisme.

Pendant l'examen, les examinateurs sont assis au banc des anciens.

Les docteurs doivent assister à la

plus grande partie de ces examens pendant les trois jours, s'ils veulent avoir le droit au suffrage et aux honoraires ; les autres sont tenus pour absents, et leurs honoraires sont versés dans la caisse de la Faculté, exception faite pour les médecins de la Cour en service et des malades. Aussi le doyen doit noter sur un registre *ad hoc*, pour cet examen comme pour tous les autres, le nom de tous les docteurs présents.

§ 15. — ADMISSION DES CANDIDATS AU BACCALAURÉAT.

Le samedi de la semaine des examens, les docteurs sont convoqués par la lettre suivante :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die sabbati... mensis... anni... horâ decimâ matutinâ post sacrum, clarissimorum virorum qui Candidatos examinaverunt, relationem audituri et suum posteà judicium per scrutinium laturi.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Autrefois, les avis sur le rapport des examinateurs et les réponses des candidats étaient exprimés de vive voix; mais par la suite, afin de conserver à chaque docteur toute liberté de suffrage, sans exception de personne, comme la lutte devenait chaque jour plus violente entre les candidats, les bacheliers et les licenciés, la Faculté décréta le 27 mars et confirma dans deux assemblées ultérieures, M. Philippe Hecquet étant doyen, que le scrutin seul serait employé à l'avenir tant pour les examens que pour les thèses de toute nature. Aussi, au jour et à l'heure dits, tous les docteurs étant convoqués, le plus ancien des examinateurs fait un rapport, nominalement et séparément, sur chaque candidat, en son nom et au nom de ses collègues. Le rapport terminé, on appelle au vote chacun des docteurs présents, et les bulletins de vote sont jetés dans l'urne un par un et dans l'ordre d'appel. Suivant l'article 27 des Statuts, les candidats qui obtiennent les deux tiers des suffrages sont élus.

Pour le vote, le bedeau remet à chaque docteur, lorsqu'il entre à l'assemblée, un bulletin contenant les noms de tous les candidats, rangés dans l'ordre alphabétique, avec la formule suivante :

Sufficiens N... *Incapax.*
Sufficiens N... *Incapax.*

et ainsi de suite. Chaque docteur efface l'une ou l'autre épithète selon son jugement, avant de mettre son bulletin dans l'urne. La même forme de vote est observée dans tous les autres examens.

Les candidats admis se présentent devant la Faculté ; le doyen leur communique le jugement porté sur eux par la Compagnie et les admet au Principium. Mais, avant de faire leur première leçon, ils prêtent entre les mains du doyen le serment suivant :

SERMENT DES BACHELIERS ADMIS A FAIRE LEUR LEÇON

Juratis quod decreta, ordinationes, consuetudines et Statuta Facultatis, pro posse vestro, fideliter

observabitis, ad quemcunque statum deveneritis.

Item. — *Quod honorem et reverentiam exhibebitis Decano et singulis Magistris Facultatis in licitis et honestis.*

Item. — *Quod jubebitis Facultatem contra omnes qui volent aliquid facere contra Statuta vel honorem Facultatis, et specialiter contra illiciter practitantes, quoties per Facultatem fueritis requisiti.*

Item. — *Quod intereritis missis omnibus per Facultatem ordinatis, in cappis vestris, ante finem Epistolæ et stabitis usque ad finem missæ, et etiam missis pro defunctis et obsequiis Magistrorum decedentium, sub pœnâ unius nummi aurei, et omnibus missis quæ singulis sabbati diebus in Scholarum Sacello celebrantur, tum et consultationibus in gratiam pauperum ægrotantium, sub eâdem pœnâ.*

Item. — *Quod intereritis supplicationibus Academiæ, et venietis ad omnes disputationes tam quodlibe-*

tarias quam cardinalitias per duos annos.

Item. — *Quod ipsi ter respondebitis de quodlibetariâ quæstione, et semel de cardinalitiâ, atque omnibus actibus et examinibus intereritis à principio usque ad finem.*

Item. — *Quod sectiones anatomicas et operationes chirurgicas propriis manibus exequemini in examinibus probatoriis, coram universâ Facultate, super humanis cadaveribus.*

Item. — *Quod pacem, tranquillitatem et modum arguendi in disputationibus per Facultatem ordinatum observabitis.*

Dès que le serment est terminé, le doyen, les docteurs et les candidats se rendent aux salles inférieures ; le doyen siège comme juge ; chaque candidat, appelé à son ordre alphabétique, monte dans la petite chaire, revêtu de l'habit de bachelier, et le premier appariteur les proclame bacheliers chacun à leur tour et à haute voix d'après la formule suivante :

Hodie... mensis... anni, Baccalau-

reatûs gradum adeptus est in Saluberrimâ Facultate Medicinæ Parisiensis M... Proindè faciat nunc suum principium.

Dic.

Alors le bachelier comme première leçon récite un aphorisme quelconque d'Hippocrate, ou discute, s'il lui convient, sur une sentence d'un autre auteur. Cette cérémonie se répète autant de fois qu'il y a de candidats admis.

§ 16. — De l'examen de botanique.

Autrefois, l'examen de botanique n'était qu'un exercice et nullement un examen probatoire ; chaque année, les bacheliers étaient tenus de soumettre au doyen le catalogue des plantes qui figuraient au jardin des Écoles. Aujourd'hui, cet examen est probatoire et porte sur toute la matière médicale. Les bacheliers ont soin de faire apporter sur la table des Écoles supérieures des échantillons, non seulement de toutes les plantes usuelles, racines, fruits, fleurs et semences, mais aussi de tous les médi-

caments empruntés au régime animal ou minéral. Tous les docteurs sont obligés d'interroger; celui qui manque à ce devoir, perd ses honoraires, qui passent au bénéfice de la Faculté comme pour les autres examens, exception faite des médecins en service à la Cour et des malades. La convocation est faite par le bulletin suivant :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die... mensis... anni... et sequentibus ejusdem hebdomadæ diebus, novos Baccalaureos de omni materiâ medicinali interrogaturi, et horâ tertiâ ad sextam.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Pour cet examen, comme pour les autres, le doyen fixe l'ordre dans lequel répondront les candidats, par exemple l'ordre alphabétique, et c'est suivant cet ordre, sans qu'aucune faveur y apporte de changement, que chaque bachelier doit répondre aux questions.

Le samedi suivant, les docteurs sont de nouveau convoqués par le billet suivant :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die sabbati... mensis... anni. . horâ decimâ matutinâ post sacrum, de novis Baccalaureis, materiæ medicinalis examine tentatis, judicium per scrutinium laturi.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Les bacheliers qui obtiennent les deux tiers des suffrages sont approuvés et admis.

§ 17. — Du jubilé.

Le Jubilé est une sorte de grâce de la Faculté, accordée surtout aux fils des docteurs de Paris, par laquelle un nouvel examen est ouvert aux candidats au mois d'octobre. Mais, comme cette atténuation à une discipline sévère avait trop souvent dégénéré en abus, il en était résulté souvent des querelles aiguës, qui occasionnèrent des procès et nécessitèrent l'interven-

tion du Parlement, comme on le voit par le décret de la Faculté porté le 21 août 1718, sous le décanat de M. Amand Douté, confirmé par arrêt du Parlement du 7 septembre de la même année.

A la Saint-Rémi 1739, de nouvelles querelles surgirent entre les docteurs au sujet de l'ouverture d'un Jubilé; pour supprimer l'occasion de ces querelles et couper le mal dans sa racine, la Faculté fit appel à M. Louis-Claude Bourdelin, ancien doyen de la Faculté, que les deux partis avaient désigné comme arbitre, et il fut décidé qu'on n'ouvrirait de Jubilé et qu'on n'admettrait avec les fils de Maîtres aucun étranger que s'il ne se produisait aucune opposition.

Ce décret porté en séance solennelle le lendemain de la Saint-Luc 1740, sous le décanat de M. Urbain Léaulté, fut confirmé par le Parlement. (Voir l'article 14 des Statuts.)

Un Jubilé ne doit être ouvert que si le nombre des bacheliers est tout à fait insuffisant pour la dignité des Écoles : en ce cas, la Faculté est con-

voquée dans les termes suivants :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..., horâ... anni... de Jubilæo proximis Remigialibus aperiendo deliberaturi.
Datum Parisiis...

..., Decanus.

Dès que la Faculté a exprimé à l'unanimité l'avis qu'un nouvel examen devait être ouvert à la Saint-Rémi, cette décision est promulguée, vers la fin de septembre, par des affiches apposées sur les portes des Écoles, à peu près dans les mêmes termes que pour le premier examen, en y ajoutant ou changeant seulement ce qui suit :

Notum sit omnibus... rursus aperiendum esse examen hoc anno, primis diebus futuri mensis octobris. Quapropter...

Le samedi fixé par ces affiches doit précéder le dernier dimanche de septembre ou le premier d'octobre, afin que les candidats qui veulent se présenter à l'examen soient admis au prin-

cipium ou au grade de bachelier avant le 18 octobre, fête de saint Luc.

D'ailleurs, cet examen est réglé comme le premier : la supplique se fait de même, les candidats sont admis aux mêmes conditions, par les mêmes examinateurs, ils sont interrogés dans le même ordre, ils obtiennent le grade de bachelier sous la même formule. (Voir plus haut.)

Les mêmes bacheliers subissent l'examen de botanique pendant une semaine, dans les derniers jours d'octobre ; la marche de cet examen ne diffère en rien de celle de l'examen qui a eu lieu au mois de mai ou de juin.

§ 18. — Des thèses quodlibétaires, physiologiques et pathologiques.

Le jeudi qui suit la Saint-Martin commence la soutenance des thèses quodlibétaires, des thèses de physiologie de la première année et de pathologie de la seconde année d'études ; et on continue chaque jeudi, jusqu'à ce que tous les bacheliers

aient soutenu leur thèse quodlibétaire.

Les bacheliers, pour se placer sur les bancs, doivent conserver l'ordre des présidents, de manière à ce que celui qui doit avoir un président du banc des jeunes et doit répondre le premier à la prochaine thèse, propose le premier l'argument muet, désigné sous le nom de *resumpte*, et se lève pour répondre au *quodlibet* à la fin de la thèse, et ainsi des autres, chacun suivant le rang de son président.

Le président de la thèse, en chape, doit assister à la thèse depuis le début jusqu'à la fin ; il commence l'acte par quelques phrases relatives au sujet en discussion, et propose au bachelier qui doit répondre quelque syllogisme.

Les neuf docteurs disputants sont tenus d'arriver chacun à l'heure indiquée : les trois plus jeunes à huit heures du matin, les trois suivants à neuf, et les trois plus anciens à dix heures ; tous sont en chape, ils prennent place dans la petite chaire et argumentent contre le bachelier

sous forme de syllogismes. Les autres docteurs sont libres d'argumenter si cela leur plaît.

Le président a la direction de l'acte, il règle les disputes, en indique le tour, donne la parole ; mais il n'a pas le droit de commencer l'acte plus tard, ni de le terminer plus tôt que ne le veut le règlement. Car c'est au doyen qu'il appartient de conserver intacte la discipline des Écoles.

Les docteurs doivent assister à ces actes en robe avec la chausse écarlate ; ils apposent leur signature sur une liste de présence ; ils reçoivent du bedeau un bulletin avec la formule : *Sufficiens — Incapax*, et portent leur jugement sur le bachelier répondant en mettant dans l'urne la partie du bulletin qui leur convient, mais les suffrages ne sont admis qu'autant que le bachelier n'a pas fini de parler et de répondre. Les docteurs qui arrivent au moment où les autres bacheliers proposent des arguments muets sur la thèse, ou répondent aux *quodlibet*, signent la liste de présence et reçoivent des honoraires s'il y a lieu,

mais ils ne doivent pas exprimer leur suffrage sur le bachelier qu'ils n'ont pas entendu parler.

A onze heures, le premier appariteur appelle tour à tour, par leur nom, les docteurs disputants, pour proposer les questions quodlibétaires de la façon suivante :

Ad quodlibeta Domini Doctores :
Domine N...
Domine actis præses, etc.

L'ordre est réglé de façon que l'ancien des disputants qui n'a pas argumenté propose le premier une question ; puis le président de la thèse, de nouveau le plus ancien, puis chacun des disputants par ordre d'ancienneté, jusqu'à ce que tous aient posé leur question. Il est d'usage que l'ancien qui propose la première question choisisse précisément le sujet de la thèse, mais il est libre de choisir une autre question ; et quand le bachelier a répondu, le même maître lui propose quelques arguments.

Les questions posées par les docteurs disputants aux autres bacheliers

sont, en général, tirées de la thèse, mais il est permis de choisir tout autre sujet, d'où le nom de *quodlibétaire* donné à l'acte.

Dans toutes les thèses quodlibétaires, avant que les bacheliers répondent de leur banc aux questions qui leur ont été posées, le premier appariteur annonce la thèse qui sera soutenue prochainement.

Die jovis..... mensis..... anni..... disputabit in ordine suo (*vel extra ordinem*) *de quodlibetariâ questione honorandus Magister noster..... et erit quæstio talis, affirmativè* (*vel negativè*) *conclusa :*

An..... ?

A la soutenance de la première thèse quodlibétaire de chaque année après la Saint-Martin, après l'annonce de la thèse qui suivra, le premier appariteur récite les noms et prénoms de tous les docteurs régents avec leurs charges et dignités, selon la formule suivante :

Sequuntur nomina et agnomina honorandorum Magistrorum nos-

trorum Saluberrimâ Facultate Medicinæ actû regentium, anno Domini millesimo, etc.

Magister, etc.

Cette liste est transcrite par le doyen dans les *Commentaires*.

La liste terminée, le premier appariteur donne lecture du décret suivant :

« L'an mil six cent soixante treize, le mardi 12 décembre, la Faculté étant régulièrement convoquée aux Écoles supérieures, par un billet remis par les bedeaux suivant l'usage, pour délibérer sur divers objets relatifs à l'Académie de Paris, M. Denys Puylon, censeur de l'Académie, profita de la circonstance pour demander à la Faculté s'il ne lui paraîtrait pas convenable de s'opposer par un décret à ce que, désormais, les étudiants portassent l'épée à l'amphithéâtre d'anatomie ou aux Écoles inférieures, car le port de l'épée n'est pas convenable et ne regarde pas ceux qui sont tenus d'observer la discipline ; et il la pria de décider

que, comme l'usage en existait autrefois, mais n'avait pas toujours été observé assez exactement, il devînt obli gatoire d'inscrire sur un registre de la Faculté les noms, prénoms et lieux de naissance de ceux qui voulaient étudier la médecine, écouter et écrire les leçons des professeurs, et obtenir d'eux des lettres testimoniales. La Faculté décréta que l'entrée de l'amphithéâtre et des Écoles inférieures serait interdite aux étudiants qui viendraient armés d'épées pour assister aux conférences anatomiques, aux leçons des professeurs ou aux autres exercices publics; de plus, que les étudiants seraient obligés de s'inscrire chez le doyen sur un registre à ce destiné, que les professeurs devraient avertir leurs élèves de cette obligation et ne délivrer à l'avenir de lettres qu'à ceux qui prouveraient, par un billet signé du doyen, qu'ils ont bien inscrit leur nom, prénoms et lieu de naissance sur le registre, et qui, de plus, auraient témoigné leur assiduité pour écrire les leçons.

« Ce décret devra être affiché sur la

porte des Écoles et en tous autres points convenables, et chaque année il sera lu à la soutenance de la première thèse quodlibétaire par le premier appariteur.

« Et j'ai conclu.

« MOREAU, Doyen. »

Ce décret lu, les bacheliers répondent, chacun à leur tour, aux questions qui leur ont été posées, dans un langage aussi élégant qu'ils le peuvent. Dès que les réponses sont terminées, le président met fin à la séance en ces termes :

Audistis, Viri clarissimi, quomodo responderit vester Baccalaureus, eum si placeat tempore et loco commendatum habeatis velim.

Puis, les docteurs attestent leur présence sur une liste dressée par le premier appariteur, d'après la formule :

Actus quodlibetariæ cui præfuit in ordine suo (ou *extra ordinem* si un nouveau docteur préside pour la première fois) *M..., respondente Baccalaureo M... die... mensis... anni...*

Le même jour si c'est possible, sinon le samedi suivant dans l'assemblée qui suit la messe, l'urne est ouverte, les suffrages sont comptés, les réponses des bacheliers sont approuvées s'ils ont obtenu les deux tiers des suffrages; le jugement est porté à la connaissance de la Faculté par le doyen.

Si, d'après le compte des suffrages, les réponses des bacheliers ne sont pas approuvées, rapport est fait sur ce sujet à l'assemblée suivante, afin que la Faculté statue sur le sort du bachelier et sur l'époque à laquelle il est ajourné.

Tous les bacheliers, avant de faire imprimer leurs thèses, doivent les faire approuver par le doyen, et un exemplaire manuscrit doit lui être remis pour lui permettre de constater que rien n'a été changé sur l'exemplaire imprimé; s'il approuve la thèse, le doyen en témoigne sur un second exemplaire par la formule suivante :

Typis mandetur, per me licet die... mensis... anni.

..., Decanum.

Cette formalité doit être scrupuleusement observée pour tout ce qui est confié aux presses pour le service de la Faculté, et l'imprimeur de la Faculté ne doit jamais, sous aucun prétexte, rien imprimer qu'il n'en ait obtenu la permission signée du doyen. Pour que le doyen ait le temps voulu pour examiner une thèse ou pourvoir à ce qu'une autre soit prête pour être soutenue au jour désigné, il a été arrêté par plusieurs décrets de la Faculté que les thèses seraient remises au doyen un mois au moins avant la date de la soutenance aux Écoles.

Tous les docteurs sont obligés de présider à leur tour les thèses quodlibétaires. (Voir art. 48 et 62 des Statuts.) Les médecins du Roi sont astreints eux-mêmes à cette obligation, bien que dans tous les autres cas ils soient tenus pour présents quand ils sont absents. (Voir art. 62 des Statuts.)

La Faculté, régulièrement convoquée aux Mathurins le mardi après la Toussaint 1352, Me Gervais Rani étant doyen, n'a reconnu comme

cause légitime d'absence que la prison, la détention et les maladies graves; à ces causes a été adjoint de nos jours le service du Roi.

Si un docteur régent a négligé de présider une thèse quodlibétaire, il ne peut plus reprendre son rang au catalogue que par les moyens indiqués à l'article 48 des Statuts.

§ 19. — Des thèses cardinales.

Au courant de la Quadragésime de sa première année, chaque bachelier doit soutenir une thèse cardinale; si le nombre des bacheliers est trop grand, la soutenance peut être reportée entre Pâques et la fête des saints Pierre et Paul, et même du milieu de septembre au 1er novembre. Tout ce qui a rapport à ces thèses est spécifié avec détail dans les articles 17, 19 et 49 des Statuts.

Les docteurs témoignent qu'ils ont assisté à cet acte sur une feuille de présence, libellée comme suit :

Actus cardinalitiæ cui præfuit in ordine suo M..., respondente Baccalaureo M..., die... mensis...

On appelle thèses cardinales celles que les bacheliers doivent disputer sur l'hygiène, comme cela fut institué par le cardinal d'Estouteville. Celui-ci, envoyé par le Saint-Siège pour réformer l'Université, ne trouva à réformer à la Faculté de Médecine de Paris que les points suivants, qu'il a indiqués lui-même en ces termes :

§ 20. — DE REFORMATIONE FACULTATIS MEDICINÆ PER EMIN. CARDINALEM DE TOUTEVILLE DIE PRIMA JUNII 1452, EODEM TEMPORE CONFIRMATA SENATUS AUTHORITATE.

Post sacra Theologiæ et Jurium eminentissimas Facultates, succedit illa salutaris humano generi Medicina, salutem incolumitatemque nostram et servare et restituere profitens, circa quam pauca quædam reformanda et corrigenda videntur.

PRIMO. — *Vetus Statutum quo conjugati à Regentiâ in Facultate Medicinæ prohibentur impium et irrationabile reputantes (cum ipsos maxime ad eam Facultatem docendam et exercendam admitti deceat) corrigentes*

et abrogantes, sanximus deinceps conjugatos, si docti et sufficientes appareant, et morum gravitati decenter ornati, ad regendum in dictâ Facultate admittendos (1), *nisi eos levitas aut vitium aliquod reddat indignos. Super quo judicium et correctionem relinquimus Facultati.*

Item. — *Cum artium studium et cognitionem Medicinæ utile et expediens videatur, præsertim autem Philosophiæ, ex quâ principia sumantur ad Medicinam, quam constat etiam in rerum naturalium cognitione fundatam; nimis durum videtur esse Statutum illud antiquum, quo statuitur Regentes in Facultate artium non acquirere tempus in studio Medicinæ. Nos igitur antiqui Statuti severitatem temperantes, ne Medici necessariis careant principiis, nec admodum peregrinis studiis à principali studio Medicinæ distrahantur, statuimus Regentes in artibus ante Baccalaureatum, dimidium*

(1) A partir de cette époque, on a supprimé cet article du serment prêté par les candidats avant qu'ils soient admis au principe et au baccalauréat.

temporis in Regentiâ artuum impensi, in Medicinæ Facultate lucrari. Ita quod, pro duobus annis in Artibus, unus annus in Facultate Medicinæ computetur (1). *Post Baccalaureatum autem prohibemus eos alteri quam Medicinæ intendere Facultati, si tempus sibi computare voluerint.*

Item. — *Statuimus et ordinamus quod, cum a principio Quadragesimæ usque ad festum omnium Sanctorum nulli ne pauci admodum fiant actus in Facultate Medicinæ, præter lectiones ordinarias et extraordinarias quas nolumus intermitti : dicernimus id in hâc Facultate statuendum et servandum quod in aliis Facultatibus est laudabiliter institutum, videlicet quod Baccalaureus licentiandus, intra prædictum tempus, habeat publicâ in disputatione ordinariè respondere, ubi ad utramque partem propositarum quæstionum arguatur. Baccalaurei quoque argumenta proponant* (2), *replicent etiam decenter*

(1) Cet article a été abrogé par la réformation de 1598.

(2) Autrefois ces thèses duraient de cinq heures du matin à midi.

et modestè juxta morem in Facultate Medicinæ hactenus observatum. Interdicimus tamen hujus disputationis prætextu Baccalaureos ad sumptus aliquos vel expensas astringi vel coarctari. Intersint autem dictis disputationibus Magistri regentes ordinarii, ut de Baccalaureorum sufficentiâ rectius perhibeant testimonium. Inhibentes præthereà Cancellario, in virtute scilicet obedientiæ, ne quemquam Baccalaureum admittat, nisi prius sibi de dictâ disputatione constiterit.

Hæc autem nostra Statuta et ordinationes in libris antiquorum ipsius Facultatis Statutorum inferi volumus et annotari de verbo ad verbum et per singulos annos in principiis ordinariorum solemniter publicari.

§ 21. — Des thèses médico-chirurgicales.

A partir du mercredi des Cendres et pendant toute la Quadragésime de la seconde année de médecine, si cela se peut, et tout au moins jusqu'au mois de mai, chaque bachelier sou-

tient une thèse médico-chirurgicale. Elles ont été instituées par décret porté le 1er avril 1724 sous le décanat de M. Philippe Caron. Pour la soutenance, on observe la même marche que pour les thèses quodlibétaires.

§ 22. — Exercices anatomiques et chirurgicaux.

Autrefois la Faculté contrôlait l'habileté en chirurgie des bacheliers par un examen probatoire, qui, suivant l'usage, durait toute une semaine.

En 1733, sous le décanat de M. Hyacinthe-Théodore Baron, la Faculté décida et confirma à l'unanimité dans trois assemblées que l'examen de chirurgie serait remplacé par des exercices anatomiques et chirurgicaux.

En conséquence, entre le 1er octobre et la fin d'avril, selon qu'il y a possibilité d'avoir des cadavres, les bacheliers sont tenus de pratiquer aux Écoles supérieures sur le cadavre humain : la première année, la dissection ; la seconde, la médecine opératoire pendant sept jours de suite,

et les candidats ne sont pas admis au principe sans prendre par serment l'engagement d'obéir à ce règlement.

Mais la Faculté n'entend pas que les bacheliers aient à supporter pour ces exercices des frais autres que ceux qu'occasionnait autrefois l'examen en chirurgie, et les dépenses de cadavres sont supportées par le trésor de la Faculté.

Les bacheliers ont le droit de choisir un docteur, qui assiste aux exercices et en a la direction.

Le premier et le second jour de la dissection, les exercices portent sur l'abdomen et ses viscères ; le troisième, sur la poitrine ; le quatrième, sur la tête ; le cinquième sur les muscles en général ; le sixième, sur les vaisseaux et les nerfs ; le septième, sur l'ostéologie. (Voir l'article 16 des Statuts.)

Pour les exercices de chirurgie, ils portent le premier et le deuxième jour sur les opérations abdominales ; le troisième sur la poitrine ; le quatrième et le cinquième sur la tête ; le sixième et le septième sur les mem-

bres. (Voir l'art. 22 des Statuts.)

Pour conserver l'ordre dans ces exercices, la désignation des docteurs qui doivent interroger chaque jour est faite de la façon suivante. Le catalogue des anciens et celui des nouveaux sont divisés chacun en sept parties égales en nombre, autant que cela peut se faire, en commençant par les plus anciens de chaque ordre et terminant par les plus jeunes ; les divisions ainsi réglées, les docteurs sont avertis par un billet du bedeau du jour auquel ils doivent interroger. Les exercices anatomiques sont pratiqués en premier lieu ; le billet d'avis est ainsi conçu :

JUXTA STATUTORUM ART. 16

Exercitationum anatomicarum primo et secundo die abdomen ipsiusque viscera demonstrentur ; tertio die, de pectoris partibus agatur; quarto de capite tractetur ; quinto, omnes corporis musculi exponentur ; sexto, vasorum et nervorum distributiones explicentur ; septimo, ossa examinentur. De situ, connexione,

structurâ et usû partium interrogati Baccalaurei demonstrando respondeant.

Itaque:

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... mensis..... et diebus..... proximè sequentibus, anni..... ab horâ post meridiem secundâ ad quintam, Baccalaureos sectiones et demonstrationes super..... cadavere propriis manibus exercentes, interrogaturi.

Datum Parisiis.....

..., Decanus.

M... est prié de se trouver, s'il lui plaît, aux Écoles (le lundi, mardi ou mercredi, etc.) (premier, second ou troisième, etc.) jour de l'examen ci-dessus pour interroger sur l'anatomie.

Pour les opérations chirurgicales, les docteurs sont convoqués comme il suit :

JUXTA STATUTORUM ART. 22

Exercitationum chirurgicarum primo et secundo die in abdomine conficiantur operationes ; tertio die

operationes in pectore celebrentur; quarto et quinto die, operationes in capite perficiantur; sexto et septimo die artus chirurgicis operationibus subjiciantur. De causis, signis, eventu et curatione morborum chirurgicâ, de medicamentorum applicatione externâ, de instrumentis chirurgicis interrogentur Baccalaurei, atque operationis modum et spleniorum fasciarumque applicandis rationes, operi admovendo exponant.

Itaque:

Convocentur Doctores omnes Medici in Scholas superiores, die..... mensis..... et diebus..... sequentibus anni, ab horâ post meridiem..... ad Baccalaureos, operationes chirurgicas super..... cadavere propriis manibus exercentes interrogaturi.

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

M... est prié de se trouver, s'il lui plaît, aux Écoles (le lundi, mardi ou mercredi, etc.) (premier, second ou troisième, etc.) jour de l'examen ci-

dessus pour interroger sur les opérations de chirurgie.

Le lendemain du dernier examen ou le samedi qui suit, la Faculté est de nouveau convoquée dans les termes suivants :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... mensis..... anni..... horâ decimâ matutinâ, suum de Baccalaureis qui sectiones et demonstrationes anatomicas super... cadavere, propriis manibus exercuerunt (ou, pour les opérations chirurgicales), *qui operationes chirurgicas propriis manibus executi sunt in..... cadavere, judicium per scrutinium laturi.*

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Ceux des bacheliers qui obtiennent les deux tiers des suffrages sont admis. (Voir art. 27 des Statuts.)

Les examens de dissection et de chirurgie sont annoncés par des affiches posées dans les carrefours de la ville suivant la formule :

De Mandato M....., Facultatis Medicinæ Parisiensis Decani, et MM. Doctorum Regentium ejusdem Facultatis.

Notum sit omnibus ad quos pertinet, die..... et diebus..... sequentibus anni.....ab horâ post meridiem.....ad..... Baccalaureos Medicos peritiæ suæ in sectionibus et demonstrationibus anatomicis (ou, dans les opérations chirurgicales) *super..... cadavere, propriâ manu exercendis, examine probatorio, coram Facultate periculum esse facturos.*

Subscripsi et promulgavi, die..... mensis..... anni.

..., *major Facultatis Apparitor.*

§ 23. — Examen de pratique.

Les bacheliers, après avoir accompli le cours de leurs deux ans de licence, se présentent dans le costume convenable devant la Faculté, le jour où les bacheliers sont admis à faire leur principe. L'un d'eux supplie la Faculté, au nom des autres, dans un discours bref et élégant, pour être

admis à l'examen de pratique. La supplique entendue et les avis recueillis, il appartient au doyen de fixer le jour de l'examen. En général il a lieu avant la fête des saints Pierre et Paul, car à peu près à cette époque les bacheliers émérites, dès qu'ils ont terminé leur licence, sont interrogés sur la pratique médicale. S'il reste encore à cette époque quelques thèses à soutenir, parce que le nombre des bacheliers a été trop grand pour que les thèses aient pu être soutenues toutes dans la Quadragésime, on donne cependant la licence aux émérites, à la condition qu'ils assistent, suivant l'usage, aux thèses restées en retard.

Autrefois, l'examen de pratique était soutenu en particulier: les bacheliers qui étaient admis à le soutenir, se rendaient à la demeure de chaque docteur et étaient examinés par eux dans leur appartement particulier. Aujourd'hui l'examen est fait en public aux Écoles supérieures, par tous les docteurs régulièrement convoqués à cette fin, et il dure toute une semaine.

La convocation pour cet examen est faite par le bulletin suivant :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die lunæ..... mensis..... anni..... et sequentibus ejusdem hebdomadæ diebus, emeritos Baccalaureos de Praxi medicâ examine publico tentaturi ab horâ tertiâ ad sextam.

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

Pour cet examen, l'ordre observé est le même que pour l'examen de botanique.

Le samedi de la même semaine, la Faculté est convoquée par le bulletin suivant pour donner son jugement sur les bacheliers émérites :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die sabbati..... mensis..... anni..... horâ decimâ matutinâ, suum de Baccalaureorum emeritorum, examine pratico tentatorum, responsionibus judicium per scrutinium laturi, nec non de jure Rotuli deliberaturi.

Datum Parisiis.....

..., Decanus.

Dans cette assemblée les docteurs mettent chacun dans l'urne leur bulletin ; les réponses des bacheliers qui obtiennent les deux tiers des suffrages, sont approuvées, et le doyen les admet à la licence, moyennant qu'ils soldent les droits réglementaires. (Voir art. 26 des Statuts.)

§ 24. — Du droit de rotule.

Le plus souvent le droit de rotule est arrêté dans la même séance (jugement de l'examen de pratique). Le droit d'établir le rôle des licenciés est attribué seulement aux docteurs qui, d'après le relevé des signatures apposées sur les listes de présence, ont assisté à la plus grande partie des thèses quodlibétaires ou cardinales pendant le cours des deux ans de la licence. Si un docteur n'a assisté qu'à la moitié des thèses (1), ou même s'il lui manque une thèse ou deux pour

(1) C'est ce qui était désigné par l'expression : être *ad æqualia*. D'après les documents manuscrits du tome XXV des *Commentaires*, la Faculté attribuait, d'ordinaire, le droit de rotule à ceux qui étaient *ad æqualia* et leur donnait aussi le droit de prétendre aux chaires. (G. S.)

atteindre à ce chiffre, le droit de rotule lui est attribué ou refusé selon la décision de la Faculté, après mise en délibéré.

Le même droit est attribué aux médecins de la cour en activité de service, lesquels, suivant l'article 62 des Statuts, sont toujours censés présents.

§ 25. — Présentation des bacheliers émérites.

Les bacheliers émérites admis à la licence sont présentés au chancelier de l'Académie, à Notre-Dame, au jour fixé par le doyen, au nom de toute la Compagnie. La convocation est ainsi libellée :

Convocentur Doctores Medici omnes, cappati, die... mensis... anni... horâ post meridiem tertiâ, in aulam exteriorem illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis, comitatum præbituri Decano, Baccalaureos emeritos offerenti meritissimo Ecclesiæ Parisiensis et Academiæ Cancellario.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Le chancelier de l'Université, quelques personnages distingués du chapitre de Notre-Dame et les docteurs en chape étant réunis, le doyen présente les licentiandes au chancelier, au nom de la Faculté, par un discours élégant ; dès que le chancelier a répondu, lui aussi par un discours élégant, les licentiandes offrent sur des plateaux des dragées au chancelier, aux membres du chapitre de Notre-Dame, au doyen et aux docteurs présents.

Tous les bacheliers, précédés des bedeaux portant leurs masses, vont au-devant du chancelier quand il se rend à la présentation, et, les discours finis, ils le reconduisent à sa demeure dans le même ordre.

§ 26. — Du paranymphe.

Les bacheliers émérites se répartissent entre eux, au choix ou par le sort, les diverses Chambres du Parlement, du Châtelet et de la Ville, afin de les inviter par des discours brefs et de circonstance aux actes du paranymphe.

Quelques jours avant la solennité, les bacheliers émérites demandent au président du Parlement de fixer le jour pour lequel il veut bien, suivant l'ancien usage, accepter l'invitation, et le jour fixé par lui est communiqué aux présidents des autres Chambres par les bacheliers, qui doivent s'être réparti le soin de les inviter par des discours. Le jour de l'invitation, tous les bacheliers émérites, accompagnés des nouveaux bacheliers, précédés des appariteurs avec leurs masses, se rendent aux diverses Chambres, sans éclat, et, par quelques paroles élégantes, invitent les illustres présidents et les membres des Compagnies à vouloir bien honorer de leur présence la cérémonie du paranymphe qui doit avoir lieu le...

Les bacheliers doivent inviter le prévôt des marchands et les échevins par des discours français.

Après que, suivant l'article 31 des Statuts, les bacheliers émérites ont invité à la cérémonie des paranymphes tous les ordres de la ville, le jour de la cérémonie publique est, en

général, fixé au dimanche qui suit.

Un des bacheliers, ou un lettré distingué, prononce d'abord un discours élégant à la louange de la Médecine; puis il s'adresse à chaque bachelier en particulier et fait son éloge. Tous ces discours doivent être soumis au doyen et approuvés par lui avant d'être prononcés. Quelques jours auparavant, le paranymphe doit aller solliciter le chancelier de Notre-Dame et de l'Université, pour obtenir de lui la permission de faire l'éloge des licentiandes et lui demander pour eux sa bénédiction et le bonnet. La Faculté est convoquée comme suit à cette cérémonie :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas inferiores, die dominicâ... mensis... anni... horâ post meridiem tertiâ, publicis Paranymphi actionibus interfuturi.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Pour cette cérémonie, les Écoles inférieures sont ornées aussi richement que possible en tapis et en

sièges ; des personnages distingués de tout genre y assistent ; le doyen, en chape et pèlerine, prend place à la droite de la grande chaire ; le paranymphe, qui porte le même costume, s'assied à la gauche du doyen ; les bacheliers émérites sont en robe rouge, sans pèlerine, et les nouveaux bacheliers portent leur costume ordinaire.

Le discours fini, avant que le paranymphe fasse l'éloge de chaque bachelier, le premier appariteur, sur l'ordre du chancelier, fait l'appel nominal des candidats et leur indique le jour auquel ils recevront le grade de licencié, dans les termes suivants :

De mandato dignissimi domini cancellarii Ecclesiæ et Universitatis Parisiensis.

Compareat in aulâ illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis die lunæ proximo, horâ decimâ matutinâ, M... emeritus Saluberrimæ Facultatis Parisiensis Baccalaureus, ibi, per Dei gratiam, Licentiæ gradum et benedictionem apostolicam recepturus.

Datum Parisiis, die.....
..., *Ecclesiæ et Universitatis Parisiensis Cancellarius.*

Quelques jours avant les paranymphes, plusieurs exemplaires de ce mandement sont présentés à la signature du chancelier par le premier appariteur, car la cérémonie de licence a lieu, ordinairement, le lendemain des paranymphes.

Il était d'usage, autrefois, que les licenciandes, interpellés par le paranymphe, lui adressassent une réponse brève et élégante. Mais, comme ces répliques étaient souvent pleines d'amertume et de paroles mordantes, mélangées parfois même de français, et qu'il en résultait de graves dissentiments entre les bacheliers, la Faculté jugea bon, en 1748, sous le décanat de Jean-Baptiste Martinencq, de supprimer complètement les répliques des licentiandes au paranymphe et de ne laisser prendre la parole qu'à celui-ci, suivant les articles 31 et 32 des Statuts. La cérémonie terminée, les bacheliers émérites

offrent à pleins plateaux des gâteaux et des dragées au doyen, aux docteurs et aux assistants, comme cela se fait pour la présentation au chancelier.

§ 27. — Du rôle des licenciés et de la licence.

Au jour fixé par le chancelier, qui est le plus souvent le lendemain des paranymphes, tous les docteurs en médecine se réunissent dans la grande salle basse de l'archevêché, à 7 heures du matin, pour établir le rôle des licenciés. Le doyen étant assis à côté du chancelier, tous les docteurs qui jouissent du droit de suffrage, d'après l'article 34 des Statuts, ou à qui ce droit a été concédé dans l'assemblée convoquée spécialement, mettent dans l'urne leur bulletin, sur lequel le rôle des licenciés est inscrit comme suit :

RÔLE DES LICENCIÉS POUR L'ANNÉE...

A. N...
B. N...
C. N...
D. N...

et ainsi de suite. Ces bulletins dépouillés par le chancelier, le doyen et les docteurs, l'ordre des licenciés est indiqué, selon l'article 33 des Statuts, par la majorité des suffrages, étant observé que les voix attribuées à un licentiande pour un rang supérieur lui sont comptées pour les rangs suivants.

Les docteurs qui ont le droit de suffrage remettent leur bulletin de vote, non signé, entre les mains du chancelier, en présence du doyen ; les docteurs qui ne peuvent assister au vote peuvent charger un de leurs collègues de déposer leur bulletin ; dans ce cas ils y apposent leur signature de façon que, lorsqu'elle a été vérifiée par le doyen, elle puisse être séparée du bulletin et déchirée ; un docteur ne peut être chargé que du bulletin d'un seul collègue absent. Lorsque la majorité a fixé l'ordre des licenciés, il est, d'après l'article 36 des Statuts, interdit au chancelier d'y rien changer. Si le fait se produisait, le doyen devrait lire, à haute et intelligible voix, devant toute l'assemblée l'ordre

du catalogue établi par la Faculté et protester par cette lecture qu'il attribuera la maîtrise aux bacheliers suivant le décret du 30 novembre 1465, M. Jean Rosée étant doyen.

Le même jour, vers dix heures du matin, les licentiandes se rendent aux Écoles, portant les chapes avec lesquelles ils font leurs leçons, et, suivant le décret de la Faculté du 2 mars 1425, ils se rendent dans leur ordre de nomination, conduits par les appariteurs de la Faculté avec leurs masses, à la salle supérieure de l'archevêché, dite salle des Ordinations. Là, en présence du chancelier, du doyen de la Faculté et de tous les docteurs à qui cela convient, le premier appariteur fait l'appel des noms et prénoms des licentiandes, dans l'ordre qui leur a été attribué par la majorité des suffrages. Le chancelier adresse aux licentiandes un discours bref et élégant, il y ajoute quelques conseils et leur donne enfin le grade de licencié, après qu'ils ont prêté serment suivant l'article 37 des Statuts. Enfin, les licenciés descendent

à Notre-Dame, où, la main posée sur l'autel de saint Denis et des saints Martyrs, ils jurent : *se religionem catholicam, apostolicam et Romanam ad effusionem usque sanguinis esse tuituros*. Mais, avant de se rendre à l'autel, ceux des licenciés qui veulent être promus au doctorat au courant des vacances, doivent adresser leur supplique pour les vespéries et le doctorat, sous la forme suivante :

Dignissime Cancellarie, vigilantissime Decane, Viri Medicinæ proceres, supplico pro Vesperiis et pro Doctoratu.

Le serment prêté, les licenciés retournent aux Écoles dans l'ordre indiqué.

Un exemplaire du rôle des licenciés, signé par le chancelier, est remis au doyen, qui le transcrit dans les *Commentaires* de la Faculté ; un autre, signé par le doyen, est laissé au chancelier, afin que des deux côtés subsiste le témoignage du rang des licenciés.

Quelques jours après que les licenciés ont reçu leur grade, la Faculté

est convoquée par le doyen dans les termes suivants :

Convocentur Doctores omnes Medici, in Scholas superiores, die... horâ... mensis... anni... Bursarum partitionem definituri.

Datum Parisiis...

..., Decanus.

Dans cette assemblée on traite de la répartition de l'impôt de la capitation, et, s'il y a un reliquat, il est partagé également entre tous les docteurs.

Il faut noter que, si les licenciés négligent de se faire nommer docteurs au courant des deux ans de la licence qui suit, et s'ils laissent un des nouveaux licenciés se faire admettre au doctorat avant qu'ils l'aient obtenu eux-mêmes, ils perdent leur rang et sont placés à la suite du dernier licencié nommé pour obtenir le doctorat.

§ 28. — De l'acte de vespérie.

Ceux des licenciés qui, après les vacances, veulent obtenir la dignité

de docteur, doivent adresser leur supplique à la Compagnie, quelques jours auparavant, en ces termes :

Decane vigilantissime, Viri Medicinæ proceres, supplico pro Vesperiis et Doctoratu.

La Faculté accède à la supplique, tout droit réservé, si un licencié a désiré être promu au doctorat avant son tour, suivant l'article 41 des Statuts.

La célébration de cet acte est réglée exactement par l'article 43 des Statuts. Si le régent, ayant dix ans de doctorat, à qui incombe d'après son rang la fonction de président, ne peut la remplir, un autre régent des anciens lui est substitué, soit par lui-même, soit par le doyen s'il néglige de le désigner, d'après le décret du lundi 13 octobre 1659, M. François Blondel étant doyen.

Voici la formule des billets par lesquels les docteurs sont invités à la cérémonie aux Écoles inférieures, et qui indiquent les questions qui seront discutées :

PRO VESPERIIS.

M***

IN SCHOLIS MEDICORUM.

*Die..... mensis..... anni..... horâ ipsâ undecimâ matutinâ, M*** Doctore Medico præside:*

An..... { . . . . . ?
. . . . . ?

Les questions doivent être rédigées de façon que, tout en ayant des points communs, elles soient cependant assez distinctes pour ne pas admettre la même conclusion.

Quelques jours avant l'acte, le licencié doit présenter ces questions aux docteurs, qui doivent argumenter d'après leur rang.

Mais les billets d'invitation ne doivent pas être imprimés et les questions être présentées avant que le doyen les ait examinées et approuvées de sa signature. Si la première question, exposée dans les deux sens par le président, est d'abord proposée à un candidat en médecine, celui-ci se tient en dehors des bancs des Éco-

les, revêtu d'une robe longue ; si elle est proposée d'abord à un bachelier, celui-ci reste à sa place dans les bancs, avec la même robe longue que doivent revêtir seule les bacheliers pour les vespéries, la chausse fourrée étant réservée au licencié.

Dès que le bachelier ou le candidat a répondu aux questions qui lui étaient proposées, le président lui oppose quelques arguments contraires à sa conclusion ; quand il y a répliqué, le président le propose à l'admission par les termes suivants ou d'autres analogues :

Audivistis, etc. (Voir le paragraphe 18 sur les thèses quodlibétaires.)

La seconde question est exposée dans les deux sens par l'ancien qui a donné le bonnet au licencié précédent, et elle est proposée par lui au vespériande.

§ 29. — Du doctorat.

Dans les quelques jours qui séparent les vespéries du doctorat, le doctorande, revêtu du manteau avec pèlerine fourrée, accompagné de deux

bacheliers et des appariteurs de la Faculté en costume décent, fait une visite de politesse à tous les docteurs à leur domicile et les prie de vouloir bien honorer sa maîtrise de leur présence, selon le décret du 10 mars 1441 sous le décanat de M. Robert Julienne ; il leur remet lui-même les bulletins d'invitation portant les questions à disputer, disposées comme pour les vespéries. Par exemple :

PRO DOCTORATU.

M***

IN SCHOLIS MEDICORUM.

*Die..... mensis..... anni..... horâ ipsâ undecimâ matutinâ, M*** Doctore Medico præside :*

An..... { . . . . . ?
. . . . . ?

L'habitude d'assister aux actes de vespéries et de doctorat en costume officiel s'était presque perdu ; la Faculté, par un décret du 18 octobre 1710, confirmé dans trois assemblées convoquées *per juramentum*, sous le

décanat de M. François Afforty, décida que, pour l'honneur de l'ordre et la dignité de ces actes, on désignerait vingt docteurs, dix des anciens et dix des jeunes, qui seraient tenus d'assister à ces actes en robe longue, chausse écarlate et bonnet carré, sous peine d'être privés de leurs honoraires, lesquels passeraient au profit de la Faculté si les absents ne s'étaient pas fait remplacer.

Le jour du doctorat, avant que la cérémonie commence, le doctorande pénètre dans les Écoles inférieures, par la grande porte, marchant à la gauche du président de l'acte, suivi de tous les docteurs disputants et des bacheliers en costume convenable, et précédé de tous les appariteurs de l'Université avec leurs masses ; puis il monte dans la grande chaire avec le président. Les appariteurs se placent de chaque côté de la chaire et ne se retirent pas avant que le doctorande ait prêté serment. Il y est invité par le grand bedeau dans les termes suivants :

DOMINE DOCTORANDE,

Antequam incipias, habes tria juranda :

1° *Quod observabis Jura, Statuta, Decreta, leges et laudabiles consuetudines hujus Ordinis ;*

2° *Quod comparebis in crastinum Sancti Lucæ in Missâ pro defunctis doctoribus ;*

3° *Quod totis viribus contendes adversus illicitè medicinam practitantes, qui civium sanitati ac vitæ insidiantur.*

Vis ità jurare ?

Dès que le doctorande a répondu : « *Juro* », le président, après lui avoir rappelé en quelques mots les devoirs du médecin, fait le signe de croix : *In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti*, avec le bonnet, qu'il lui met sur la tête comme l'insigne du doctorat, puis il lui donne de la main un petit soufflet sur la joue en signe d'affranchissement, et il l'embrasse à titre de collègue. Cela fait, le nouveau docteur étant assis dans la chaire à la gauche du président, un doc-

teur des jeunes, assis dans la petite chaire, lui donne à traiter une première question, qu'il a d'abord exposée dans les deux sens. Dès que le docteur des jeunes a terminé, le président propose à l'ancien qui a déjà parlé à l'acte de vespéries, une question analogue à discuter de même dans les deux sens ; dès que cette discussion est achevée, le nouveau docteur, dans un discours aussi élégant que possible, rend grâces à Dieu, au président de l'acte, au doyen et aux docteurs, qui par leur concours l'ont aidé à atteindre le but, en un mot à tout le Collège de Médecine.

Cela fait, il sort des Écoles inférieures, et debout au seuil de la porte, environné des docteurs qui ont pris la parole dans l'acte, il remercie tous ceux qui lui ont fait l'honneur d'assister à la séance.

Autrefois le doctorande était tenu, avant son acte inaugural, de donner au président tous les insignes du doctorat; aujourd'hui il est admis qu'il ne donne plus que le bonnet et les gants.

Le nouveau docteur doit bien se

garder dans ses remerciements d'offenser qui que ce soit, car la Faculté a décrété le 12 novembre 1632, sous le décanat de M. François Boujonnier, que tout nouveau docteur qui, dans les remerciements qui suivent son installation, adresserait des insultes soit au président de l'acte, soit à un autre docteur, verrait l'inauguration annulée, serait privé du bonnet de docteur et ne pourrait jamais par la suite être promu au doctorat.

§ 30. — De la régence et de l'acte pastillaire.

L'acte de régence consiste en la présidence hors tour d'une thèse quodlibétaire, suivant l'article 45 des Statuts. Mais, la veille, le candidat doit célébrer son acte pastillaire, qui est, en quelque sorte, une préparation à l'acte solennel du lendemain. Voici quel est l'usage sur cet objet :

Pro Pastillaria.

*M*** Doctoris Medici Parisiensis in Scholis medicorum, die..... men-*

sis..... anni..... horâ ipsâ undecimâ matutinâ :

An..... { . . . . . . ?
. . . . . . ?

Le nouveau docteur, assis dans la grande chaire, propose une première question, discutée dans les deux sens ; s'il s'adresse à un candidat en médecine, celui-ci se tient à la place qui a été indiquée pour l'acte de vespéries, et il porte également une robe longue ; s'il s'adresse à un bachelier, celui-ci porte la robe habituelle des bacheliers. Lorsque le candidat ou le bachelier a répondu et répliqué aux arguments qui lui ont été proposés, le président le recommande à la Compagnie par la formule : *Audivistis*, etc., comme pour l'acte de vespéries.

Alors l'ancien qui a assisté aux vespéries et au doctorat du nouveau docteur, propose une seconde question analogue, exposée d'abord dans les deux sens, au même docteur des jeunes qui lui a déjà répondu le jour du doctorat et qui est assis près de lui dans la petite chaire. Dès que ce-

lui-ci a terminé sa réponse, l'acte est tenu pour célébré.

§ 31. — Formules des lettres de baccalauréat, de licence et de doctorat.

Lettres de bachelier

*Nos, Decanus et Saluberrima Medecinæ Facultas in almâ Academiâ Parisiensi, notum facimus omnibus quorum interest, honestum virum M**, post factam fidem studii convenientis in Medicinâ, in nostris superioribus Scholis examine publico diligenter et accuratè fuisse probatum et de omnibus Medicinæ partibus ità respondisse, ut eum dignum duxerimus, qui ad gradum Baccalaureatûs admitteretur. Itaquè, solemni et recepto ex Statutis more, Baccalaureus est renuntiatus, publicis indictis Comitiis die sabbati... atque in Scholis inferioribus ad principium eodem die fuit admissus.*

In cujus rei fidem Sigillum parvum Facultatis, quo in talibus utimur, præsentibus apposuimus.

..., Decanus.

De mandato DD. Decani et Doctorum Facultatis.

..., *major Facultatis Apparitor.*

Si après les deux ans d'études médicales le licencié obtient ses lettres, on ajoute :

*Quo Baccalaureatûs gradu insignitus idem M*** præterquam quod omnibus et singulis Baccalaureorum Medicorum collegarum suorum interfuit actibus, per biennum licentiæ decursum in quibus interrogatus ex tempore respondit ; quatuor insuper intra præfatum temporis intervallum, actus publicos propugnavit, nimirum de quæstione quodlibetariâ tres, de cardinalitiâ unum ; atque de omni materiâ medicinali per hebdomadam interrogatus, tum et in examinibus anatomicis et chirurgicis luculenta peritiæ suæ testimonia præbuit; et per idem biennium singulis diebus sabbati adfuit in Scholis, ad invisendos ægros consiliorum Medicorum ergò accedentes, ac tandem de Praxi medicâ publicè interrogatus, gradum Licenciatûs*

laudabiliter et honorificè adeptus est, die.....

In cujus rei fidem etc.....

LETTRES DE DOCTORAT

Universis præsentes litteras inspecturis, Decanus et collegium Doctorum Saluberrimæ Facultatis Medicinæ in celeberrimâ Universitate Parisiensi actu Regentium, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum universi fidei catholicæ cultores divinæ legis præceptis sint adstricti, ut fidele testimonium perhibeant veritati : multo magis convenit ut viri tam ecclesiastici quam sæculares, maximè vero diversarum artium et scientiarum professores, qui veritatem in omnibus scrutantur et in eâ alios instruunt et informant, ut sic nec amore, vel favore aut aliâ quâcunque occasione devient à rectitudine veritatis et rationis.

*Hinc est quod nos, non solum verâ amicitiâ moti, sed etiam rei veritate, præsens exhibemus testimonium, quod dilectus noster M** propter insignem et singularem ejus doctrinam*

cum ante disputationibus omnibus fieri solitis, suam probasset eruditionem, et idcirco Baccalaureatu et Licentiatu donatus fuisset, tandem in Saluberrimâ Facultate Medicinæ gradum Doctoratûs (additur *et Regentiæ* si thesi quodlibetariâ præfuerit) *secundum prædictæ nostræ Facultatis Statuta et consuetudines, præhabitis solemnitatibus in talibus assuetis, laudabiliter et honorificè adeptus est anno Domini millesimo... die..... mensis.....*

In cujus rei fidem et perpetuam memoriam, Sigillum nostrum magnum, quo in talibus utimur, præsentibus apposuimus.

Datum solemniter Parisiis, in aulâ Scholarum prædictæ Facultatis, die.....mensis..... anni millesimi.....

..., Decanus.

De mandato DD. Decani et Doctorum Facultatis.

..., *major Facultatis Apparitor.*

§ 32. — De la Saint-Luc.

Le samedi qui précède la Saint-Luc, les bacheliers en robe et manteau se

rendent, précédés des appariteurs de la Faculté, à Saint-Étienne-du-Mont et invitent le curé de la paroisse à venir célébrer la messe de la Saint-Luc à la chapelle des Écoles.

Donc le 18 octobre, jour consacré à saint Luc, évangéliste et patron des médecins orthodoxes, une messe solennelle est célébrée à la chapelle des Écoles, à neuf heures du matin.

Le doyen assiste à cette solennité en manteau rouge et précédé des appariteurs portant leurs masses, il s'approche de l'autel et offre un petit présent au célébrant.

Aussitôt après la messe, les docteurs, qui sont venus en grand nombre, se rendent aux Écoles supérieures, après y avoir été invités par le premier appariteur en ces termes : « *A l'assemblée, Messieurs nos maîtres.* » Il ajoute, pour leur rappeler la messe du lendemain pour les morts : « *Demain, à neuf heures précises, la messe des morts.* »

Comme les docteurs doivent encore être avertis une dernière fois *per juramentum*, afin de ne pas être exposés

à oublier cette messe, les appariteurs portent à chacun le billet suivant :

Doctor sapientissime,

Die..... proximo qui sancto Lucæ, orthodoxorum medicorum patrono, dicatus est, in Scholarum Sacello celebrabitur sacrum solemne, horâ ipsâ nonâ matutinâ, et post sacrum de rebus ad Facultatem pertinentibus agetur, statis in Comitiis.

Postridiè vero, aderis per juramentum Missæ pro defunctis, horâ ipsâ nonâ matutinâ, et a sacro solita habebuntur Comitia.

Datum Parisiis, die..... mensis octobris anni..... ..., Decanus.

Les docteurs s'étant rendus à l'assemblée, il leur est donné lecture par le premier appariteur des articles 1, 2, 6, 77, 81, 83, 84 et dernier des Statuts.

Cette lecture faite, les appariteurs déposent leurs masses et se retirent ; elles ne leur sont rendues que s'il n'existe contre eux aucun sujet de plainte, adressé alors au doyen par

les docteurs présents, suivant le décret porté en 1472 sous le décanat de M. Guillaume Bazin.

Avant de reprendre leurs masses, ils prêtent le serment suivant, dont la teneur leur est lue en français par le doyen :

SERMENT DES APPARITEURS

Premièrement. — Vous jurez que vous garderez et observerez les Statuts, les décrets, les usages, les privilèges et les secrets de l'Université et de la Faculté de Médecine en particulier.

Item. — Que vous porterez respect, honneur et obéissance au doyen et à chacun des docteurs dans les choses honnêtes et permises, que vous ne révélerez point leurs secrets, et que vous ne direz rien qui puisse tendre à noircir leur réputation.

Item. — Que vous assisterez aux thèses depuis le commencement jusqu'à la fin, aussi bien qu'aux messes et vigiles de la Faculté, et aux assemblées et cérémonies communes de l'Université et de la Faculté ; que

vous avertirez tous les docteurs pour les assemblées, le tout sous la peine de cinq sols tournois d'amende.

Item. — Que vous ne négligerez point le service de la Faculté, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que vous n'ayez la permission du doyen.

Item. — Que tous les ans, à pareil jour, vous déposerez vos masses entre les mains du doyen.

Puis les bacheliers sont appelés à l'assemblée pour renouveler le serment qu'ils ont prêté avant d'être admis au baccalauréat.

Dès que le serment est terminé, la Faculté discute les questions importantes, si le doyen en a quelqu'une à lui soumettre.

§ 33. — Le lendemain de la Saint-Luc.

En 1372, sous le décanat de M. Richard Viardi, la Faculté, réunie au chapitre des Mathurins (comme c'était l'usage) le mardi après la Saint-Luc, décida et décréta à l'unanimité que le lendemain de la Saint-Luc serait

célébrée à la chapelle des Écoles une messe solennelle pour tous les docteurs défunts, comme pour tous les maîtres, régents ou non régents, bacheliers et licenciés qui assisteraient à la messe, ce à quoi ils seraient astreints *per juramentum*, sous peine d'une amende de deux sols parisis, s'ils n'ont un motif légitime, qui doit être soumis à l'appréciation de la Faculté à l'assemblée suivante. Les bacheliers ne sont pas admis au principe, les docteurs au doctorat, sans s'être obligés par serment à assister à cette messe.

Ce décret a toujours, depuis cette époque, été suivi fidèlement, et en conséquence, le lendemain de la Saint-Luc, ou le jour suivant si le lendemain tombe un dimanche, une messe est célébrée solennellement à la chapelle des Écoles pour les docteurs défunts.

Aussitôt après la messe les docteurs présents, aussi nombreux que possible, passent à l'assemblée, après y avoir été invités par le premier appariteur en ces termes : « *A l'assemblée, Messieurs nos maîtres.* »

A cette assemblée doivent se rendre le lieutenant du premier chirurgien du Roi, prévôt perpétuel, et quatre autres prévôts des chirurgiens de Paris, et les apothicaires ayant charge sous l'autorité du grand prévôt. Les uns et les autres ont été avertis quelques jours auparavant par un billet de l'appariteur au nom de la Faculté, dont suit la teneur :

MANDEMENT POUR LES CHIRURGIENS

De la part des doyens et docteurs régents de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, le lieutenant de Monsieur le premier chirurgien du Roi et maîtres jurés de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville et fauxbourgs de Paris sont avertis de se trouver avec plusieurs de leurs anciens maîtres..... prochain..... du présent mois à dix heures précises du matin au bureau des Écoles de Médecine, afin de prêter serment, rendre à la Faculté les redevances accoutumées et faire ce que de raison.

Donné aux Écoles de Médecine le..... du mois d'octobre mil sept cent.....

Fait et déclaré audit lieutenant du premier chirurgien du Roi et aux maîtres chirurgiens jurés de la ville et fauxbourgs de Paris, en leur bureau sis rue des Cordeliers, paroisse Saint-Côme, parlant à leur clerc, par moi *** grand bedeau de ladite Faculté de Médecine de Paris, y demeurant dans lesdites Écoles, situées rue de la Bûcherie, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, le..... octobre mil sept cent..... à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y trouver suivant le mandement ci-dessus, duquel leur a été laissé copie, ensemble des présentes.

MANDEMENT POUR LES APOTHICAIRES

De la part des doyens et docteurs régents de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, les apothicaires servant le Roi, sous la charge et aveu de Monsieur le grand prévôt de l'hôtel, sont avertis de se trouver..... prochain..... du présent mois, à dix heures précises du matin, au bureau

des Écoles de Médecine, afin de prêter serment, rendre à ladite Faculté les redevances accoutumées et faire ce que de raison.

Donné aux Écoles de Médecine le..... octobre mil sept cent.....

Fait et déclaré auxdits apoticaires-épiciers du Roi, privilégiés suivant les lois, sous la charge de Monsieur le grand prévôt de l'hôtel, en la maison et domicile de leur syndic sise rue..... parlant à *** par moi *** grand bedeau de ladite Faculté de Médecine de Paris, demeurant aux dites Écoles, sises rue de la Bùcherie, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, ce..... octobre mil sept cent..... à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y trouver, suivant le mandement ci-dessus, duquel leur a été laissé copie, ensemble des présentes.

A l'heure et au jour dits il a toujours été d'usage que, tout d'abord, seraient appelés et admis à l'assemblée de la Faculté le lieutenant du premier chirurgien du Roi et les prévôts des chirurgiens de Paris, qui

offrent au doyen et aux docteurs présents le *Catalogue*, contenant les noms et prénoms des chirurgiens de Paris ; ce catalogue, non relié, est signé du lieutenant et des prévôts et doit être transcrit sur le registre destiné aux inscriptions des étudiants en médecine, afin que les chirurgiens puissent jouir et profiter des privilèges de l'Université comme ils l'ont souvent demandé.

Voici la formule du serment que prêtaient naguère, c'est-à-dire depuis l'année 1713, sous le décanat de M. Philippe Hecquet, et jusqu'aujourd'hui le lieutenant du premier chirurgien du Roi et les prévôts des chirurgiens de Paris. Le libellé leur est lu par le doyen en français.

SERMENT DES CHIRURGIENS

Premièrement. — Vous jurez que vous obéirez au doyen et à la Faculté dans toutes les choses honnêtes et permises, que vous porterez honneur et respect aux docteurs de la Faculté, ainsi que les écoliers le doivent à leurs maîtres.

Item. — Que vous ne divulguerez point les affaires secrètes de la Faculté, supposé que vous les sçachiez, et que vous lui révélerez au contraire ce que vous apprendrez que l'on trame contre ses intérêts.

Item. — Que vous procéderez fortement contre ceux qui exercent illicitement la médecine, c'est-à-dire ceux qui ne sont point approuvés par la Faculté, et que vous l'aiderez de toutes vos forces dans les poursuites qu'elle fera contre eux.

Item. — Que vous n'exécuterez point dans les fauxbourgs les ordonnances d'aucun médecin, à moins qu'il ne soit docteur ou licencié dans ladite Faculté, ou approuvé par elle.

Item. — Que vous n'administrerez point dans Paris ni dans les fauxbourgs aucun médicament purgatif, ni altérant, ni cordial, mais que vous vous mêlerez seulement de ce qui concerne les opérations manuelles de la chirurgie.

Ce serment prêté, le questeur, en signe d'entière communauté, paie deux écus d'or, ou du moins il les

payait jusqu'à l'année 1741, ce qui avait été établi au début en 1551 sous le décanat de M. Jean Duhamel, car il était difficile de recevoir de chaque chirurgien deux sols parisis par an pour leur inscription.

Les prévôts des chirurgiens ne sont pas admis s'ils se présentent sans être accompagnés du lieutenant du premier chirurgien du Roi, et ils sont remis à une assemblée ultérieure, dont le jour et l'heure sont à nouveau indiqués par le grand bedeau de la Faculté par ordre de celle-ci. Les docteurs sont, dans ce cas, convoqués *per juramentum* :

Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die... horâ... mensis... anni... jurijurando à Vicario primarii Regis Chirurgi et à præpositis Chirurgorum postridie Sancti Lucæ non præstito interfuturi.

Datum Parisiis, die...

..., Decanus.

Les obligations imposées aux prévôts des chirurgiens de Paris pour le lendemain de la Saint-Luc résultent

de l'arrêt du Grand Conseil du Roi, donné le 12 avril 1749 pour terminer le procès entre les médecins et les chirurgiens de Paris.

Article 7. — *Les prévôts en charge présenteront, chaque année, à la première assemblée de la Faculté de Médecine, qui se tiendra après la fête de saint Luc, un Catalogue contenant les nom et demeure de tous les maîtres en chirurgie, gradués ou non gradués, qui exerceront l'art de la chirurgie dans la ville et fauxbourgs de Paris, lequel Catalogue sera déposé dans les Archives de la Faculté.*

L'arrêt du Grand Conseil du 4 juillet 1750 n'a en rien dérogé au présent article.

Après les chirurgiens, viennent les apothicaires, désignés pour prêter le serment suivant, dont la teneur leur est lue en français par le doyen :

SERMENT DES APOTHICAIRES

Vous jurez que vous porterez honneur et respect au doyen et aux docteurs de la Faculté et que vous les con-

sidérerez comme vos maîtres en ce qui concerne la médecine et la pharmacie.

Item. — Que vous n'administrerez aucun médicament sans l'ordonnance de quelqu'un des docteurs de la Faculté ou d'autres médecins approuvés par elle.

Item. — Que vous souffrirez deux fois par an que la visite de vos boutiques soit faite par le doyen et quatre docteurs de la Faculté.

Le serment prêté, la séance est levée, à moins que le doyen n'ait à proposer quelque sujet aux délibérations de la Faculté.

§ 34. — Des assemblées de la faculté.

Le règlement des assemblées est déterminé par les articles 80, 81, 82 et 83 des Statuts. Le doyen prend place à l'extrémité droite, et le censeur de l'Académie à l'extrémité gauche du bureau. Les plus anciens des maîtres occupent leur banc à la droite du doyen, contre le bord supérieur de la table; les autres docteurs anciens prennent place sur le

premier rang intérieur des bancs ; les jeunes occupent les bancs extérieurs, chacun à son rang.

S'il arrive que le Recteur de l'Académie, ou le chancelier, un conseiller d'État, un membre du Parlement, ou quelqu'autre personnage d'importance assiste à la séance, il prend place sur le banc des anciens, à la droite du doyen.

Les autres personnages qui assistent à la séance, lorsqu'ils ont à intervenir dans les affaires en discussion, prennent place sur des sièges placés près du bord inférieur du bureau.

Dès qu'une question est mise en délibération par le doyen, le plus jeune des docteurs présents, prenant le catalogue, fait à haute voix l'appel de tous les régents, et ceux qui sont présents donnent leur avis sur la question, selon l'article 81 des Statuts. Le doyen inscrit chaque avis, et, la délibération terminée, le recensement des votes est opéré ; la décision qui résulte de la majorité des suffrages est adoptée comme décision de la Compagnie entière, et le doyen

prend une conclusion en ce sens.

La conclusion prise, rédigée en quelques mots, est signée du doyen et du plus ancien docteur de chaque ordre présent à la séance, selon le décret du 30 juin 1721, M. Guy Erasme Emmerez étant doyen. Ce décret a été plusieurs fois confirmé depuis, et il a été décidé de plus que, pour les sujets d'importance, la conclusion ou le décret serait relu et confirmé à la séance suivante. Un usage très ancien de la Faculté veut même que, pour les objets de haute gravité, l'assemblée soit convoquée trois fois par le doyen, qu'il y ait une triple délibération et que le décret soit confirmé chaque fois.

S'il arrive que dans l'une ou l'autre délibération, les suffrages soient en nombre égal des deux parts, le doyen a le droit d'emporter la majorité par son suffrage et de confirmer le décret en concluant en ce sens.

Pour éviter que quelques docteurs ne révèlent les secrets de la Faculté, ou ne fassent connaître au dehors ce qui a été proposé ou décidé dans les

assemblées, il a été décidé par un décret, rendu le mercredi 18 octobre 1634, sous le décanat de M. François Boujonier, que ceux qui auraient ainsi manqué à leur devoir seraient, sur la proposition du doyen, privés de tous leurs émoluments à la Faculté pendant deux ans.

Pour obtenir la modération et le calme dans les délibérations, il a été décidé par la Faculté, le samedi 24 août 1675, M. Jean-Antoine Morand étant doyen, que tous ceux qui troubleraient l'ordre de l'assemblée, qui couperaient la parole à un collègue ou l'injurieraient d'une manière quelconque, seraient punis, si le fait était évident, d'une amende de quinze livres, consacrée à l'achat d'ornements pour la chapelle. Quand il sera bien établi qu'un docteur a, par des manœuvres sordides, tenté de supplanter un collègue auprès d'un malade, le coupable sera privé de tous ses émoluments aux Écoles et rayé du catalogue des docteurs.

Déjà longtemps auparavant, le 31 août 1574, sous le décanat de M.

Jean Le Conte, la Faculté a décrété que, si un docteur fait du tort à un de ses collègues, s'il l'attaque dans sa réputation ou se livre à un acte quelconque injurieux pour la dignité de son nom, il devra être rayé du *Catalogue* et privé de tous les honneurs, émoluments et prérogatives de la Compagnie. Si un candidat en médecine, un bachelier, ou quelqu'autre étudiant en médecine offense un docteur en particulier ou en public, en paroles ou par ses actes, et si le fait est bien constaté, le coupable sera chassé des Écoles et ne pourra être promu à aucun grade.

Pour tous les actes qui ont lieu dans les Écoles inférieures, les docteurs qui doivent disputer les thèses, ou argumenter les bacheliers, sont tenus de venir en chape, à l'heure qui a été indiquée, d'assister à l'acte jusqu'à la fin et de se lever à leur tour pour argumenter.

Les docteurs doivent aussi porter la robe longue à manches, la chausse écarlate et le rabat pour toutes les messes officielles de la Faculté ; ils ne

sont pas admis dans un autre costume aux assemblées de la Faculté, aussi bien aux Écoles supérieures qu'aux Écoles inférieures; s'ils y assistent, ils n'ont en ce cas pas le droit de suffrage.

Les bacheliers doivent assister aux actes et aux messes dans un costume décent et en chape ; exception faite pour les actes de vespéries, auxquels ils doivent assister simplement en robe longue ; le vespériande n'abandonne pas encore l'habit de bachelier, et il le revêt pour la célébration de cet acte.

§ 35. — De la censure des livres.

Selon les règlements de la librairie, institués en 1535 par le Parlement, la Faculté de Médecine a charge de la censure des livres qui traitent de médecine, de chirurgie ou de pharmacie, ainsi que cela résulte des arrêts du Parlement des 2 mars 1535, 1er juillet 1542, 16 janvier 1578, 19 mars 1619 ; bien que, depuis lors, il ait été institué des censeurs royaux pour examiner les livres et délivrer

aux libraires des privilèges au nom du Roi, cependant la Faculté connaît toujours de ce qui concerne la doctrine. Lorsque le cas se présente, le livre est soumis à une Assemblée de la Faculté, qui désigne, à mains levées, deux ou trois docteurs des anciens ou des jeunes pour lire et examiner soigneusement le livre, d'accord avec le doyen, et présenter leur rapport dans une assemblée solennelle prochaine ; il appartient alors à la Faculté de donner ou de refuser son approbation.

Pour éviter que cet examen soit fait avec négligence et que des approbations ne soient données à tort sur des sujets qui touchent à l'utilité publique, il a été décidé par le décret du 4 juin 1746, M. Guillaume-Joseph De l'Épine étant doyen, que les rapports ne seraient pas présentés dans les assemblées du samedi, consacrées aux consultations des pauvres, ni dans les assemblées de *prima mensis*, mais que les rapporteurs devraient se présenter eux-mêmes à des assemblées spéciales plus nombreuses et plus so-

lennelles pour lire leurs rapports.

Tous les docteurs qui veulent publier un livre sous leur nom, et y mentionner leur titre de docteur de la Faculté de Paris, doivent soumettre l'ouvrage à l'approbation de la Faculté.

Il est absolument interdit à aucun docteur de donner à aucun ouvrage une approbation personnelle sans l'avis de la Faculté, comme cela est dit dans le décret de la Faculté rendu en 1673 sous le décanat de M. René Moreau, décret qui fut à cette époque imprimé et distribué à tous les docteurs.

§ 36. — De la bibliothèque.

Gabriel Naudé rapporte dans son *Éloge de la Faculté de Médecine de Paris*, que la Faculté possédait autrefois une collection très nombreuse de volumes, et que la Bibliothèque était remarquable par le nombre, l'ancienneté, la variété et la rareté des ouvrages qu'elle comportait ; à tel point que le Roi très chrétien Louis XI n'avait, en 1471, obtenu du doyen

Jean Avis le prêt de certains volumes que contre des gages de très haute valeur.

Cette collection avait été, par la suite, presque anéantie par les malheurs des temps, et elle dut sa restauration à la rare libéralité d'un docteur parisien, M. François Picoté de Belestre, homme passionné pour les lettres et qui possédait une très précieuse collection de livres ; il laissa ses richesses, plus précieuses que l'or, en usufruit à son ami Claude-Joseph Prévost, avocat au Parlement et très habile jurisconsulte, pour qu'elles pussent être utilisées par les érudits de l'Académie de Paris. M. Prévost transmit à la Faculté de Médecine le legs qui lui avait été confié, comme il résulte du décret porté le 4 juillet 1793 sous le décanat de M. Hyacinthe-Théodore Baron.

Peu après, la libéralité de M. Philippe Hecquet, ancien doyen de la Faculté, enrichit la bibliothèque d'un grand nombre de livres, recueillis avec le plus grand soin ; et des dons nouveaux ont été faits par Mme Amelot, M. Col de Villars, etc., et d'au-

tres sont faits encore aujourd'hui.

Mais, pour que de si nombreuses et si importantes libéralités de nos collègues pussent profiter au public, la Faculté mit un de ses membres à la tête de la bibliothèque, dont elle confia l'administration à l'un de ses bedeaux; elle prit à sa charge les honoraires du bibliothécaire et de l'appariteur par un décret du 22 novembre 1737, sous le décanat de M. Louis-Claude Bourdelin, et décida que, tous les jeudis pendant l'année scolaire, c'est-à-dire du 14 septembre au 29 juin, la bibliothèque serait ouverte aux lettrés et aux étudiants, et que toute facilité leur serait donnée pour la communication des livres. (Voir art. 67, 68 et 69 des Statuts.)

En effet, la bibliothèque fut ouverte au public le jeudi 3 mars 1746, sous le décanat de M. Joseph-Guillaume De l'Épine. Il rassembla avec le plus grand soin ce qui restait de l'ancienne bibliothèque, rédigea des catalogues manuscrits par ordre alphabétique, la plupart sur parchemin, il les fixa par des chaînes de fer qui les

maintenaient autrefois, et les confia à la garde du bibliothécaire.

§ 37. — Cérémonies spéciales de la Faculté.

Chaque fois que le doyen doit rendre visite, au nom de la Faculté, à quelque magistrat éminent, le chancelier de France, le garde des Sceaux, le président du Parlement, soit pour le féliciter de sa récente nomination, soit pour attirer sa bienveillance sur les affaires de la Faculté, il est accompagné par six docteurs des anciens et autant des jeunes, qu'il désigne à son gré. Le doyen cherche à concilier à la Faculté la bienveillance de l'illustre magistrat par un discours élégant.

Les choses se passent de même si la Faculté juge et décrète qu'il convient de saluer un nouveau ministre, ou un premier médecin du Roi récemment désigné.

§ 38. — Des obits.

Dès qu'un docteur est mort, si la famille désire que la Faculté honore

le service funèbre de sa présence, elle fait porter par les appariteurs des billets d'invitation à tous les docteurs.

Voici dans quel ordre est formé le cortège :

Devant le corps marchent les bacheliers, précédés du petit bedeau ; puis le grand bedeau ; derrière lui quatre docteurs, deux des jeunes et deux des anciens, marchent aux côtés du corps, les jeunes aux pieds, les anciens à la tête, et ils tiennent en main les coins du drap mortuaire. Le corps est suivi des docteurs en chape, marchant deux par deux.

Pour les obsèques, douze docteurs sont désignés de service, six des anciens et six des jeunes, d'après l'ordre du *Catalogue*, et chacun reçoit un jeton d'argent sur les fonds de la Faculté.

Pour l'aspersion de l'eau bénite, on suit l'ordre de l'ancienneté jusqu'au plus jeune, puis les bacheliers et les appariteurs passent en dernier. Les bacheliers doivent se présenter en costume convenable ; le grand bedeau porte la robe violette.

Si le docteur défunt est l'ancien, ou s'il a été doyen, la Faculté fournit six flambeaux ornés des insignes de la Faculté ; s'il s'agit d'un doyen en charge, ou d'un ancien qui a été doyen, la Faculté fournit douze flambeaux portant les mêmes ornements. En ce cas les deux appariteurs recouvrent leur masse d'un voile de crêpe.

Le samedi suivant, une messe est célébrée à la chapelle des Écoles, et les docteurs, bacheliers et appariteurs sont tenus d'y assister. (Voir § 1.)

§ 39. — De l'instruction des sages-femmes.

La Faculté, s'étant rendu compte de quel intérêt il était pour le bien public que les sages-femmes eussent les connaissances et les principes d'anatomie nécessaires pour exercer l'obstétrique, leur désigne, chaque année, un professeur. (Voir Statuts, art. 70.) Pour que la décence soit observée au cours de ces exercices anatomiques et chirurgicaux, il a été décidé que seules pourraient y assister

les sages-femmes et leurs élèves, et que personne ne serait admis à l'amphithéâtre, sous quelque prétexte que ce fût, en dehors des docteurs de la Faculté et des bacheliers, à la condition qu'ils seraient en robe longue, chausse à l'épaule et rabat.

Comme marque de politesse et de bienveillance, quatre places sont réservées à des matrones jurées dans les bancs sur lesquels siègent les bacheliers.

§ 40. — Des appariteurs de la Faculté.

Si la place d'un appariteur devient vacante par décès, démission ou destitution, le doyen convoque la Faculté pour le remplacer et fait une enquête sur les bonnes vie et mœurs de ceux qui se présentent ou lui sont présentés. Les bedeaux doivent, tout au moins, savoir lire et écrire, et, si cela est possible, ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue latine. Tous les docteurs présents donnent leur avis, et la fonction d'ap-

pariteur est attribuée à celui qui réunit la majorité.

Le nouvel appariteur prête serment entre les mains du doyen, qui lui remet sa lettre de nomination et la masse d'argent, pour laquelle il doit fournir caution.

LIBELLÉ DE LA LETTRE DE NOMINATION DES APPARITEURS

Universis præsentes litteras inspecturis, Decanus et Collegium Doctorum Saluberrimæ Facultatis Medicinæ in celeberrimâ Universitate Parisiensi actu regentium salutem in Domino.

Notum facimus quod vir honestus N... cupiens et desiderans sub protectione et clientelà prædictæ nostræ Facultatis vivere et officium (primi aut secundi, sive majoris vel minoris) Apparitoris exercere, nobis humiliter supplicavit ut prædictum officium vacans per obitum N... (majoris vel minoris) antehac Apparitoris nostri, sibi conferre dignaremur. Nos autem, ejusmodi supplicationi annuentes, eidem N... prædictum of-

ficium (majoris vel minoris) Apparitoris nostri contulimus et donamus; ac ipsum jurare fecimus omnia juramenta per nostram Facultatem ad dictum (majoris vel minoris) Apparitoris officium ordinata, eique damus et concedimus licentiam et authoritatem dictum officium exercendi secundum ordinationes nostræ Facultatis; ponentes ipsum sub nostrâ et Universitatis clientelâ et protectione; volentesque eumdem N... omnibus juribus, emolumentis, privilegiis et immunitatibus ad istud officium attributis uti et gaudere, sicut alii prædictum (majoris vel minoris) Apparitoris nostri officium exercentes, uti et gaudere consueverunt.

In cujus rei testimonium, Sigillum nostrum parvum, quo in talibus utimur, præsentibus duximus apponendum.

Datum Parisiis, in aulâ Scholarum prædictæ Facultatis, die... mensis... anni... ..., Decanus.

De mandato D. Decani et MM. DD. regentium Saluberrimæ Facultatis.

..., *Apparitor.*

Le premier bedeau a la garde des clefs de la chapelle, des Écoles supérieures et inférieures. Aussi doit-il être passé devant deux notaires un acte authentique dans lequel sont décrits tous les biens de la Faculté contenus dans les locaux confiés à la garde de l'appariteur, et celui-ci en signe la reconnaissance; il s'engage à les rendre et à les restituer, et fournit une caution convenable qui intervient à l'acte et en garantit l'entretien et la conservation.

Les bedeaux de la Faculté, étant aussi au service de l'Université et ayant à recevoir d'elle des indemnités pour les actes communs, doivent aussitôt après leur nomination par la Faculté prêter serment entre les mains du recteur et recevoir une lettre de nomination de l'Université.

Tous les ans, dans l'assemblée qui suit la messe solennelle de saint Luc, les bedeaux doivent déposer leurs masses, et elles ne leur sont rendues que du consentement unanime de tous les docteurs; ils doivent alors

prêter à nouveau serment entre les mains du doyen.

Les bedeaux doivent être en robe longue à manches pour assister aux messes, assemblées et à tous les actes de la Faculté. Dans les actes de doctorat et les thèses cardinales, le grand bedeau doit avoir la robe violette; de même pour toutes les séances solennelles académiques où il doit porter sa masse.

§ 41. — Des choses relatives a l'académie.

Les Statuts de l'Université, donnés par le Roi et confirmés par le Parlement en 1600 (appendice relatif à la réformation de la Faculté des Arts), sont ainsi conçus:

Article 20. — Le recteur, après l'avis des doyens des Facultés et des procureurs des Nations, connaît et décide des difficultés survenant entre les principaux, les professeurs, les pédagogues et les maîtres touchant les affaires scolaires. Il juge en premier appel. Si la cause est très importante, c'est le recteur qui provoque l'appel.

ARTICLE 21. — Le recteur ne peut prendre aucune décision sur les objets qui concernent l'Académie sans prendre l'avis des doyens des Facultés. S'il le fait, la décision est nulle de plein droit.

Tel est le fonctionnement du tribunal académique, dont les séances ont lieu le premier samedi de chaque mois chez le recteur, qui les préside; le doyen de la Faculté de Médecine y a rang après les doyens des Facultés de Théologie et de Droit; y siègent également les procureurs des quatre Nations et les trois grands officiers de l'Université, à savoir: le syndic ou procureur général, le questeur et le secrétaire.

Le doyen doit assister aux séances académiques en robe longue, chausse écarlate et rabat; il prend part aux discussions et donne son avis au nom de la Faculté. Il en est de même pour les séances extraordinaires que le recteur convoque dès que le réclament les affaires de l'Académie.

Pour la séance où le questeur de l'Académie rend ses comptes de dé-

penses et de recettes, séance qui n'a lieu qu'une fois par an, le doyen est accompagné par le censeur de l'Académie, et tous deux apposent leur signature au bas des comptes du questeur.

Le doyen est aussi accompagné d'un adjoint chaque fois que le recteur, précédé des bedeaux de toutes les Facultés, rend visite au Roi, à la Reine, au dauphin et à la dauphine, au premier prince du sang et aux premiers magistrats, pour leur offrir les cierges ; de même pour les cérémonies funèbres solennelles, les obsèques des princes ou tout événement analogue non prévu. Dans ces cas le doyen et son adjoint doivent être tous deux en chape.

Aux obsèques des princes le doyen occupe avec le recteur et les doyens des autres Facultés les places du haut; l'adjoint prend place au rang inférieur avec les adjoints des autres Facultés. Le grand bedeau porte la soutane violette, le petit la robe longue à manches; tous deux recouvrent leurs masses d'un voile de crêpe.

Le doyen assiste avec tous les docteurs qui le désirent aux supplications ordinaires et extraordinaires de l'Académie. Les supplications ordinaires ont lieu quatre fois par an, tous les trois mois, avant l'élection du recteur, sur convocations, dans la salle du chapitre des Mathurins. Le recteur y rend compte de sa gestion, et, sur sa demande, chaque ordre approuve, s'il lui convient, la gestion du recteur pendant le trimestre de sa magistrature. Dès que le doyen de Théologie et de Droit ont cessé de parler, le doyen ou en son absence le plus ancien des docteurs présents, donne son avis par les paroles suivantes, ou d'autres analogues :

Amplissime Domine Rector, sapientissimi Decani, Procuratores ornatissimi, Viri academici, per me Saluberrima Facultas grata et rata habet quæcunque gessisti in trimestri tuo Magistratu de consilio Decanorum, litteras tibi decernit commendatitias et amplissimum pollicetur Comitatum ad ædem Deo sacram sub invocatione Sancti etc.

Les docteurs sont invités à ces supplications par la formule suivante :

*Convocentur Doctores omnes Medici in Scholas superiores, die..... mensis..... anni..... horâ ipsâ octavâ matutinâ apud P. P. Mathurinenses, indè ornati ut decet, ad ædem Deo sacram sub invocatione S*** cum cæteris Academiæ Ordinibus, ritè processuri.*

Datum Parisiis, die.....

..., Decanus.

Six docteurs, trois anciens et trois jeunes, désignés d'après l'ordre du *Catalogue*, doivent se rendre à la convocation, et ils reçoivent chacun un jeton d'argent. S'ils sont absents, les plus anciens des docteurs présents de chaque ordre sont désignés pour les remplacer. Il ne faut pas omettre que l'Université, comme les cours suprêmes, est invitée aux obsèques des princes du sang par des lettres royales ou par le grand maître des cérémonies, précédé du cortège habituel.

Pour les recevoir, le recteur con-

voque une assemblée extraordinaire des députés de l'Académie. De même, si l'Université rend visite au Roi et à la Reine, soit pour lui offrir des félicitations pour quelque événement heureux, soit pour lui présenter ses condoléances sur la mort d'un prince du sang, elle est reçue et introduite près du Roi et de la Reine, comme les cours suprêmes, par le grand maître des cérémonies, et ramenée ensuite par lui à la place qui lui est réservée.

L'Académie a un droit de patronage très ancien sur trois cures de Paris, à savoir : celle de Saint-André-des-Arcs, celle de Saint-Germain-le-Vieux et celle des Saints-Côme et Damien ; elle a pour ces cures le droit de présentation et de nomination. En outre, il existe onze chapellenies, pour lesquelles elle a également la nomination. Comme il est juste que tous les ordres de l'Académie jouissent également de ce droit de présentation, l'Université, pour conserver la paix dans l'Académie, décida en 1722, M. Guy Erasme Emmerez étant doyen, de

diviser les bénéfices de l'Académie en deux classes : la classe supérieure formée par les cures, et la classe inférieure formée des chapellenies ; de façon que chacun des ordres de l'Académie, à tour de rôle, fît la nomination tantôt aux grands, tantôt aux petits bénéfices. Ainsi chaque ordre jouit à son tour de ce droit de patronat.

Lorsque c'est le tour d'une Faculté de nommer à un grand ou à un petit bénéfice, le doyen la convoque dans les termes suivants :

*Convocentur Doctores Medici omnes in Scholas superiores, die..... mensis..... anni..... horâ..... Jure patronatûs, Pastorem ecclesiæ parochialis S*** (vel capellanum ***) in locum M*** Pastoris (vel Capellani), fato functi, nominaturi.*

Datum Parisiis.....

..., Decanus.

Dans cette assemblée le doyen propose à la Faculté les noms de ceux qu'il juge le plus dignes du bénéfice vacant et le plus aptes à ces fonctions.

Chaque docteur fait la proposition qui lui convient. On fait alors l'appel nominal pour constater le nombre des présents et des votants. Puis chaque docteur inscrit sur un bulletin le nom de celui auquel il veut attribuer le bénéfice ; appelés ensuite chacun à leur rang, ils remettent leur bulletin au doyen, en prenant toutes les précautions voulues pour éviter un motif d'annulation de l'élection.

Le scrutin est ouvert, les bulletins comptés et leur nombre comparé à celui des docteurs présents. Le doyen ouvre les bulletins un à un et lit à haute voix le nom qui est incrit. Puis il remet les bulletins à autant de docteurs anciens qu'il y a de noms différents, et ceux-ci en forment aussitôt un paquet en les enfilant.

On fait alors le compte des suffrages et le résultat du dépouillement est signé par l'ancien et le plus jeune de chaque ordre. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est désigné pour obtenir le bénéfice.

Aussitôt est rédigé le décret constatant que M*** a été nommé curé

(ou chapelain) tel jour, tel mois, telle année. Le doyen notifie immédiatement le résultat au recteur, pour que l'élection faite par la Faculté soit confirmée par l'Université à la séance spéciale du tribunal académique. Le nouveau bénéficiaire, présenté par le doyen dans la salle du chapitre des Mathurins, prête serment entre les mains du recteur. Un instrument authentique de la nomination faite par l'Académie est présenté à l'archevêque de Paris, qui lui donne son approbation.

Le mardi qui suit le dimanche de Quasimodo, le synode académique se tient dans la salle du chapitre des Mathurins, à sept heures du matin. Le secrétaire de l'Université fait l'appel de tous les bénéficiaires de l'Académie dans l'ordre suivant :

Le curé de l'église paroissiale des Saints-Côme et Damien ;

Le curé de l'église paroissiale de Saint-André-des-Arcs ;

Le curé de l'église paroissiale de Saint-Germain-le-Vieux ;

Le chapelain de la chapelle de la Vierge à Saint-André-des-Arcs ;

Les chapelains des cinq chapelles de Savoisy ;

Les chapelains des trois chapelles du Châtelet ;

Les chapelains des deux chapelles du Trésor royal.

Ceux qui sont présents sont complimentés par le syndic ; ceux qui sont absents sans excuse légitime doivent payer l'amende habituelle.

Le troisième jour férié de la seconde semaine de la Quadragésime, se tient, dans la salle du chapitre des Mathurins, une assemblée de l'Académie pour établir le rôle de ceux qui, en raison de leurs grades, demandent à être nommés aux bénéfices ecclésiastiques d'après le droit ancien de l'Université. Dans cette assemblée la question est mise en délibération par le recteur, le syndic prononce un discours, et chaque député à son tour déclare que l'ancien usage doit être conservé et que le rôle doit être établi. Autrefois il

était adressé à Rome par des envoyés spéciaux.

Aussi tous ceux qui, en raison de leurs grades, prétendent aux bénéfices, sont tenus de présenter leur supplique aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de l'Académie pour les lettres de nominations auxquelles leur donnent droit cinq ans d'exercice et la maîtrise ès arts. Doivent aussi adresser leur supplique ceux qui désirent ouvrir une école sous l'autorité de l'Université.

Les lettres de maîtrise ès arts sont revêtues du sceau au collège de Navarre, et le recteur doit convoquer le doyen à cette cérémonie par un billet, afin qu'il apporte les clefs de l'armoire dans laquelle est enfermé le sceau de l'Université ; d'après les Statuts de la Faculté des Arts, art. 58, les lettres de maîtres ès arts ne sont valables que si elles portent le sceau de l'Université et la signature du secrétaire de l'Académie.

Il faut enfin noter que, par de nombreux décrets de l'Académie, confirmés et répétés en 1741, sous le dé-

canat de M. Élie Col de Villars, il a été décidé que les principaux et proviseurs des collèges ou pensionnats ne pourront prendre comme médecin ordinaire qu'un docteur de la Faculté de Paris, et que nul ne sera admis à donner des soins aux étudiants de l'Académie en dehors des docteurs de la Faculté ou de ceux avec qui ils ont l'habitude de consulter.

Les docteurs de la Faculté de Paris seront seuls admis à donner des témoignages valables pour l'Université dans le cas où un étudiant malade a manqué une inscription, ou s'il veut être dispensé de prendre par écrit les leçons des professeurs à cause d'une infirmité habituelle.

§ 42. — Du recteur de l'université.

Autrefois le recteur était élu tous les mois ; aujourd'hui, l'élection se fait chaque trimestre, à peu près à la fête de saint Denis, à la Nativité, à l'Annonciation et à la fête de saint Jean-Baptiste.

Bien qu'un arrêt du Parlement du 13 décembre 1657 ait interdit de pro-

roger un recteur dans ses fonctions au delà de trois mois, il est d'usage aujourd'hui de continuer les pouvoirs d'un recteur par des élections trimestrielles successives pendant un an, et même pendant deux ans si le bien de l'Académie le demande.

Ne peuvent être élevés à la dignité de recteur que ceux qui ont pendant sept ans au moins enseigné la grammaire ou la rhétorique dans un collège renommé, ou professé la philosophie pendant deux ans, ou ont rempli pendant trois ans les fonctions de principal dans un collège, ou ceux qui ont obtenu les grades de bachelier ou de licencié dans une Faculté supérieure. Tous les autres doivent être écartés.

Le lendemain de l'élection du nouveau recteur, ce dernier convoque par un billet le recteur sortant de charge, les doyens de Facultés, les procureurs des nations, les grands officiers de l'Université pour sa confirmation ou son installation. L'assemblée a lieu dans la salle du chapitre des Mathurins, pour que l'élection du

recteur, faite la veille par les députés de la Faculté des Arts, soit confirmée par les doyens des Facultés.

Dans cette assemblée, le nouveau recteur prie les doyens, les procureurs et les officiers de l'Académie de vouloir bien délibérer de sa confirmation ou de son installation. L'ex-recteur assis à la droite du recteur, fait le rapport sur ce qui s'est passé à la séance de l'élection dans un discours bref et élégant ; puis la parole est donnée au syndic, et chaque député fait connaître, si cela lui plaît, son opinion par la formule suivante ou une autre analogue :

*Amplissime Rector, clarissime ex-Rector, Decani sapientissimi, Procuratores ornatissimi, Proceres Academici, per me Saluberrima Facultas ratam et gratam habet electionem factam M*** in Rectorem Academiæ, eamque confirmat, ipsique Rectori amplissimo omnem opem et consilium pollicetur, ubicunque se dederit occasio.*

D'après les *Commentaires* de la Fa-

culté de Médecine, séance du samedi 28 janvier 1492, il apparaît qu'en cas de vacance de la charge de recteur, ou de querelles survenues entre plusieurs prétendants à cette charge, les trois doyens des Facultés devaient rassembler l'Université.

Mais dans la séance tenue aux Mathurins le jeudi 5 janvier 1584, sous le décanat de M. Bonaventure Granger, il fut arrêté que, toutes les fois que le recteur serait empêché par maladie, ou par quelque affaire importante, d'assister à une séance, il serait remplacé par le recteur précédent et, à son défaut, par le doyen de la Faculté de théologie.

Toutes les fois que le recteur vient aux Écoles inférieures de la Faculté, pour honorer quelque acte public de sa présence, il prend place dans la petite chaire placée à gauche de la grande, les appariteurs vont à sa rencontre avec leurs masses.

Le même cérémonial est observé quand le chancelier de Notre-Dame et de l'Université vient aux Écoles; et il prend place aussi dans la petite chaire.

§ 43. — Des choses qui concernent les chirurgiens.

Les deux docteurs qui assistent avec le doyen aux examens des chirurgiens occupent les trois premiers fauteuils à la droite de l'estrade.

Les actes auxquels les doyens et susdits docteurs sont invités par des billets signés par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, ou par l'un des prévôts, sont la tentative, le premier et le dernier examen et les actes de réception ou de maîtrise ; cela résulte des Statuts des chirurgiens, confirmés par l'autorité du Roi et du Parlement en 1699. Dans tous ces actes, le doyen tient le premier rang ; à ses côtés siègent un docteur de chaque ordre, ou les deux professeurs de chirurgie. Les docteurs présents doivent maintenir les examinateurs chirurgiens dans leur rôle ; ils s'opposent à ce que le candidat soit interrogé sur des sujets qui ne touchent pas à la chirurgie, c'est-à-dire qui ne répondent pas à une opération manuelle. Les droits et ho-

noraires attribués par les Statuts à la Faculté, au doyen et aux docteurs présents sont soldés par le receveur de la communauté des chirurgiens.

La règle est la même pour les examens des ehirurgiens qui, suivant les Statuts de 1699, sont admis à Saint-Côme.

Mais, comme il a plu au Roi, dans ces derniers temps, d'abandonner la formule des Statuts de 1699, confirmés par le Parlement, et d'adopter un autre règlement un peu différent pour la réception des chirurgiens parisiens, selon la formule indiquée par l'arrêt du Grand Conseil du 12 avril 1749, on ne peut mieux faire que de rappeler les termes de ce décret; en voici la teneur, mais il n'est pas encore confirmé par lettres patentes ni par l'autorité du Parlement :

Article premier. — Les maîtres ès arts qui, après s'être formés à la profession de la chirurgie, suivant ce qui est prescrit par les Statuts de l'année 1699, et avoir fait, en outre, les cours établis par les lettres patentes

du mois de septembre 1724, se sont présentés ou qui se présenteront à l'avenir pour être reçus maîtres en l'art et science de la chirurgie, seront tenus de faire toutes les épreuves et subir tous les examens prescrits par lesdits Statuts de l'année 1699. Et Sa Majesté, voulant, par distinction pour eux, leur donner lieu de faire connoitre au public le fruit qu'ils auront tiré de l'étude des lettres, a ordonné et ordonne, qu'au lieu de ce qui est porté par lesdits Statuts, sur l'assistance des médecins à une partie des dits examens, ils soutiendront un acte ou examen public sur des matières concernant l'anatomie et les opérations de chirurgie ; auquel examen seul la Faculté de Médecine sera invitée par le répondant, pour y envoyer trois docteurs qu'elle choisira, lesquels y auront une séance distinguée et recevront les mêmes distributions et honoraires qu'ils avoient audits examens.

Art. II. — Ledit acte ou examen public sera de quatre heures au

moins, et celui qui le soutiendra y répondra pendant la première heure aux difficultés qui pourront lui être proposées par lesdits trois docteurs en médecine, sur les matières dudit examen, et pendant les trois autres heures par les maîtres en chirurgie ; pour être ensuite procédé, s'il y échet, à sa réception par le premier chirurgien de Sa Majesté, ou son lieutenant, et les maîtres en chirurgie seulement ; et celui qui aura été reçu, sera tenu de remettre au doyen de la Faculté de Médecine une copie, en bonne forme, des lettres qui lui seront expédiées.

Art. III. — Tous ceux qui, à l'avenir, voudront être reçus dans le corps des chirurgiens de Paris en qualité de gradués, conformément aux deux articles précédents, seront tenus d'obtenir le titre de maître ès arts dans l'Université de ladite ville, sans néanmoins que la présente disposition puisse avoir son effet à l'égard des élèves qui auroient obtenu ledit titre avant le présent arrêt,

dans quelqu'une des Universités du Royaume.

Art. IV. — Les élèves qui, sans être maîtres ès arts, se seront formés à la profession de la chirurgie pendant le temps et ainsi qu'il est porté par les Statuts de l'année 1699, pourront être admis à l'exercer dans la ville et fauxbourgs de Paris, sous le titre de maîtres associés au corps des maîtres en l'art et science de la chirurgie, après qu'ils auront fait les cours établis par lettres patentes du mois de septembre 1724 et qu'ils se seront conformés pour les examens et les épreuves à tout le contenu aux titres X et XI desdits Statuts, lesquels seront observés à cet égard, ainsi que sur tous les points ausquels il n'aura été apporté aucun changement par le présent arrêt.

Art. V. — N'entend aussi Sa Majesté qu'il soit rien innové en ce qui concerne la réception de ceux qui auront servi en qualité de premiers élèves dans les hôpitaux de Paris.

Art. VI. — Les maîtres ès arts qui auront été reçus en la forme marquée par les articles I et II, auront seuls l'avantage de porter la robe et le bonnet, d'entrer de droit dans l'Académie Royale de chirurgie et de pouvoir être présentés à Sa Majesté pour remplir la fonction de démonstrateur dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, sans qu'ils puissent au surplus jouir d'autres droits ou prérogatives que ceux qui ne seront pas gradués.

Art. VII. — Les prévôts en charge présenteront chaque année, à la première assemblée de la Faculté de Médecine qui se tiendra après la fête de saint Luc, un catalogue contenant les nom et demeure de tous les maîtres en chirurgie, gradués ou non gradués, qui exerceront l'art de la chirurgie dans la ville et fauxbourgs de Paris, lequel catalogue sera déposé dans les Archives de la Faculté.

Art. VIII. — Chacun des maîtres en chirurgie, gradués ou non gradués, sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera,

son nom et sa qualité ; comme aussi d'avoir une salle basse au rez-de-chaussée de ladite maison, où il y aura toujours un de ses élèves au moins, pour donner en son absence les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin.

Art. IX. — Dans toutes les consultations où il sera appellé des médecins et des chirurgiens, soit sur des maladies procédant de causes extérieures, soit sur des maladies d'un autre genre, dans lesquelles il pourra y avoir lieu de faire une opération chirurgicale, comme la taille, ou autres semblables, les chirurgiens donneront leur avis les premiers, suivant l'usage ordinaire, et leurs voix seront comptées comme celles des médecins, qui opineront après tous les chirurgiens.

Art. X. — Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous chirurgiens, de quelque qualité qu'ils soient, de composer, vendre ou débiter aucuns médicamens ou remèdes destinés à entrer dans le corps

humain, et de signer des ordonnances pour en faire composer par des apothicaires ou autres ; le tout conformément aux dispositions des ordonnances, statuts et règlemens et sous les peines y portées. Veut et entend Sa Majesté que lesdits maîtres chirurgiens soient tenus de se conduire, à l'égard des médecins, avec la déférence qu'ils leur doivent, et que les médecins ayent de leur part pour lesdits maîtres en l'art de chirurgie, tous les égards que méritent l'utilité et l'importance de leur profession. Il sera procédé incessamment à la réception des maîtresses sages-femmes, en la manière accoutumée et conformément à ce qui est porté par les Statuts de l'année 1699.

Un autre arrêt du Grand Conseil, porté le 4 juillet 1750, explique plus en détail le mode d'examen et de réception des chirurgiens parisiens. Il n'est pas confirmé non plus par lettres royales, ni par l'autorité du Parlement. En voici la teneur :

Art. XI. — Les chirurgiens offi-

ciers du Roi et de sa maison, ceux de la Reine et de sa maison, ceux des enfants de France, ceux du premier Prince du sang, et les chirurgiens qui sont à la nomination du Grand Maître de l'artillerie ou du Grand Prévôt de l'Hôtel, pourront, s'ils ne sont pas gradués, exercer leur profession dans la ville et fauxbourgs de Paris, ainsi et de la même manière que les maîtres associés audit corps des maîtres en l'art et science de la chirurgie; et à l'égard de ceux qui, ayant la qualité de maître ès arts, voudront être agrégés au corps desdits maîtres en l'art et science de la chirurgie, ils seront obligés de soutenir dans les Écoles de Saint-Côme l'acte ou examen public prescrit par les articles premier et second de l'arrêt du Conseil du 12 avril 1749.

Art. XII. — Et Sa Majesté, voulant expliquer plus amplement ses intentions au sujet dudit acte, a ordonné et ordonne que, trois jours au moins avant celui qui sera indiqué par les programmes de chacun desdits actes

ou examens publics, chaque répondant qui aura été admis à les soutenir, sera tenu d'en remettre trois exemplaires au doyen de la Faculté de Médecine de Paris, en invitant ladite Faculté audit acte ou examen public, à l'effet par elle d'y envoyer trois de ses docteurs, lesquels continueront d'être placés dans trois fauteuils au côté droit du bureau du lieutenant du premier chirurgien de Sa Majesté, des prévôts et autres officiers du corps desdits maîtres en chirurgie de Paris.

Art. XIII. — En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du doyen, sa place sera remplie auxdits examens et actes publics par le doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou, à son défaut, par le plus ancien des docteurs en ladite Faculté ; et l'un ou l'autre recevront le même honoraire que le doyen qu'ils représenteront ; lequel honoraire ne pourra être payé en aucun cas qu'à ceux qui auront été présens ausdits actes.

Art. XIV. — Veut pareillement Sa

Majesté que, lorsque le doyen de ladite Faculté aura été choisi avec deux autres docteurs d'icelle, pour assister ausdits actes ou examens publics, le répondant soit tenu de donner audit doyen la qualité de *Decanus Saluberrimæ Facultatis*, et à chacun desdits docteurs celle de *Sapientissimus Doctor*, suivant l'usage observé dans les Écoles de l'Université de Paris.

Art. XV. — Les droits accoutumés seront donnés audit doyen, ou à celui qui le représentera, et à chacun des deux autres docteurs qui auront assisté audit examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où ledit acte aura été soutenu.

Art. XVII. — Veut Sa Majesté, que mention expresse soit faite dudit examen, tant dans l'acte de réception de chaque répondant, que dans ses lettres de maîtrise, et que lesdits actes de réception soient signés, tant par le premier chirurgien de Sa Majesté ou son lieutenant, par son greffier et par le répondant, que par lesdits maîtres en chirurgie qui auront

donné leurs suffrages. Sera néanmoins tenu le répondant ainsi reçu ou agrégé de remettre, conformément à l'article II dudit arrêt du 12 avril 1749, au doyen de ladite Faculté de Médecine de Paris, une expédition en bonne forme de ses lettres de maîtrise, et ce dans la quinzaine à compter du jour de sa réception.

Art. XX. — N'entend Sa Majesté que les dénominations d'École ou de Collège, employées par les maîtres en l'art et science de la chirurgie, ni pareillement les inscriptions extérieure et intérieure, par eux mises sur leur maison commune de Saint-Côme, puissent être tirées à conséquence ; ni que, sous prétexte de ces titres ou inscriptions, ils puissent s'attribuer aucun des droits des membres et suppôts de l'Université de Paris.

Art. XXII. — Ordonne au surplus Sa Majesté que l'arrêt du 12 avril 1749 soit observé dans toutes les dispositions ausquelles il n'a été apporté aucun changement par le présent arrêt.

Dans ces examens le doyen tient le premier rang; il interroge après les deux docteurs qui lui sont adjoints et c'est le plus jeune qui pose le premier des questions au candidat. Les questions ne doivent lui être posées que sous forme d'interrogations, jamais il ne doit y avoir d'arguments en forme de syllogisme.

Le doyen doit aussi assister à d'autres actes des Écoles de chirurgie de Saint-Côme, et il y est invité par un billet signé du lieutenant du premier chirurgien du Roi, ou par l'un des prévôts. Tels sont les examens et réceptions des sages-femmes, des chirurgiens lithotomistes, herniaires, ophtalmologistes, dentistes.

Les honoraires sont réglés au doyen par le questeur, comme le prescrivent les statuts des chirurgiens, confirmés en Parlement l'an 1699.

Selon la teneur des arrêts du Parlement des 11 avril 1551, 23 janvier et 11 novembre 1615, 1er et 14 décembre 1630, 15 mars 1632, 12 mars 1633, 23 novembre 1646, 17 janvier et 27 mars 1647, 4 mars 1672, etc.,

les chirurgiens de Paris, apprentis ou maîtres, ne doivent pas faire de dissections publiques ou particulières s'ils n'en ont obtenu la permission des magistrats à la requête du doyen, à qui ils doivent adresser leur supplique en un mémoire; la Faculté conserve dans ses Archives un grand nombre de ces mémoires manuscrits.

De même, lorsqu'un chirurgien se présente pour gagner maîtrise en soignant les pauvres malades pendant six ans dans les grands hôpitaux de Paris, le doyen est invité à assister à l'examen ou au concours par une lettre signée du secrétaire du bureau des hôpitaux au nom des administrateurs. Le doyen, placé à la droite du président, assiste à la discussion et donne son avis devant les administrateurs; les prévôts des chirurgiens de Paris donnent aussi le leur, et le doyen signe le premier le procès-verbal sur les registres de l'hôpital, comme on peut le constater dans les registres de l'Hôpital général, dit *la Pitié*.

§ 44. — Des choses qui touchent aux apothicaires de Paris.

Tous les ans, il est d'usage que les deux professeurs de pharmacie, accompagnés du doyen et de deux autres docteurs, visitent les officines des apothicaires ; en effet, d'après les termes de la transaction intervenue avec les apothicaires le 5 octobre 1631, sous le décanat de M. René Moreau, le doyen est rentré dans le droit d'inspection des officines des apothicaires, droit qu'il possédait depuis fort longtemps, mais qu'on avait négligé de faire valoir pendant quelques années. Cette visite des officines a lieu ordinairement vers la fin du mois d'août.

Selon le décret porté à la demande de M. François Blondel, alors professeur de pharmacie, dans une assemblée convoquée spécialement par M. Simon Bazin, au cours de son deuxième décanat en 1639, les gardes jurés des apothicaires sont convoqués à cette visite la veille par celui des professeurs de pharmacie qui est le plus ancien en fonction, et non d'après le

Catalogue. Si celui-ci néglige de faire la convocation, elle est faite par l'autre professeur de pharmacie; et si le dernier jour de septembre les deux professeurs ne se sont pas occupés de la visite, le doyen fait avertir les apothicaires par le grand bedeau de la Faculté et leur fixe le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous. La formule de la convocation, signée par l'un ou l'autre des professeurs de pharmacie ou par le doyen, est la suivante :

Maître *** et Maître ***, Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris et à présent professeurs en pharmacie, et en cette qualité députés de la Faculté pour la visite des boutiques et drogues de tous les apoticaires (épiciers) demeurans en cette ville et fauxbourgs de Paris, déclarent aux maîtres et gardes des apoticaires (épiciers) de cette ville de Paris que, conformément aux Statuts et règlemens de ladite Faculté, confirmés par plusieurs arrêts du Parlement, par sentence de police, et notamment par celle contradictoire ren-

due le vendredi onze septembre mil sept cent cinq, entre ladite Faculté et la communauté desdits marchands ; ils sont convenus avec Maître ***, Docteur-Régent, et à présent doyen en charge d'icelle Faculté, et deux autres docteurs leurs adjoints de commencer ladite visite demain..... et qu'ils la continueront pendant le même mois, à tels jours, heures et lieux qu'ils jugeront à propos ; pourquoi ils s'assembleront ledit jour..... à huit heures précises du matin, dans la salle haute des Écoles de ladite Faculté sises rue de la Bûcherie, et les autres jours en tel autre lieu qu'ils jugeront convenable, et qu'ils désigneront en finissant chaque journée de visite précédente ; à ce que lesdits maîtres et gardes n'en prétendent cause d'ignorance, qu'ils ayent à s'y trouver et en donner avis à ceux qu'ils sont tenus d'avertir, comme aussi d'amener avec eux un huissier pour saisir les drogues qui se trouveront défectueuses ; et en cas de refus, lesdits sieurs en prendront un aux dépens de qui il appartiendra.

Fait à Paris, ce... mil sept cent...

Fait et déclaré ausdits maîtres et gardes apothicaires (épiciers) en leur bureau sis au cloître Sainte-Opportune, parlant à leur concierge, par moi ***, grand bedeau de ladite Faculté de Médecine de Paris, demeurant ausdites Écoles sises rue de la Bûcherie, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, ce..... mil sept cent..... à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y trouver suivant le mandement ci-dessus, duquel il leur a été laissé copie ensemble des présentes.

..., grand bedeau de la Faculté
de Médecine de Paris.

Les mots qui sont mis entre parenthèses sont employés par le bedeau pour la convocation adressée aux gardes jurés des épiciers-parfumeurs.

A peu près à la même époque les professeurs de pharmacie inspectent les boutiques des épiciers et parfumeurs, en compagnie du doyen et des professeurs adjoints. Pour cette visite les gardes jurés des épiciers et parfumeurs sont convoqués comme

il a été dit, d'après l'arrêt du lieutenant général de police du vendredi 11 septembre 1705. Les procès-verbaux des visites des boutiques des apothicaires et des épiciers sont remis au lieutenant général de police avec la signature des professeurs de pharmacie, du doyen et de ses adjoints.

D'après les termes du concordat signé avec les apothicaires de Paris le 22 août 1672, sous le décanat de M. Denis Puylon, conformément à la sentence rendue par les avocats-arbitres le 12 du même mois et confirmée par arrêt du Parlement le 7 septembre suivant, le doyen peut assister avec les professeurs de pharmacie aux examens et maîtrises des apothicaires chaque fois que cela lui convient.

Dans tous ces examens le doyen tient le premier rang, mais il interroge d'après l'ordre auquel il a été promu au doctorat, de sorte que, si l'un des professeurs de pharmacie ou tous les deux sont plus anciens de doctorat que le doyen, ils interrogent avant lui, comme cela résulte de l'ar-

rêt du Parlement du 28 avril 1671.

Pour le premier examen, dit Lecture, le plus ancien des professeurs de pharmacie recueille les votes des médecins et des apothicaires, il conclut d'après la majorité des suffrages et prononce la conclusion au candidat. Pour l'examen des plantes, pour le chef-d'œuvre et pour la maîtrise, le même professeur prononce la conclusion devant l'assemblée générale des apothicaires, et elle est transmise au candidat par les gardes jurés.

Le chef-d'œuvre doit être soumis par le candidat au doyen et aux deux professeurs de pharmacie, et il n'est pas admis à faire cette épreuve avant d'avoir obtenu d'eux leur approbation signée sous la formule suivante :

Has operationes ex Codice desumptas vidimus et probavimus.

Parisiis, die... mensis... anni...

...Decanus;... primus Pharmaciæ professor;... secundus Pharmaciæ professor.

Pour tous ces actes, l'invitation est adressée au doyen et aux professeurs

de pharmacie soit par les gardes jurés, soit par le candidat accompagné de son conducteur, par des billets qu'ils apportent à leur domicile, revêtus d'un costume convenable.

Le plus ancien des professeurs de pharmacie adresse son rapport sur le candidat au Lieutenant général de police et le lui présente pour la prestation du serment, mais auparavant le candidat est tenu d'adhérer par sa signature aux articles inscrits sur le registre du professeur de pharmacie, selon le décret de la Faculté porté le mercredi 10 septembre 1631, sous le décanat de M. Jean-Baptiste Moreau. Par ce décret elle décida qu'elle approuvait et avait pour agréable les articles qui lui avaient alors été proposés par les apothicaires parisiens, que ces articles seraient inscrits sur le nouveau registre à ce destiné, signés des quatre gardes jurés des apothicaires et de tous les candidats apothicaires avant d'obtenir la maîtrise, et que, chaque année, seraient lus en public au premier rang, en présence des professeurs de pharma-

cie, qui en rapporteraient à la Faculté procès-verbal signé des quatre jurés.

Les apothicaires qui gagnent la maîtrise en pharmacie, en soignant pendant six ans les pauvres malades dans les grands hôpitaux de la ville, sont aussi interrogés par le doyen et les deux professeurs de pharmacie, invités par lettres au nom des administrateurs, en même temps que par les gardes apothicaires parisiens. Le premier professeur de pharmacie porte la parole, au nom de tous les examinateurs tant médecins que pharmaciens, devant le Conseil des administrateurs, et l'acte transcrit dans les registres de l'hôpital est signé par tous.

§ 45. — Des choses qui concernent les pharmaciens privilégiés.

A la même époque que la visite des boutiques des pharmaciens parisiens, est pratiquée celle des boutiques des pharmaciens de la Prévôté,

de l'artillerie et de la famille royale ; les inspecteurs sont accompagnés des gardes des apothicaires parisiens et des syndics des apothicaires privilégiés, régulièrement invités par les gardes des apothicaires parisiens.

Ces visites ont lieu d'après les conventions passées tant entre la Faculté et les apothicaires de la Prévôté, qu'entre les apothicaires parisiens et les privilégiés, particulièrement d'après l'autorité des arrêts du Parlement des 17 octobre 1662, 4 août 1665, 14 décembre 1689 et 7 juillet 1698.

Mais les apothicaires de la prévôté ont encore des obligations spéciales envers la Faculté, comme il résulte des transactions passées le 29 décembre 1631 et confirmées par l'autorité royale en 1672. C'est ainsi que les apothicaires qui désirent exercer dans le royaume sous l'autorité du grand prévôt, doivent être interrogés par le doyen et les professeurs de pharmacie et faire devant eux leur chef-d'œuvre.

Voici la teneur des lettres qui leur

sont concédées si, après examen, ils sont reconnus capables :

Nous soussignés Maître..., docteur-régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris et à présent doyen d'icelle, Maître ... et Maître ... aussi docteurs-régens de ladite Faculté et professeurs en pharmacie, certifions que, sur l'exposition à nous faite par le sieur ... des lettres de marchand apoticaire privilégié suivant la Cour, sous l'autorité de Monsieur le Grand Prévôt, en datte du... du mois de... de l'année..., après avoir examiné lesdites lettres et les autres pièces qui y étoient attachées, savoir : les certificats par lequel il appert que ledit sieur ..., après avoir subi les examens accoutumés et fait son chef-d'œuvre en présence des médecins établis à ... et des maîtres apoticaires de ladite ville, a été reçu le... jour du mois... de l'année... maître apoticaire de ladite ville de..., ensemble le certificat de Monsieur ... lieutenant général de police de la ville de..., en date du..., controllé et scellé ledit jour et

an, portant l'acte du serment que ledit sieur a prêté devant lui, à la manière accoutumée (*a*),

Ayant trouvé le tout conforme aux ordonnances du Roi et à l'Édit du mois de mars mil sept cent sept, nous avons donné jour audit sieur ... pour subir un examen et travailler à quelques compositions de pharmacie, à fin de connoitre sa capacité et de juger, suivant les règlemens, s'il peut servir Sa Majesté et le public en la susdite qualité ; et sur ce nous nous sommes assemblés le... jour du mois de... à trois heures de relevée en la maison dudit sieur ... où, après avoir répondu avec capacité à nos questions sur l'une et l'autre pharmacie, il nous a présenté la dispensation des compositions que nous lui avions demandée, savoir...., et ce en présence du sieur ..., syndic, et des sieurs ..., tous... apoticaires de Monsieur le grand prévôt ; après lequel examen,

(*a*) Si l'aspirant n'a pas de lettres de maîtrise, il faut qu'il représente son brevet d'apprentissage et des certificats comme quoi il a servi pendant quatre ans chez les maîtres ou dans les hôpitaux du Roi ; et on fait mention de ces pièces dans les présents certificats.

ledit sieur ... a travaillé depuis ledit jour... jusqu'au... ausdites compositions, en notre présence ; et nous les ayant représentées ledit jour... mil sept cent... de relevée, nous les avons trouvées faites selon l'art, comme aussi la tablette..., et d'autant que ledit sieur ... nous a satisfaits par ses réponses et par l'adresse avec laquelle il a exécuté les susdites compositions, nous l'avons jugé et le jugeons par ces présentes très digne de remplir une des charges d'apoticaire privilégié de Monsieur le grand prévôt, et en conséquence d'exercer publiquement l'art d'apoticairerie en cette ville de Paris et partout ailleurs.

Donné à Paris, le... jour du mois... mil sept cent... sous le petit sceau de la Faculté de Médecine de Paris, sans néanmoins déroger à l'opposition formée par ladite Faculté, en ce qui blesse ses droits, dans l'Édit du Roi du mois de mars mil sept cent sept.

..., Doyen ; ... professeur en pharmacie ; ... professeur en pharmacie. Controllé à Paris. le...

Une copie authentique de ces lettres est dénoncée par huissier aux apothicaires de Paris, au nom de celui qui acquiert la maîtrise.

§ 46 ET DERNIER

Cet article reproduit les décrets du 27 octobre 1567, signé de Michel Delavigne, doyen; du 12 mai 1651, signé de Guy Patin, doyen; du 1er novembre 1660, signé Fr. Blondel, doyen, et du 2 décembre 1667, signé Armand de Mauvillain, qui interdisent aux docteurs de la Faculté de Paris de consulter avec les étrangers et ceux qui pratiquent illicitement la médecine à Paris.

STATUTS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS (1)

Article premier. — La messe sera célébrée au lieu, en la manière, au jour et à l'heure accoutumés.

Art. 2. — Tous les samedis, six docteurs, trois du premier ordre et autant du second, avertis auparavant par les appariteurs, se rendront après la messe, avec le doyen, dans les hautes salles ; là ils écouteront avec bienveillance les pauvres malades, examineront avec soin leurs maladies, leur donneront charitablement leurs conseils, qu'ils feront écrire par les bacheliers, pour former ceux-ci insensiblement à la pratique de la médecine.

Art. 3. — Le premier jour de chaque mois auront lieu les réunions

(1) Traduction donnée par le docteur Corlieu dans l'*Ancienne Faculté de Médecine*, et reproduite avec son autorisation.

appelées *Prima mensis*, dans lesquelles douze docteurs, convoqués selon l'usage, se rendront dans les Écoles avec le doyen, pour y délibérer entre eux, particulièrement sur les maladies régnantes, et les observations qu'ils feront à ce sujet seront reportées par le doyen dans les *Commentaires* de la Faculté.

Art. 4. — Ceux qui voudront appartenir à la Faculté de Médecine devront, avant leur inscription sur les registres, présenter au doyen leurs lettres testimoniales, prouvant qu'ils ont fait un cours de philosophie pendant deux années, ou qu'ils ont obtenu le diplôme de maître ès arts.

Art. 5. — Les étudiants en médecine seront exacts aux disputes et aux leçons publiques ; ils prendront des notes et écouteront attentivement les leçons des professeurs ; les professeurs ordinaires ne leur donneront pas de lettres testimoniales, s'il n'est constaté qu'ils ont fait incrire leurs noms, deux fois par an, sur les registres de la Faculté, savoir, avant

Noël et vers Pâques ; ce qui sera certifié par la signature du doyen et par l'apposition du petit sceau de la Faculté.

Art. 6. — Les candidats au baccalauréat ne seront examinés et reçus que tous les deux ans, au temps marqué : ils ne pourront être reçus à la licence qu'après avoir assisté pendant deux ans aux disputes publiques et avec l'approbation des docteurs.

Art. 7. — Au mois de février, l'examen futur sera annoncé, par ordre du doyen de la Faculté, à l'aide d'affiches apposées sur les portes de l'École et dans les carrefours de la ville, et signées par le premier appariteur.

Art. 8. — Vers la mi-carême, le samedi après la messe, les candidats, vêtus convenablement selon la coutume, se présenteront dans les Écoles supérieures, devant les docteurs convoqués la veille, sur l'ordre du doyen, par les appariteurs, et leur demanderont à être admis à l'examen ; après

les avoir interrogés individuellement sur leurs nom, surnoms, patrie, religion, et sur une courte question de médecine, on leur fixera un jour avant l'examen pour qu'ils présentent leur extrait de baptême et le certificat d'études.

Art. 9. — Le lundi suivant, après midi, les candidats se rendront dans le même lieu, en présence du doyen et des docteurs, leur présenteront leur acte de baptême légalisé, prouvant qu'ils ont accompli leur vingt-deuxième année, de sorte qu'au bout de leurs deux années de licence, ils ne puissent être promus au doctorat avant d'avoir atteint leur vingt-cinquième année. Ils présenteront aussi des certificats prouvant qu'ils ont été reçus maîtres ès arts dans l'Université de Paris, ou dans quelque autre, depuis huit ans, ainsi que des attestations des professeurs ordinaires de la Faculté, prouvant qu'ils ont assisté au moins pendant quatre ans aux leçons publiques ; ou bien, au lieu des unes et des autres, ils pourront pré-

senter leur diplôme de docteur obtenu régulièrement dans quelqu'autre Université du royaume. Ceux qui ne pourront donner ces preuves seront exclus de l'examen. Il sera cependant permis au doyen et à la Faculté d'accorder des dispenses d'âge et d'études aux fils des docteurs en médecine de la Faculté de Paris, et de leur faire remise d'un an ou deux, et, en vertu du précepte d'Hippocrate, de les accueillir avec toute la bienveillance possible, pourvu qu'ils soient maîtres ès arts de l'Académie de Paris, et qu'après l'examen ils soient jugés dignes d'être bacheliers.

Art. 10. — Outre cela, tous les candidats, avant d'être admis à l'examen, présenteront un certificat signé de trois docteurs de la Faculté qui attesteront qu'après avoir examiné la vie et les mœurs du candidat, ils les ont trouvées régulières. Toutes ces lettres des candidats seront remises à six examinateurs désignés de vive voix, qui, le samedi suivant, feront leur rapport devant la Faculté.

Art. 11. — Les lundis, mardis et mercredis suivants, les candidats seront examinés individuellement par le doyen et les examinateurs sur les choses naturelles et non naturelles et contre nature; mais il sera permis aux autres docteurs présents de les interroger, s'ils le jugent à propos. Le dernier jour de l'examen, les examinateurs poseront à chaque candidat un aphorisme d'Hippocrate, qu'il devra expliquer le vendredi suivant selon la coutume.

Art. 12. — Le samedi suivant, les docteurs, ayant été convoqués selon la coutume à l'issue de la messe, et après avoir entendu le rapport des examinateurs, admettront au principe et au baccalauréat les candidats à qui le scrutin aura été favorable, après leur avoir fait prêter le serment.

Art. 13. — Au mois de mai ou de juin, les nouveaux bacheliers seront examinés pendant une semaine entière par chacun des docteurs sur toutes sortes de questions médicales, et le samedi suivant la Faculté assem-

blée donnera par la voie du scrutin son opinion sur leurs réponses.

Art. 14. — Si le nombre des bacheliers est insuffisant pour soutenir la dignité de l'École de médecine, on pourra ouvrir un nouvel examen, à la Saint-Rémi suivante (1er octobre), pourvu que la Faculté, légalement convoquée, y consente et qu'il n'y ait aucune réclamation de la part des membres présents. Passé cette époque, il n'y aura aucun examen pour les candidats qu'après deux années révolues. Les bacheliers ainsi admis, s'il y en a, subiront l'examen de botanique avant la Saint-Martin.

Art. 15. — Les bacheliers consacreront tout l'été aux disputes et aux études domestiques, ainsi qu'aux leçons privées et publiques; mais l'hiver suivant, ils quitteront ces études domestiques et intérieures pour la lutte publique; et depuis la Saint-Martin jusqu'aux Cendres, chaque bachelier soutiendra publiquement (chaque semaine, s'il est possible) une thèse

quodlibétaire, dont le sujet sera pris dans la physiologie.

Art. 16. — Le même hiver, tous les bacheliers réunis feront eux-mêmes, dans les Écoles, sur un cadavre humain, des dissections anatomiques pendant sept jours consécutifs : dans cet examen probatoire, ils seront interrogés par chaque docteur sur la position, les rapports, la structure et l'usage des parties.

Art. 17. — Depuis les Cendres jusqu'à la fête des saints Pierre et Paul (29 juin), chaque bachelier soutiendra une thèse cardinale, dont le sujet sera pris dans l'hygiène.

Art. 18. — Depuis la fête des saints Pierre et Paul jusqu'à la veille de l'Exaltation de la Sainte-Croix (13 septembre), il n'y aura dans les Écoles de médecine ni dispute ni leçon publique : de sorte que pendant tout ce temps on ne pourra soutenir aucun acte de vespérie ni de doctorat, à moins d'une permission spéciale de la Faculté légalement convoquée à cet

effet. Si cependant quelques docteurs, licenciés ou bacheliers, voulaient enseigner pendant ce temps de vacances, cela leur serait permis.

Art. 19. — Les bacheliers qui n'auront pas soutenu leurs thèses cardinale ou quodlibétaire, devront le faire depuis le 13 septembre jusqu'au 1er novembre.

Art. 20. — La deuxième année du cours de médecine, depuis la Saint-Martin jusqu'aux Cendres, chaque bachelier soutiendra (chaque semaine, s'il est possible) une thèse quodlibétaire, dont le sujet sera pris dans la pathologie ou dans la thérapeutique.

Art. 21. — Depuis les Cendres jusqu'aux vacances de l'Université, chaque bachelier soutiendra une thèse quodlibétaire médico-chirurgicale.

Art. 22. — Pendant l'hiver de cette seconde année du cours de médecine, tous les bacheliers, pendant sept jours consécutifs, donneront la

preuve de leur habileté dans les opérations chirurgicales en s'exerçant manuellement sur un cadavre humain, en présence de la Faculté; dans cet examen probatoire, ils seront interrogés par chaque docteur sur les causes, les symptômes, les suites et le traitement chirurgical des maladies, sur l'application externe des médicaments, sur les instruments de chirurgie, et ils expliqueront la manière d'opérer et d'appliquer des bandages, en mettant eux-mêmes la main à l'œuvre. L'époque de ces épreuves chirurgicales et anatomiques sera indiquée par un programme affiché dans les carrefours de la ville.

Art. 23. — Après avoir subi toutes les épreuves pendant deux ans, les bacheliers, convenablement vêtus, se rendront le samedi avant Pâques dans les salles supérieures, en présence des docteurs convoqués par le doyen selon l'usage, leur demanderont leur approbation et les prieront de les admettre à l'examen de pratique médicale.

Art. 24. — Au mois de juin ou de juillet, les bacheliers émérites seront interrogés, en présence de la Faculté, pendant une semaine entière par chacun des docteurs sur la pratique médicale.

Art. 25. — Les docteurs, convoqués de nouveau dans les Écoles supérieures, selon la coutume, donneront leur opinion sur l'examen de pratique médicale : les bacheliers à qui le scrutin aura été favorable seront admis à la licence. Nul n'y sera admis s'il n'a soutenu tous les actes probatoires, les trois thèses quodlibétaires et la thèse cardinale, et s'il n'a assisté pendant deux ans aux disputes des bacheliers ; à moins qu'il n'ait apporté une excuse légitime de cette absence, dont les docteurs seront juges.

Art. 26. — Les bacheliers émérites, après avoir subi l'examen sur la pratique de la médecine, par honneur et déférence envers les docteurs, se rendront en habit convenable à leur domicile pour les prier de les admettre à la licence.

Art. 27. — Dans le jugement qui sera porté sur les réponses des candidats ou des bacheliers, soit dans les divers examens, soit dans les thèses quodlibétaires ou cardinales, les deux tiers des suffrages seront nécessaires pour que les réponses soient considérées comme bonnes. Mais dans les thèses quodlibétaires, il n'y aura que les docteurs qui auront assisté à l'acte et qui auront été témoins des réponses des bacheliers qui auront droit de suffrage. Quant aux examens, chaque docteur aura le droit de porter son jugement sur la capacité de tous les candidats ou de tous les bacheliers; mais s'ils n'ont connaissance que de la capacité de quelques-uns, ils devront ne porter leur jugement que sur ceux-là.

Art. 28. — Si parmi les bacheliers il en est qui fassent partie de la corporation des chirurgiens ou des apothicaires, ils ne seront point admis à la licence, s'ils ne se sont point engagés auparavant, par acte passé devant notaire, à y renoncer

absolument ; cette promesse sera consignée sur les registres de la Faculté de Médecine, car il convient de conserver pure et intacte la dignité de la corporation médicale.

Art. 29. — Afin que l'entrée des grades en médecine ne soit pas fermée aux étudiants pauvres, on fera remise des rétributions dues à la Faculté pour la licence et le doctorat à ceux qui sont réellement pauvres, s'il est prouvé qu'ils sont honnêtes et instruits ; et cela, à condition qu'ils s'engageront, par un acte public, à payer ces rétributions lorsqu'ils seront parvenus à une meilleure position.

Art. 30. — Au jour fixé par le doyen, ceux qui ont été admis à la licence seront présentés, au nom de toute la Faculté, au chancelier de l'Université dans l'église de Paris (Notre-Dame), pour recevoir de lui la licence, quand il le jugera à propos.

Art. 31. — Mais, avant d'obtenir la licence, ils iront, accompagnés par les nouveaux bacheliers, saluer tous

les hauts fonctionnaires de la ville, le Parlement et chacune des Chambres qui le composent, la Cour des comptes, la Cour des aides, le Gouverneur de Paris, le Prévôt des marchands et les échevins; au nom de la Faculté, ils les inviteront au jour fixé à se rendre dans les salles inférieures de la Faculté pour y apprendre de la bouche du paranymphe le nom, le savoir et le nombre des médecins que, pendant le cours de deux ans, la Faculté va fournir à la Cité et à tout l'Univers.

Art. 32. — Ce jour-là, après chaque paranymphe, par l'ordre du chancelier de l'Université en l'église de Paris, chaque bachelier sera appelé nominativement par l'appariteur, et on fixera le jour de la promotion à la licence.

Art. 33. — Au jour fixé par le chancelier pour la licence, tous les docteurs en médecine se rendront à sept heures du matin dans la grande salle de l'archevêché de Paris, et là, après avoir entendu le rapport sur le savoir des candidats, chaque docteur

déposera dans une urne sa liste par ordre de mérite des futurs licenciés : ces listes ayant été composées par le chancelier et les docteurs, l'ordre des licenciandes sera déterminé par les nos 1, 2, 3, 4, 5 et ainsi de suite, selon le nombre des suffrages obtenus.

Art. 34. — On n'admettra à donner leur suflrage que ceux des docteurs qui auront assisté à la plupart des thèses de cette licence, tant quodlibétaires que cardinales ; et pour s'en assurer, le doyen convoquera, quelques jours avant la licence, tous les docteurs dans les salles hautes, afin de fixer le nombre de ceux qui auront le droit de suffrage.

Art. 35. — Il est permis à ceux qui ne pourront assister en personne pour donner leurs suffrages, de confier leur bulletin à des collègues, mais à cette condition que chacun d'eux ne se chargera que d'un seul bulletin d'un collègue absent, et que le bulletin portera la signature de l'absent pour qu'on puisse constater son authenticité.

Art. 36. — Il ne sera pas permis au chancelier d'intervertir l'ordre des licenciandes établi par les docteurs ; mais, si deux ou trois licenciés ont le même nombre de suffrages et concourent ainsi pour occuper le même rang, le chancelier pourra donner la préférence au candidat qu'il voudra.

Art. 37. — Le même jour que les suffrages auront été exprimés, le chancelier ayant invité dans la salle de l'archevêché de Paris quelques personnages de distinction, pour dix heures du matin, on lira publiquement la liste des licenciandes, en les appelant par leurs nom et surnoms, suivant l'ordre qui leur aura été assigné par les suffrages ; et tous les licenciandes étant à genoux et la tête nue, le chancelier ou celui qui le remplacera, par l'autorité dont il est pourvu, leur donnera la licence et la faculté d'enseigner, d'interpréter et d'exercer la médecine ici (à Paris) et par toute la terre, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Alors il proposera au premier licencié une question de

médecine, et, dès que celui-ci y aura répondu, le chancelier, les docteurs et les licenciés se transporteront à l'église Notre-Dame, pour rendre grâces à Dieu Tout-Puissant d'être arrivés heureusement au terme des travaux de leurs deux années de licence.

Art. 38. — Si quelqu'un, admis à soutenir sa licence, ne se trouve point au temps marqué parmi les autres licenciés ses collègues, il ne pourra obtenir sa licence que deux ans après, avec les nouveaux bacheliers, à moins de raison légitime d'absence, ce dont sera juge la Faculté légalement convoquée : car il ne doit y avoir de licence que tous les deux ans, et l'on n'y admettra que ceux qui en seront dignes, non point individuellement, mais tous ensemble, sans autre distinction que celle que le savoir mettra entre eux, afin que par cette émulation ils soient tous excités à remplir leurs devoirs.

Art. 39. — Les licenciés, pour s'affermir et s'instruire de plus en plus

dans le traitement des maladies, dès qu'ils auront obtenu leur licence, devront accompagner pendant deux ans les docteurs de la Faculté qui, à l'Hôtel-Dieu, ou à l'hôpital de la Charité, ou dans les paroisses, exercent la médecine des pauvres; on n'en dispensera que ceux qui auraient déjà exercé la médecine avec succès, pendant quatre années, dans une ville importante.

Art. 40. — Les licenciés seront promus au doctorat suivant l'ordre de leur licence; et afin que la négligence des premiers ne soit pas préjudiciable à ceux qui viennent après eux et ne retarde pas mal à propos leur promotion, celui qui aura été placé le premier à la licence aura six semaines pour soutenir l'acte de vespéries et le doctorat; le deuxième, quinze jours; le troisième et les autres, le même temps, à condition que, si après ce temps fixé pour chacun, il a négligé de soutenir ces actes, il sera permis à celui qui suit de se faire élever au doctorat, excepté, comme il a été dit

auparavant, pendant le temps des vacances.

Art. 41. — Ceux qui voudront être promus plus tôt au doctorat, présenteront à cet effet, au collège des médecins et selon la coutume, leur supplique pour les vespéries et pour le doctorat, sauf le droit de la Faculté et d'autrui.

Art. 42. — Celui qui recevra la palme du doctorat devra prêter le serment accoutumé avant et au moment de sa promotion.

Art. 43. — Il n'y aura que les docteurs reçus depuis dix ans qui pourront présider aux actes de vespéries et de doctorat, en commençant par le plus ancien et en suivant l'ordre jusqu'au plus jeune, qui devra avoir dix ans de doctorat accomplis depuis qu'il aura présidé par extraordinaire à une thèse quodlibétaire. Celui qui aura présidé à l'acte de vespéries présidera également à l'acte pour le doctorat. Dans l'acte pour les vespéries, il proposera à un bachelier ou à un can-

didat une question de médecine à discuter; un autre docteur, désigné selon la coutume de l'École, assis dans la petite chaire, donnera à résoudre au licencié une question ayant de l'analogie avec la première; enfin, le président de l'acte pourra, s'il le juge nécessaire, faire une enquête sur la vie et les mœurs du licencié qui, dans quelques jours, fera partie de l'École, et il l'exhortera à exercer loyalement la médecine. Dans l'acte du doctorat, le président mettra sur la tête du licencié le bonnet, insigne du doctorat, et lui fera connaître ses devoirs dans la pratique de la médecine. Alors le nouveau docteur proposera à un autre docteur, assis dans une petite chaire, une question de médecine, et, dès qu'on y aura satisfait, le président proposera à un autre docteur une autre question de même nature à discuter. Enfin, le nouveau docteur, en présence de ses parents et de ses amis, dans un discours élégant, rendra grâces à Dieu Tout-Puissant et à la Faculté de Médecine. Pour la dignité de la corporation et pour

l'éclat de ces actes, vingt docteurs, ou à leur défaut des collègues chargés de les remplacer, devront assister à ces actes de vespéries et de doctorat, tous en longue robe et selon l'ordre du tableau.

Art. 44. — Le nouveau docteur sera considéré comme docteur régent, à condition qu'à la Saint-Martin prochaine il présidera, hors tour, à une thèse quodlibétaire et soutiendra l'acte pastillaire, dans lequel un des bacheliers ou un candidat répondra à une question de médecine proposée par le nouveau docteur.

Art. 45. — Quand le nouveau docteur aura présidé hors tour une thèse quodlibétaire, selon les rites solennels, il sera inscrit dès le lendemain parmi les docteurs régents.

Art. 46. — Le nouveau docteur régent ne pourra participer aux gros émoluments ni entrer dans les fonctions de la Faculté que deux ans après avoir présidé extraordinairement à une thèse quodlibétaire. Mais

les jeunes docteurs ne devront pas se substituer aux anciens pour traiter les questions réservées à ces derniers, excepté dans les questions quodlibétaires où le docteur qui doit discuter pourra se faire remplacer par qui il voudra.

Art. 47. — Dans les questions quodlibétaires on suivra cet ordre, de manière que le plus jeune docteur commence et préside le premier ; après quoi on ira en remontant jusqu'au plus ancien. La discussion durera depuis six heures du matin jusqu'à midi : de six à huit heures on entendra les arguments des bacheliers, qu'on appelle arguments *muets* ; de huit à onze heures, neuf docteurs, désignés selon la coutume, savoir trois du premier rang et six du deuxième, argumenteront contre le bachelier, mais cependant de telle sorte qu'il soit possible aux autres docteurs de prendre part, s'ils le veulent, à la discussion. Enfin, de onze heures à midi, chaque bachelier répondra à une question de médecine

proposée sur le champ par les docteurs.

Art. 48. — Quiconque aura manqué de présider à son tour à une thèse quodlibétaire sera rayé de la liste des docteurs régents et privé de ses privilèges. S'il veut y rentrer, après avoir obtenu la permission de la Faculté, il le pourra, et, après avoir présidé hors tour à la première thèse quodlibétaire, il fournira aux dépenses habituelles dans ces circonstances. Dès qu'il aura rempli ces formalités, il sera replacé à son rang.

Art. 49. — Dans les thèses cardinales on observera l'ordre suivant : celui qui présidera à la première sera le même qui, six ans auparavant, étant le plus jeune, aura présidé hors tour à une thèse quodlibétaire ; on suivra le même ordre en remontant jusqu'au plus ancien docteur. La discussion durera depuis six heures du matin jusqu'à midi. Tous les bacheliers proposeront chacun deux arguments au répondant. Si la Faculté manque de bacheliers, on désignera neuf doc-

teurs, trois du premier rang et six du second, pour argumenter. Si quelqu'un, à cause de ses occupations, ne peut présider à son tour à cette thèse cardinale, il pourra en charger un de ses collègues capable de le remplacer.

Art. 50. — Nul n'enseignera (1) la médecine à Paris, s'il n'est docteur ou licencié de la Faculté de Médecine de Paris, ou s'il n'y a été agrégé selon la coutume. Les docteurs et licenciés pourront seuls parler du haut de la chaire dans les Écoles ; les bacheliers resteront en bas.

Art. 51. — Tous les ans cinq docteurs enseigneront publiquement la médecine et ses différentes parties dans les salles basses, le matin de huit à onze heures, et le soir de deux à quatre heures. Pendant ce temps réservé pour les professeurs, nul n'enseignera la médecine en public, ni en particulier, aux étudiants de la Faculté.

(1) Le texte dit *doceat ;* enseignement et pratique se confondant alors.

Art. 52. — Au retour des vacances, le professeur des Écoles fera en grande pompe l'ouverture des leçons, par un discours public, et il fera ensuite un cours de médecine qui devra être terminé en deux années, de telle sorte que, la première année, il enseignera le matin la physiologie et l'hygiène, et la seconde année, il enseignera dans l'après-midi la pathologie et le traitement des maladies.

Art. 53. — Tous les ans les professeurs des Écoles feront en temps opportun, dans l'amphithéâtre de la Faculté, une anatomie sur des cadavres humains. Les professeurs seront préférés à tous les autres par les magistrats, pour l'obtention des cadavres. On priera même les magistrats de n'en délivrer aucun, si ce n'est à la demande du doyen, qui aura soin de faire suivre l'ordre suivant dans leur distribution : d'abord les professeurs ordinaires de l'École pour les dissections publiques, ensuite les professeurs en médecine du Collège Royal ou du Jardin du Roi, enfin

les autres docteurs. Si les docteurs les refusent, on les donnera aux chirurgiens pour en faire la dissection.

Art. 54. — Le cours d'anatomie ne sera pas remis à une autre année et il sera annoncé par un programme latin, affiché dans les carrefours de la ville. Mais dans cette démonstration anatomique, si le professeur veut se servir d'un chirurgien habile à disséquer, il ne lui permettra point de s'écarter de son sujet, mais il l'obligera à se renfermer dans les bornes de la dissection et de la démonstration des parties disséquées.

Art. 55. — Le professeur de chirurgie enseignera aux étudiants tout ce qui concerne la théorie et la pratique de la chirurgie, et son cours aura lieu l'après-midi. Il choisira un temps opportun pour faire dans l'amphithéâtre son cours d'opérations chirurgicales sur un cadavre humain : le temps fixé pour ces opérations sera indiqué par un programme public.

Art. 56. — Le professeur de bo-

tanique traitera non seulement des plantes, mais aussi des animaux et des minéraux, et en un mot de toute espèce de remèdes fournis par la nature pour la guérison des maladies. A la fin de chaque semaine, il mettra sous les yeux de ses auditeurs les médicaments dont il aura fait mention et fera connaître leurs vertus et leurs indications. Son cours aura lieu le matin.

Art. 57. — Les professeurs de pharmacie examineront avec le doyen les étudiants apothicaires, présideront à leur maîtrise, visiteront leurs boutiques et celles des parfumeurs. En outre, le plus ancien professeur de pharmacie fera, le matin, des leçons sur le choix, la préparation et la composition des médicaments; l'été, il fera, dans l'amphithéâtre des Écoles, un cours de pharmacie galénique et chimique qu'il annoncera par un programme, et il prendra pour aide un des apothicaires de Paris.

Art. 58. — Le professeur de chirurgie en langue française fera, dans

l'amphithéâtre des Écoles, un cours de chirurgie en français en faveur des chirurgiens : il ne commencera ses leçons qu'après avoir prononcé un discours d'ouverture en français dans une assemblée solennelle. Mais il n'enseignera que ce qui concerne les opérations manuelles, la division des parties, l'union des parties divisées, l'extraction des corps étrangers : il traitera des blessures, des ulcères, des tumeurs, des luxations et des fractures. En outre, il fera, dans l'amphithéâtre des Écoles, sur un cadavre humain, un cours public en français d'anatomie et d'opérations chirurgicales en faveur des apprentis chirurgiens.

Art. 59. — Tous ces professeurs, dans leurs cours publics, porteront la robe longue à manches, le bonnet carré, le rabat et l'épitoge de pourpre.

Art. 60. — Tous les professeurs feront leurs cours tous les jours de la semaine, pendant une heure au moins, excepté les jours fériés et pendant le temps des vacances. La Fa-

culté ne reconnaîtra pas d'autres jours fériés que ceux consacrés par l'Église au culte divin, la veille des solennités de Pâques, de la Pentecôte, de Noël; le jeudi de chaque semaine, les jours de processions ordinaires et extraordinaires du recteur et de l'Université, les fêtes de saint Nicolas du mois de mai, de saint Nicolas au mois d'octobre, de sainte Catherine au mois de novembre, et de saint Nicolas au mois de décembre. Tous les jours admis auparavant ne seront point acceptés par les professeurs actuels.

Art. 61. — Deux docteurs en médecine, l'un du premier, l'autre du deuxième rang, ou des professeurs de chirurgie, assisteront avec le doyen aux actes et maîtrises des chirurgiens, sous peine de nullité d'examen.

Art. 62. — Les docteurs régents qui sont de service auprès du Roi ou des princes de la famille royale, seront considérés comme présents quoique absents, pendant leur temps de service, à la condition qu'ils prési-

deront à leur tour à une thèse quodlibétaire.

Art. 63. — L'ancien de l'École aura le privilège d'être considéré comme présent quoique absent, et de recevoir le double des rétributions accordées aux docteurs régents.

Art. 64. — Le samedi après la Toussaint, tous les docteurs étant réunis selon la coutume, à dix heures du matin, après la messe, les noms de tous les présents seront écrits séparément sur un bulletin et jetés dans deux urnes; le plus ancien des docteurs présents tiendra l'urne dans laquelle seront déposés les bulletins des docteurs du premier ordre; le plus ancien du second ordre tiendra l'urne dans laquelle seront déposés les bulletins des jeunes. Tous ces bulletins ayant été mis séparément et loyalement dans les deux urnes et ayant été remués, le doyen sortant de charge, étendant la main, extraira d'abord les noms de trois docteurs du premier ordre et ensuite deux noms du second ordre et les fera immédiatement con-

naître à la Faculté. Ces cinq docteurs ainsi élus par le sort, sans aucune intrigue, prêteront d'abord entre les mains du doyen le serment accoutumé, iront implorer dans la chapelle le secours divin, et là, à la majorité des suffrages, choisiront trois des docteurs qu'ils croiront les plus dignes du décanat et n'ayant pas encore exercé cette charge, savoir deux du rang des anciens et un du rang des jeunes, et ayant mis dans une urne ces trois noms, écrits séparément sur des bulletins, pourvu qu'ils désignent des docteurs présents, celui dont le bulletin sortira le premier de la main du doyen, sera élu doyen pour les deux années suivantes; cependant il sera élu ou confirmé chaque année.

Art. 65. — Le doyen s'occupera des affaires de la Faculté et de la discipline de l'École : chaque année, suivant la coutume, il rendra compte aux docteurs des recettes et des dépenses ; il recevra le double des jetons qu'on donne aux autres docteurs ; il

aura le droit de convoquer la Faculté, de lui demander son avis, d'en tirer la conclusion, et il sera regardé comme le chef de la Faculté.

Art. 66. — Le même jour, ces cinq électeurs du doyen nommeront, selon leur conscience, les professeurs, de manière que les professeurs des Écoles et le professeur de chirurgie en langue française soient élus deux ans d'avance, mais les autres professeurs un an seulement. Dans cette élection, on observera les mêmes formalités, si ce n'est pour la chaire de pharmacie, pour laquelle on choisira deux noms de l'ordre des anciens et un du rang des jeunes. Pour les autres offices, on mettra deux noms des anciens contre un seul des jeunes. Les professeurs élus prêteront le serment accoutumé.

Art. 67. — On élira de même un des docteurs présents pour être bibliothécaire, c'est-à-dire que les électeurs choisiront un de l'ordre des anciens et deux de l'ordre des jeunes ; et celui dont le nom sera tiré par le doyen,

sera bibliothécaire pour deux ans. Mais, quoiqu'il soit chargé de la bibliothèque pour deux ans, il sera chaque année réélu ou confirmé, comme le doyen; et, de même que les professeurs, il sera désigné un an avant d'entrer en fonctions.

Art. 68. — Immédiatement après son élection, le bibliothécaire désigné fréquentera assidûment la bibliothèque avec celui à qui il devra succéder : il visitera tous les livres, les collationnera avec le catalogue, afin que, lorsqu'il entrera en fonctions l'année suivante, il reçoive de son prédécesseur tous les livres et les clés et puisse lui donner un écrit attestant que, révision faite de la bibliothèque, il a reçu de lui, en présence du doyen, tous les livres inscrits sur le catalogue, et certifier que la bibliothèque lui a été remise en bon état.

Art. 69. — Le bibliothécaire, pendant la durée de son exercice, sera assidu à la bibliothèque tous les jours où elle est publique, y séjournera pendant trois ou quatre heures au

moins et communiquera les livres qui lui seront demandés. Il inscrira avec soin dans le catalogue qui est entre les mains du doyen les livres qui entreront chaque année et, en sortant de fonctions, les transmettra tous à son successeur, scrupuleusement, en présence et avec l'approbation du doyen.

ART. 70. — En même temps les électeurs nommeront aussi pour deux ans un professeur d'anatomie et d'accouchements pour les sages-femmes, et ils éliront celui des docteurs présents qui consentira à se charger de ce soin. Le professeur nommé fera tous les ans, dans l'amphithéâtre, deux cours publics, auxquels seront admises seules les matrones et leurs élèves. L'hiver, il fera la dissection et la démonstration anatomique des parties dont la connaissance est nécessaire aux sages-femmes; l'été, il traitera des principes de l'art des accouchements, de leur méthode, des précautions et des observations qu'il réclame.

Art. 71. — L'élection des examinateurs pour le baccalauréat se fera de la manière suivante : les cinq docteurs, trois du rang des anciens et deux du rang des jeunes, ayant été élus selon la forme précédente, se retireront dans la chapelle et choisiront parmi les membres présents trois docteurs du rang des anciens et autant du rang des jeunes ; ces six noms seront mis dans deux urnes, et deux bulletins seront extraits de chaque urne. Les quatre noms désignés par le sort, savoir : deux anciens et deux jeunes, seront, avec le doyen, les examinateurs futurs du baccalauréat en présence de la Faculté. Cette élection aura lieu tous les deux ans, le samedi avant la Purification de la Vierge, et seulement l'année où doivent être examinés les bacheliers.

Art. 72. — Pour toutes ces fonctions de la Faculté, on n'élira que des docteurs présents et ceux qui auront assisté à la plupart des thèses quodlibétaires et cardinales de l'année scolaire où se fera l'élection, et dont les

noms auront été mis dans l'urne destinée aux électeurs ; mais on ne choisira personne parmi les électeurs.

Art. 73. — Bien qu'on ne doive point élire pour une fonction quelqu'un qui l'a déjà remplie, et qu'il soit défendu de remplir deux fois celle de doyen, de professeur, d'examinateur ou de bibliothécaire, avant que tous les docteurs du même ordre aient exercé ces mêmes fonctions, il sera cependant permis à la Faculté d'élire à ces fonctions ceux qu'elle jugera les plus utiles et les plus capables, même s'ils les avaient déjà remplies une, deux ou plusieurs fois, mais à la condition toutefois que la corporation tout entière consentira à cette élection et qu'il ne s'élèvera aucune réclamation de la part des présents.

Art. 74. — Nul ne pourra exercer la médecine à Paris, s'il n'est reçu licencié ou docteur dans cette Faculté, ou s'il n'a été admis à la manière accoutumée, ou s'il ne fait partie du corps des médecins royaux, comme médecin du Roi très chrétien ou de

sa famille; de sorte qu'il ne sera pas même permis aux bacheliers de la Faculté d'exercer la médecine dans la ville ou dans ses faubourgs, sans l'assistance d'un docteur. Tous les autres seront considérés comme exerçant illégalement la médecine.

Art. 75. — Tous les ans, à la première thèse quodlibétaire, avant de poser aucune question, l'appariteur proclamera publiquement les noms et surnoms de tous les docteurs régents, et ils seront inscrits sur les *Commentaires* de la Faculté.

Art. 76. — Afin que les docteurs connaissent les médecins qui sont de service auprès du Roi très chrétien ou des princes de la famille royale et avec lesquels il leur est permis d'être en consultation auprès des malades, on en tiendra une liste distincte de celle des docteurs de la Faculté; et. s'il était reconnu que ces médecins royaux exercent la médecine ou aient des consultations avec des médecins étrangers non approuvés, ou avec des empiriques, on les préviendra qu'ils

s'exposent par là à être privés du privilège de la consultation.

Art. 77. — Que tous les docteurs de la Faculté vivent en bonne intelligence. Que nul ne visite les malades, s'il n'y est appelé légalement. Que personne n'aille en consultation avec des empiriques, ni avec des médecins non approuvés par la Faculté de Paris. Que personne ne divulgue les secrets des maladies, ni ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Art. 78. — Dans toutes les assemblées médicales, que les plus jeunes se lèvent devant les anciens; que les anciens soient bons et bienveillants pour les jeunes. Dans les consultations médicales, les plus jeunes, selon la coutume, donneront les premiers leur avis et chacun ensuite selon son rang d'ancienneté au doctorat. Ce qui aura été accepté à la majorité dans ces consultations, sera rapporté avec prudence au malade, aux parents du malade, ou aux amis, par le plus ancien et avec l'assentiment de ses collègues. Que les médecins appelés à ces

consultations y arrivent exactement à l'heure fixée par le plus âgé, de peur que le retard d'un seul n'occasionne de l'inquiétude au malade ou dela gêne à ses collègues.

Art. 79. — Les formules par lesquelles seront prescrits des remèdes réconfortants ou altérants ou purgatifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront écrites en latin et signées de ceux qui les prescriront, avec l'année, le jour et le nom du malade. Même observation dans la prescription des saignées.

Art. 80. — Dans toutes les affaires de la Faculté, l'Assemblée ayant été convoquée régulièrement, toute délibération prise par le doyen à la majorité des suffrages sera considérée comme le sentiment de toute la Faculté; mais quand on sera pour accorder quelque faveur qui paraisse forcer les Statuts, le doyen ne pourra rien conclure sans le consentemen unanime de toute la corporation, de telle sorte que la réclamation d'un

seul membre présent pourra empêcher la conclusion.

Art. 81. — Les docteurs convoqués aux assemblées de la Faculté s'y comporteront avec décence et gravité : ils y prendront place et donneront leur avis selon leur ordre de promotion au doctorat. Ils exposeront leur opinion sur le sujet proposé, tranquillement, paisiblement, à leur tour, et personne n'interrompra son collègue. Ces assemblées devront avoir lieu sans bruit ni disputes.

Art. 82. — De même dans les salles basses, les docteurs proposeront, à leur tour, les arguments à chaque bachelier ; aucun docteur ne pourra, dans la discussion, parler en français; nul ne pourra interrompre son collègue, sous peine de privation de droit de suffrage.

Art. 83. — Les docteurs ne pourront entrer dans la balustrade des salles basses qu'en robe longue et à manches, avec le bonnet carré, l'épitoge écarlate, et un rabat simple

comme le portent les gens de robe. Ils assisteront dans ce costume aux actes des bacheliers, quand ils devront porter leur jugement sur leur savoir : ils certifieront leur présence par l'apposition de leur signature sur le registre ; s'ils agissent autrement, ils seront privés du droit de suffrage.

Art. 84 *et dernier*. — Le doyen, les docteurs et le Collège des médecins de Paris observeront strictement ces Statuts et veilleront à ce que dans la suite nul ne s'en écarte : tous les ans, le jour de la Saint-Luc, après la messe, ils les feront lire publiquement par le premier appariteur dans les Écoles supérieures.

Signé : Baron, *Doyen*.

ÉDIT DU ROI

REGISTRÉ EN PARLEMENT

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'ÉTUDE ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU MOIS DE MARS 1707

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'attention que Nous avons toujours eüe pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets Nous a souvent engagé à employer notre autorité pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la médecine sans y apporter autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la crédulité des peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains; mais Nous croirions avoir peu fait pour la sûreté du public, si Nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui déshonoroient ainsi la profession de

la médecine, sans prendre en même tems les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique sérieusement à former de bons sujets dans les Facultés de Médecine, qui n'ont été établies par les Rois nos prédécesseurs, que pour procurer un aussi grand bien; et, comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultés, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrés, Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable, pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire et si importante, que de renouveller, d'un côté, les défenses rigoureuses, par lesquelles Nous avons interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de médecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultés établies dans notre royaume, en réunissant, dans un seul règlement, tout ce

que Nous voulons être généralement observé pour l'étude de la médecine et pour l'obtention des degrés, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail, et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le public qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes et autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Premièrement.

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Écoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la médecine soit enseignée dans toutes les Universités de notre Royaume et pays de notre obéissance où il y aura Faculté de Médecine, et que, dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli suivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II

Et où il ne se trouvera pas de fonds suffisans pour entretenir les professeurs qui doivent enseigner la médecine, ordonnons que, dans trois mois de la publication de notre présent édit, les docteurs desdites Facultés s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une rétribution honnête ausdits professeurs, et envoyeront leurs délibérations à notre très cher et féal chancelier, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra ; et cependant nul ne pourra être admis aux degrés dans lesdites Facultés s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la médecine, et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III

Enjoignons aux professeurs d'être assidus à leurs leçons et exercices. Voulons que, pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois

livres, applicable moitié à la bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté, et en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime, qui durera plus de trois jours, le professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un docteur en médecine capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV

Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens usages sur le tems et la durée des vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque tems que l'usage soit de les prendre.

V

Lorsqu'une des chaires de médecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un docteur en médecine, qui sera chargé de faire les leçons pendant la vacance, et qui jouira de la moitié des

appointemens et des droits attribués aux professeurs.

VI

Voulons que toutes les chaires de professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir soient mises à la dispute, et qu'après que les aspirans ausdites chaires auront fait les leçons, démonstrations et autres actes probatoires qui leur seront prescrits par les docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnés par scrutin, et le procès-verbal d'élection sera envoyé à celui de nos secrétaires d'État dans le département duquel se trouvera la Faculté où ladite élection aura été faite, et à notre premier médecin, pour Nous en rendre compte.

VII

Aucun docteur en médecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié il n'a exercé la profession de médecine pendant dix années au moins.

VIII

Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Médecine jusqu'à sept docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

IX

Nul ne pourra être admis à aucun degré desdites Facultés, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit, en la manière prescrite par l'article suivant, sur les registres de la Faculté de Médecine dans laquelle il aura fait ses études, et si pendant ledit tems il n'a assisté assiduement aux leçons et écrit ce qui aura été dicté par les professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront

registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X

Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultés de Médecine de notre Royaume et païs de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres ou cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultés, et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Écoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier; dans toutes lesquelles inscriptions, les étudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie, le tout à peine d'être déchus des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrés qu'ils pourroient obtenir,

sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI

Lesdits deux registres ou cahiers d'inscriptions seront cottés, paraphés et datés sans frais au commencement de chaque trimestre par les lieutenans généraux des bailliages et sénéchaussées dans lesquels les Facultés de Médecine seront établies, et seront aussi clos et arrêtés par les mêmes officiers à la fin du premier mois de chaque trimestre, et l'un desdits registres sera envoyé au plus tard dans le quinzième du mois suivant à nos procureurs généraux en nos cours de Parlement et conseil supérieur de Roussillon, chacun dans son ressort.

XII

La moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir, dans chaque Faculté, pour l'obtention des degrés de bachelier et de licencié, sera païée dans le tems des inscriptions et, à cet effet, partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans

le tems de chaque inscription, et le reste desdits droits ne sera payé que dans le tems de l'obtention des degrés, moitié pour les lettres de baccalauréat et moitié pour celles de licence, et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrés, sera inscrit en un tableau, qui demeurera toujours exposé dans les Écoles de chaque Faculté de Médecine.

XIII

Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les registres de la Faculté de Médecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits registres les attestations d'étude de philosophie, pendant deux ans, dans une des Universités de notre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le recteur desdites Universités et légalisées par les juges des lieux, le tout à peine de nullité.

XIV

Tous ceux qui voudront prendre des degrés, seront tenus de subir, à la fin de chacune des trois années d'é-

tudes, un examen de deux heures au moins sur les parties de la médecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année ; dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de médecine, et s'ils sont trouvés capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un acte pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus bacheliers. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matière médicinale, après lequel ils soutiendront un second acte public pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de licencié ; le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrés de baccaulauréat et de licence à la pluralité des suffrages, outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus docteurs seront obligés d'en soutenir un troisième, pendant cinq heures au moins, sur toutes les parties de la médecine, lequel acte ils pourront soutenir dès qu'ils seront reçus licenciés, sans être tenus d'ob-

server aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits degrés de licencié et de doctorat par les Statuts des Facultés où ils se feront recevoir docteurs.

XV

N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultés où les aspirans aux degrés sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires pour être admis ausdits degrés, lesquelles Facultés continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

XVI

Les suffrages seront toujours donnés par scrutin, tant aux examens qu'aux autres actes probatoires, soit pour l'élection des professeurs, soit pour l'admission aux degrés.

XVII

Pourront les étrangers être admis aux études de médecine dans les Facultés de notre Royaume, même y prendre les degrés, sans observer

les interstices ci-dessus marqués, pourvu qu'ils ayent étudié pendant le tems porté par notre présent édit, soit dans les Universités de notre Royaume, soit dans celles des pays étrangers, dont ils rapporteront des attestations en bonne forme et duement légalisées ; mais ne pourront les degrés par eux obtenus leur servir dans notre Royaume, et à cet effet sera fait mention tant du lieu de leur naissance que desdites attestations dans les lettres de bachelier et de licencié qui leur seront accordées.

XVIII

Aucun de nos sujets ne pourra être admis à prendre des degrés dans les Facultés de Médecine, s'il n'est maître ès arts de quelqu'une des Universités de notre Royaume, sans néanmoins que les aspirans ausdits degrés de médecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des arts de l'Université dans laquelle ils les obtiendront.

XIX

Ne pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degrés dans une Faculté où la médecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins (1).

XX

Lorsque ceux qui auront commencé leurs études dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçus, soit qu'ils soient étrangers ou régnicoles, qu'en rapportant des attestations d'étude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié, dans lesquelles

(1) Une déclaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 27 août 1711, considérant que ceux qui étudient en la Faculté de Paris, y trouvant plus de moyens que partout ailleurs de s'instruire parfaitement de toutes les parties de la médecine, qui y sont enseignées par les maîtres les plus habiles, ce serait inutilement qu'on les obligerait à recommencer de nouvelles études sous des professeurs parmi lesquels il s'en rencontrerait rarement d'aussi capables que ceux dont ils auraient pris les leçons, interprète, en tant que besoin serait, cet article XIX, arrête que ceux qui auront étudié à la Faculté de Médecine de Paris pendant tout le temps et en la forme prescrite par ledit édit, soient admis aux autres degrés dans toutes les autres Facultés de Médecine du royaume sans être tenus d'y étudier pendant aucun temps (G. S.).

attestations ladite Faculté marquera expressément s'ils se sont présentés aux examens et actes probatoires, et s'ils ont été admis ou refusés ; et à cet effet, il sera tenu dans toutes les Facultés de Médecine un registre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi des examens ou soutenu les actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été refusés absolument, ou remis à un tems plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrés dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusés ou remis.

XXI

Défendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des Statuts et règlemens, et de donner des attestations d'étude qui ne soient véritables, à peine contre lesdits professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses d'être déchus de leurs degrés ; et à l'égard de ceux qui auront obtenu des fausses attestations, Nous les déclarons incapables d'être

jamais admis aux degrés, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos procureurs généraux ou de leurs substituts, ensemble à ceux qui auront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

XXII

Les écoliers desdites Facultés seront tenus d'assister aux cours d'anatomie et de pharmacie galénique et chimique, et aux démonstrations des plantes, qui se feront pendant le tems qu'ils sont obligés d'étudier dansles-dites Facultés, et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des professeurs sous lesquels ils auront étudié.

XXIII

Les professeurs des Facultés établies dans les villes où il n'y a point encore de jardin des simples seront tenus de faire deux fois l'année à leurs écoliers des démonstrations des plantes usuelles, tirées des jardins parti-

culiers, et les mener herboriser à la campagne au moins quatre fois par an.

XXIV

Les Facultés qui manqueront de fonds pour la dépense de ces sortes de leçons et démonstrations, Nous envoyeront, dans trois mois après la publication des présentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard ; le tout dans la forme prescrite par l'article second du présent édit.

XXV

Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs pour faire les démonstrations d'anatomie, pour enseigner les opérations de chirurgie.

XXVI

Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine, ni donner aucun remède, même gra-

tuitement, dans les villes et bourgs de notre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de licencié dans quelqu'une des Facultés de Médecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre présent édit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Faculté ou aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas gradués auront exercé la médecine.

XXVII

Voulons que tous religieux, mendians ou non mendians, soient et demeurent compris dans la prohibition portée par l'article précédent, et en cas de contravention de la part de ceux qui ne sont pas mendians, voulons que l'amende de cinq cens livres ci-dessus prononcée soit payée par le monastère où ils font leur demeure ; et, à l'égard des mendians, ils seront renfermés pendant un an dans une des maisons de leur ordre, éloignée de vingt lieues au moins du lieu où ils auront pratiqué la mé-

decine, et en cas qu'ils sortent pendant ledit tems, au préjudice de nos défenses, permettons à la Faculté de Médecine la plus prochaine de les faire arrêter, en obtenant préalablement la permission par écrit du Lieutenant général de police des villes où ladite Faculté sera établie.

XXVIII

Défendons très expressément à nos juges et à ceux des seigneurs hauts justiciers, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine à d'autres qu'à ceux qui justifieront avoir obtenu le degré de licencié, suivant les formes prescrites par notre présent édit; déclarons les permissions qu'ils peuvent avoir données pour le passé, et celles qu'ils pourroient donner pour l'avenir, nulles et de nul effet ; révoquons même, en tant que besoin seroit, toutes celles que Nous pourrions avoir ci-devant accordées, lesquelles demeureront nulles de plein droit, du jour de la publication des présentes.

XXIX

Défendons aussi, sous les mêmes peines que dessus, à tous ceux qui n'auront pas obtenu les degrés de docteur ou de licencié en la forme ci-dessus marquée, de prendre la qualité de docteur ou de licencié dans quelque acte que ce puisse être, même dans les livres et écrits qu'ils pourroient donner au public.

XXX

Ayant égard à la très humble supplication qui Nous a été faite par les provinces des Païs-Bas, et particulièrement par l'Université de Douay, de les maintenir dans leurs anciens usages par rapport à l'exercice de la médecine, Nous défendons très expressément, à peine de cinq cens livres d'amende, à tous docteurs et licenciés des autres Facultés de notre Royaume d'exercer la médecine dans nos provinces de Flandres, Artois, Haynault, Tournesis et Cambresis, s'ils ne sont gradués en l'Université de Douay, à la charge que, récipro-

quement, les gradués de l'Université de Douay ne pourront exercer la médecine dans les autres provinces de notre Royaume, sans néanmoins que la prohibition portée par le présent article contre les docteurs et gradués des autres Universités puisse avoir lieu contre ceux des Facultés de Paris et de Montpellier ; le tout ainsi que ladite Université de Douay Nous l'a fait très humblement demander et proposer.

XXXI

Et, d'autant qu'après les grands abus qui se sont glissés dans une partie des Facultés de notre Roïaume, il est difficile d'espérer que les études y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière sûreté l'ancien privilège des Universités, et qu'en attendant que le tems Nous ait fait voir l'effet de notre présent règlement, il paroit plus convenable de ne laisser exercer la médecine dans chaque Faculté que par les docteurs ou licenciés qui y auront été reçus ou qui y auront donné des

preuves publiques de leur capacité, Nous avons fait par provision, et jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné, très expresses inhibitions et défenses à tous médecins, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus, d'exercer la médecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont gradués ou aggrégés en icelle; et dans les lieux où il n'y a qu'un collège ou corps de médecine, s'ils ne sont aggrégés audit corps ou collège en la manière accoutumée.

XXXII

Ordonnons pareillement par provision que ceux qui auront été reçus docteurs ou licenciés dans une Faculté, ne pourront être aggrégés à une autre Faculté, ou corps de médecine, qu'en soutenant préalablement un acte public, de quatre heures au moins, sur toutes les parties de la médecine et en payant la somme de cent cinquante livres pour tous droits; et néanmoins ceux qui auront exercé la médecine pendant dix ans dans la

Faculté en laquelle ils auront été reçus docteurs ou licenciés, seront aggrégés, sans être obligés de soutenir aucun acte public, en payant seulement lesdits droits et en rapportant des attestations de la Faculté de Médecine et des juges royaux des lieux où ils l'auront exercée, et le tems de dix ans de pratique ne pourra être compté que du jour de la publication de notre présent édit.

XXXIII

Voulons que dans les Facultés ou collèges de médecine, dans lesquels on exige de plus grandes épreuves de ceux qui y sont aggrégés, il en soit usé comme par le passé.

XXXIV

Exceptons des défenses portées par l'article XXXII de notre présent édit : nos médecins et ceux de notre maison royale, ceux des Reines, Enfans de France et Petits-Enfans et premier Prince de notre sang, qui sont employés dans nos États, envoyés en notre Cour des aydes. Voulons qu'ils

puissent exercer la médecine dans toute l'étendue de notre Royaume, ainsi qu'ils l'ont fait par le passé ; et néanmoins à l'avenir il sera fait mention dans leurs provisions de leurs grades, duement obtenus dans quelqu'une des Universités de notre Royaume, à peine de nullité desdites provisions.

XXXV

Dans les lieux où il n'y aura ni Université ni Aggrégation, la médecine pourra être exercée par tous docteurs ou licenciés de quelqu'une des Facultés de notre Royaume, en représentant préalablement leurs lettres de degrés aux juges de police des lieus où ils voudront s'établir, et les faisant registrer au greffe de la juridiction desdits juges ; outre laquelle formalité, ceux qui auront obtenu le degré de licencié avant le présent édit dans d'autres Facultés que celle de Paris et de Montpellier, seront obligés de faire viser leurs lettres par les professeurs de médecine de l'Université la plus prochaine et de subir devant eux un

examen sur la pratique, pour lequel ensemble pour le visa desdites lettres, ils payeront seulement la somme de dix livres.

XXXVI

Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultés et collèges de Médecine de notre Roïaume, quatre docteurs se trouvent avec le doyen dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se présenteront, et qu'ils fassent écrire leurs avis par les bacheliers, licenciés, ou jeunes docteurs, qui assisteront à ces visites des pauvres, et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits docteurs auront soin de la faire faire en leur présence par un chirurgien capable et expérimenté.

XXXVII

Et attendu que, par l'examen que Nous avons fait faire des Statuts et

usages de la Faculté de Médecine de notre bonne ville de Paris, il a été reconnu qu'on n'y peut rien ajouter pour le bon ordre et l'utilité publique, Nous déclarons que Nous n'entendons point comprendre ladite Faculté dans notre présent édit, ni rien changer à ses Statuts, que Nous voulons à l'avenir être observés selon leur forme et teneur, comme ils l'ont été par le passé. Voulons pareillement que les Statuts des autres Facultés de Médecine de notre Royaume soient exécutés, en ce qu'ils ne sont point contraires à notre présent édit.

XXXVIII

Et sur ce qui Nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes lettres de maîtrise, ni certificats de capacité et de service, se faisant pourvoir des charges de chirurgiens et apotiquaires auprès de notre personne et dans notre maison, et celles des Reines, Enfans de France et Petits-Enfans et premier Prince de notre sang ; ordonnons que nul ne pourra à l'avenir être pourvu desdites charges et

de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu maître dans quelqu'une des villes de notre Royaume, ou si, n'étant pas maître, il ne rapporte pas des certificats de dix années de service dans les hôpitaux de nos armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris, ou des autres villes de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement ou bailliage Royal, desquels certificats en bonne forme ou lettres de maîtrise Nous voulons qu'il soit fait mention dans ses provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il sera obligé de subir en la manière accoutumée devant notre premier médecin ou autre par lui commis. Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraire, aus-

quels Nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Marly au mois de mars, l'an de grâce mil sept cent sept, et de notre règne le soixante-quatrième. Signé : Louis.

Et, plus bas : par le Roi, *Phelypeaux*. Visa, *Phelypeaux*. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registrées, oui, et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées. Enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huit mars mil sept cent sept.

Signé : *Dongois*.

EXEMPLAIRE

N° 28

ACHEVÉ D'IMPRIMER

POUR LE COMPTE

DE G. STEINHEIL, ÉDITEUR

A CENT EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

TOURS, LE 25 OCTOBRE 1903

PAR E. ARRAULT ET Cie